

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

ET LA

COUR D'ASSISES

DANS LA

LÉGISLATION ÉGYPTIENNE INDIGÈNE

AVEC UNE INTRODUCTION

SUR LE DROIT ÉGYPTIEN DANS L'ANTIQUITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

PAR

Joseph ACHKAR

MONTPELLIER
IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson
1909

THÈSE

POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER — FACULTÉ DE DROIT

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

ET LA

COUR D'ASSISES

DANS LA

LÉGISLATION ÉGYPTIENNE INDIGÈNE

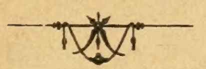
AVEC UNE INTRODUCTION

SUR LE DROIT ÉGYPTIEN DANS L'ANTIQUITÉ

THÈSE POUR LE DOCTORAT JURIDIQUE

PAR

Joseph ACHKAR



MONTPELLIER
IMPRIMERIE GUSTAVE FIRMIN, MONTANE ET SICARDI
Rue Ferdinand-Fabre et Quai du Verdanson

1909

UNIVERSITÉ DE MONTPELLIER

Faculté de Droit

MM. **Vigié,** Doyen, professeur de Droit civil, chargé du cours d'Enregistrement.

Brémond, Assesseur, professeur de Droit administratif.

Laborde, professeur de Droit criminel, chargé du cours de Législation et Economie industrielles.

Charmont, professeur de Droit civil.

Chausse, professeur de Droit romain.

Valéry, professeur de Droit commercial, chargé du cours de Droit international privé.

Margat, professeur de Droit civil.

Perreau, professeur de Procédure civile.

Moye, professeur de Droit international public.

Rist, professeur d'Economie politique.

Barthélemy, agrégé, chargé du cours de Droit constitutionnel

Giffard, agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du Droit.

Morin, agrégé, chargé du cours de Droit Civil approfondi.

Bridrey, agrégé, chargé du cours de Droit romain.

Nogaro, agrégé, chargé du cours d'Économie politique.

Glaize, professeur honoraire.

Rochette, secrétaire.

Membres du Jury :

MM. **Laborde,** *président.*

Perreau, } *assesseurs.*

Bridrey, }

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

TABLE DES MATIÈRES

Pages

INTRODUCTION. — Le droit égyptien dans l'antiquité. 11

PREMIÈRE PARTIE

L'Instruction préparatoire

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE. — Comment les lois s'élaborent en Egypte. 41

CHAPITRE II. — L'instruction préparatoire du premier degré. 54

CHAPITRE III. — Le juge de renvoi ou l'instruction préparatoire du second degré. 85

DEUXIÈME PARTIE

L'Organisation de la Cour d'Assises

CHAPITRE PREMIER. — Coup d'œil rétrospectif. 103

CHAPITRE II. — Composition de la Cour d'Assises. 109

CHAPITRE III. — Organisation 128

CHAPITRE IV. — La question du jury 135

CHAPITRE V. — L'Institution du jury considérée en elle-même 142

TROISIÈME PARTIE

L'Accusé devant les Assises

CHAPITRE PREMIER. — Quel accusé comparait devant les Assises 159

CHAPITRE II. — Ouverture des débats 169

CHAPITRE III — La défense de l'accusé 179

CHAPITRE IV. — Les preuves produites dans les débats 192

CHAPITRE V. — La clôture des débats. l'arrêt. Les recours possibles 212

ÉPILOGUE

Observations finales 225

APPENDICE

Texte de la loi du 12 janvier 1905 sur les Assises. . 233

INTRODUCTION

SUR LE

DROIT ÉGYPTIEN DANS L'ANTIQUITÉ

I

Aux premières lueurs dont s'éclaire l'histoire des civilisations anciennes, alors que la Grèce, inconnue et barbare, n'avait pas encore fait entendre au monde la voix harmonieuse de ses oracles, et que le Tibre baignait des rives désertes, où, plus tard, allait s'élever la Ville qui devait dicter des lois à l'univers, l'Egypte était déjà entrée dans la phase glorieuse de ses grands législateurs.

Autant que la Judée des âges bibliques, autant que l'Inde brahmanique, qu'illustraient les livres inspirés de Manou, elle manifesta dans le domaine de la science du droit, aux époques de ses pharaons et de ses princes lagides, une surprenante activité. Suivant l'exacte remarque d'un auteur (1), « quand on affecte aujourd'hui la prétention de connaître la filiation des idées juridiques, il ne suffit plus de prendre pour point de départ Rome ou la Grèce. Il faut savoir remonter bien au-delà du Capitole et du Parthénon jusqu'aux législations admirablement combinées de l'Egypte et de

(1) Thonissen, Etudes sur l'histoire du droit criminel des peuples anciens.

l'Asie ». C'est que, si l'Europe est redevable à Rome d'une grande partie de ses institutions, Rome, de son côté, a recueilli l'héritage intellectuel de la Grèce, et la Grèce, à son tour, a reçu de l'Orient le germe de sa haute culture.

Des études fort intéressantes sur le droit des peuples anciens, notamment de l'antique Egypte, ont amené des découvertes inattendues, ouvert des perspectives nouvelles. Il paraîtrait que la fameuse loi des Douze Tables, qui passe pour être une œuvre essentiellement romaine, serait plutôt, dans ses grandes lignes, une imitation des lois égyptiennes : les décemvirs auraient, sans le savoir peut-être, reproduit en partie le code d'Amasis, par l'intermédiaire des Grecs, alors les maîtres de la mer et les plus grands courtiers du monde. D'origine égyptienne seraient également la constitution légale de la famille quiritaire, la forme des obligations, celle des actions en justice (1). A mesure que les vieux papyrus des bords du Nil sont mieux étudiés, que les tablettes babyloniennes, assyriennes et autres fixent davantage l'attention des savants, les institutions des anciens peuples occidentaux nous livrent peu à peu le secret de leurs sources orientales ; la lumière se fait ; le mystère tombe comme par enchantement.

---

(1) V. Les actions publiques et privées en droit égyptien ; leçons professées à l'école du Louvre par Eugène Revillout.

II

A l'aide de quelques documents, échappés comme par miracle aux ravages des temps et des hommes, on peut se faire quelque idée de la savante organisation judiciaire de l'Egypte ancienne, de ses lois empreintes de tant de logique. De même qu'une belle ruine, quelques fûts de colonnes brisées, à demi ensevelies dans le sable, nous permettent parfois de reconstituer par la pensée l'édifice écroulé, de juger de sa richesse, de l'élégance de son architecture, de même aussi les papyrus parvenus jusqu'à nous et des récits épars dans les œuvres des écrivains de l'antiquité nous disent assez de quel vif éclat la science du droit brillait sur la terre des pharaons, et combien elle était dignement représentée. La sagesse des hommes qui présidaient aux destinées de l'Egypte était d'ailleurs proverbiale, puisque les plus grands génies dont la Grèce s'honore, Lycurgue, Solon, Pythagore, Platon, étaient venus chercher dans la vallée du Nil, avec l'inspiration et la science, le secret du grand art de gouverner les peuples.

Le but de cette introduction n'est pas de présenter un exposé aussi détaillé que possible du système judiciaire et législatif de ces âges lointains, tâche qui serait au-dessus de nos forces et

de notre compétence. Nous nous proposons seulement de dégager d'une étude d'ensemble des enseignements généraux, une sorte de philosophie des lois. Par conséquent, nous nous attacherons de préférence aux faits derrière lesquels nous pourrons découvrir un principe directeur. C'est là un travail qui a beaucoup de rapport avec notre sujet, car il servira à démontrer que le législateur égyptien actuel a perdu de vue, notamment dans l'organisation du procès criminel, certaines de ces règles dont s'inspiraient les anciens, règles éternelles parce qu'elles sont basées sur la raison même, et qui seules créent les législations durables et bienfaisantes. Notre exposé repose, d'ailleurs, sur des faits historiques fort simples, relatés par des papyrus ou des auteurs dignes de foi et présentant une grande certitude, qu'il n'est pas besoin d'être égyptologue pour connaître, discuter et analyser.

Ce qui frappe avant tout, c'est la multitude de tribunaux, organisés dans un ordre hiérarchique parfait. Dans chaque nome, — et l'Egypte en comprenait trente-six sous Sésostris, — il existait un tribunal, correspondant, selon toute probabilité, à nos juridictions actuelles de première instance, et embrassant dans son ressort un certain nombre d'autres tribunaux de moindre importance, qui connaissaient des contraventions légères et des contestations les plus simples de la vie civile et commerciale. C'est au chef-lieu du nome que siégeait le tribunal dont l'autorité s'étendait à toute

cette circonscription. Le président, ou nomarque, était assisté d'un certain nombre de juges royaux, ainsi nommés parce qu'ils étaient directement désignés par le roi, et des scribes de la justice. Le nome se subdivisait en toparchies, que Champollion appelle des communes rurales. Chaque commune, elle aussi, avait sa juridiction, relevant de celle du nomarque, que les inscriptions hiéroglyphiques décorent des titres pompeux de « *seigneur des hommages* » et de « *président du pays* ».

Et de même que dans chaque nome, les diverses juridictions des communes dépendaient du tribunal siégeant sous la présidence du nomarque, de même aussi les tribunaux de tous les nomarques réunis relevaient de la cour suprême de Thèbes, à la fois cour d'appel et d'assises. Cette juridiction souveraine, unique dans tout le royaume, que les voyageurs grecs de l'antiquité comparaient à l'Aréopage d'Athènes et au sénat de Sparte, comprenait trente et un juges. Chacune des villes de Memphis, de Thèbes et d'Héliopolis fournissait dix membres. Ces magistrats confiaient la présidence au plus âgé d'entre eux, et la cité d'où celui-ci était issu nommait un autre juge à sa place. Elus par le peuple, qui les choisissait dans la classe sacerdotale la plus élevée, ils devaient, pour exercer valablement leurs pouvoirs, recevoir leur investiture du roi lui-même, qui les faisait jurer de transgresser ses propres ordres, si jamais il leur prescrivait un acte injuste.

Que l'on se représente une vaste salle, d'une ar-

chitecture imposante et sévère ; au pied d'une rangée de colonnes de granit, où sont sculptés les simulacres des dieux de l'Egypte, trente prêtres, vêtus de robes blanches, assis les yeux baissés, et, présidant cette auguste assemblée de magistrats, un vieillard vénérable, portant suspendu à son cou une statuette en pierre précieuse, image symbolique de la déesse Saté, la vérité aux paupières closes ; que l'on assiste par la pensée à une audience de ce temps-là, empreinte de tant de majesté ; qu'à un moment donné, après que les parties en cause ont exposé, par écrit, leurs griefs réciproques, leurs moyens d'attaque et de défense, on voie ces trente et un juges entrer en délibération, puis, après un instant d'un silence solennel, le président se lever, descendre les marches de l'estrade, s'avancer d'un pas grave et incliner l'image de la Vérité sur la tête de celui dont on avait reconnu le bon droit ; et l'on aura une idée de l'autorité qui s'attachait aux décisions d'un pareil tribunal, décisions qui revêtaient la forme des oracles.

Cette procédure simple, pratiquée par les autres tribunaux de l'époque, était surtout usitée quand il n'existait aucun doute sur l'innocence de l'accusé. Mais lorsque la vérité n'était pas évidente, on recourait à des moyens de preuve qui variaient suivant les circonstances : le serment, la descente sur les lieux, les enquêtes, l'interrogatoire par un magistrat délégué, la torture, la question préparatoire. On usait même de procédés qui furent en

faveur au moyen-âge, sous le nom de jugements de Dieu. Comme dans toutes les législations primitives, la preuve testimoniale était admise sans restriction ; les témoins devaient, au préalable, jurer par la tête ou la vie des rois, par les animaux sacrés ou par le tombeau d'Osiris, de dire la vérité, et se vouaient d'avance aux dieux infernaux s'ils parlaient contre leur conscience. Mais il n'y avait point de débats oraux ; depuis le moment où il prenait naissance jusqu'à sa solution définitive, le procès était écrit : le demandeur rédigeait sa plainte, y articulait ses griefs ; le défendeur en prenait connaissance et répondait par un mémoire à chaque chef d'accusation, ce qui provoquait un nouvel écrit de la part du plaignant. Celui-ci répliquait à son tour, et la procédure se poursuivait ainsi jusqu'à ce que la religion des magistrats eût été pleinement éclairée. Ce n'est que plus tard, sous les Lagides, que les avocats plaident devant les juges.

Tout au bas de l'échelle judiciaire, fonctionnait, avec moins de solennité sans doute, une institution extrêmement originale, le tribunal du père de famille, qui statuait sur les infractions commises dans l'étendue de son domaine, par les personnes attachées à son service, ou soumises à sa puissance. Ici, par exception, l'instruction était orale et la peine infligée ne pouvait dépasser un certain nombre de coups de fouet. Dans le cas d'un délit grave, méritant une sanction plus sévère, le chef de famille devait décliner sa compétence et livrer le

coupable à la justice ordinaire. C'est ainsi que sur les rives du Nil, comme plus tard sur les bords du Tibre, le patriarche exerçait une véritable magistrature, mais avec des pouvoirs plus humains en Egypte que dans l'ancienne Rome.

Parallèlement aux tribunaux ordinaires siégeaient les tribunaux d'exception, comme de nos jours les conseils de guerre et les juridictions des consulats.

Les militaires jouissaient du privilège d'être jugés par leurs pairs, suivant une législation spéciale, même en matière civile. Un papyrus grec, du musée de Turin, relate à ce sujet un procès engagé par un commandant de la station d'Ombos contre des embaumeurs qu'il accusait de s'être frauduleusement emparés de sa propriété à Thèbes : le tribunal, présidé par le préfet du nome, se composait principalement d'officiers, qui furent, paraît-il, d'une impartialité exemplaire, car ils déboutèrent leur compagnon d'armes de sa demande.

Dès la plus haute antiquité, les Grecs ont afflué nombreux en Egypte, où ils ont établi d'importants comptoirs. Amasis leur accorda le droit de faire statuer sur leurs litiges par des magistrats de leur nation. A Naucratis, s'élevait un temple magnifique, où des juges nommés par les Hellènes de toutes les colonies rendaient la justice.

Enfin, cette belle organisation avait pour couronnement le fameux tribunal des sépultures, dont les arrêts franchissaient les bornes du temps et al-

laient porter à l'âme du défunt, de la part des vivants groupés autour de la tombe, le témoignage de leur admiration, ou le cri de leur réprobation universelle. Quarante prêtres revêtus de leurs insignes se tenaient debout sur les bords d'un lac creusé dans le nome natal de la personne décédée, et quiconque avait des griefs contre le mort les articulait à haute voix. Il ne servait de rien alors d'avoir échappé durant sa vie à la vindicte des lois. Toutes les iniquités commises au cours d'une existence d'apparence vertueuse étaient impitoyablement dévoilées. Au seuil de l'éternité, la noblesse, le rang social, les brillants exploits n'étaient plus que de vains titres, et les mérites d'un souverain comme du plus humble de ses sujets, pesaient du même poids dans la balance de la justice. Si l'accusation paraissait fondée, un arrêt était rendu qui privait le cadavre de la sépulture, sinon il traversait le lac dans une barque conduite par un pilote de l'ordre sacerdotal, et la famille se livrait à des réjouissances pour célébrer l'entrée triomphale du défunt dans les régions élyséennes. Les rois eux-mêmes n'étaient pas soustraits à la rigueur de ce tribunal, et, quand un arrêt condamnait leur mémoire, la foule courait effacer sur les monuments publics les inscriptions fastueuses qu'ils y avaient gravées.

L'antiquité ne connut jamais le principe moderne de la séparation des pouvoirs. Aussi le développement des juridictions de toute sorte n'impliquait-il pas de la part des souverains de l'Egypte

une abdication de leur droit de juger leurs sujets. Dans une inscription épique, gravée sur les ruines majestueuses d'un monument de Thèbes, Ramsès II proclame assez haut ses prérogatives de magistrat : « A toute plainte qui s'élève vers moi, je rends justice tous les jours. » Et comme pour rappeler constamment à leur peuple que leur autorité à cet égard n'avait subi aucune atteinte, les pharaons ont affirmé, à toutes les époques de leur longue histoire, leur rôle de justiciers. Ils s'intitulaient les seigneurs de la justice et de la vérité. Les tribunaux eux-mêmes n'exerçaient leurs pouvoirs que par délégation du monarque, à la fois législateur, juge, chef suprême de l'armée et du culte national, personnification vivante de la divinité. Seulement, — et c'est ici que se révèle le génie supérieur de l'antique Egypte, — les rois, malgré leur omnipotence, n'entravaient pas la liberté des juridictions établies, n'empiétaient pas sur leurs attributions millénaires, mais bien leur imprimaient une salutaire impulsion, se réservant la connaissance de certains cas exceptionnels, et gardaient par-dessus tout le droit infiniment précieux de faire grâce aux condamnés, en leur *rendant le souffle,* suivant la pittoresque expression du papyrus Aboth.

Mais une bonne organisation judiciaire est inséparable d'une bonne législation, et les lois, en Egypte, étaient bien faites. Chez les Egyptiens, promulguer des lois sages c'était accomplir une

œuvre agréable aux divinités tutélaires du pays. Aussi n'ont-ils pas cru faire un plus bel éloge de Ramsès V, qu'en gravant sur une stèle ces mots que les siècles n'ont pas effacés : « Il a satisfait les dieux par de bonnes lois. » Leurs traditions attribuaient même une origine toute céleste à la jurisprudence : Thoth, le « seigneur des divines paroles », le « secrétaire des dieux grands dans la salle de justice et de vérité » (1), était descendu sur la terre pour enseigner aux premiers habitants de la vallée du Nil les règles fondamentales des lois civiles et criminelles. Ses livres juridiques écrits sous l'inspiration du Dieu suprême, dont il incarnait l'intelligence, se trouvaient, partout où siégeaient des juges, déposés devant le président du tribunal, et les préceptes qu'ils contenaient, immuables, intangibles, étaient vénérés comme les décrets d'un oracle. Les chefs des prêtres devaient les apprendre par cœur.

Les lois égyptiennes se distinguaient par leur stabilité. Sans doute, les mœurs se modifiaient sous l'influence du temps, et des besoins économiques nouveaux appelaient des lois nouvelles ; mais celles-ci ne faisaient pas disparaître les anciennes ; elles s'y ajoutaient, se superposaient les unes aux autres comme les couches d'un même terrain, tout

---

(1) Inscriptions relevées sur le mur d'un temple de Thèbes, dédié par Ptolémée Evergète II au dieu Thoth. V. Champollion le Jeune, lettres écrites d'Égypte et de Nubie.

en gardant la même empreinte, le même cachet national. Thoth avait traité principalement de l'ordre sacerdotal, du gouvernement de l'Etat, de l'administration de la cité ; Ménès, après lui, établit toute une législation civile ; Aseskaw réglementa certaines matières religieuses ; Sésostris élabora un code militaire ; Bokenranf régla la forme et les conditions des contrats ; Amasis s'occupa de l'administration des nomes. Les conquérants de l'Egypte ne purent mieux faire que de marcher dans la voie tracée, en ajoutant de nouvelles dispositions aux textes anciens. Mais la législation ainsi accrue, à travers les siècles, par les apports de chaque règne et de chaque régime, était devenue à la longue fort touffue, et la nécessité se fit sentir, pour soulager la mémoire des juges, de ramener à un corps de doctrine précis et clair les conceptions juridiques des âges passés. Une codification s'imposait: elle fut entreprise sous Ptolémée Lagus, qui confia à Démétrius de Phalères la mission importante de circonscrire le domaine du droit et d'y poser des bornes. Les mêmes raisons de simplicité et d'ordre, le même besoin de méthode et de clarté devaient, près de huit siècles plus tard, inspirer à Justinien la sage pensée de procéder à un travail pareil et d'élever ainsi à l'éternel honneur du nom romain ce beau monument que l'on appelle les Pandectes.

Devançant de plusieurs milliers d'années les civilisations modernes, le législateur égyptien avait

proclamé le principe de l'égalité devant la loi. « En Egypte, dit Diodore de Sicile, les lois punissent, non d'après les différences de fortune, mais d'après l'intention du malfaiteur. » Le rang social ne pouvait donc être un brevet d'impunité, ni même une cause d'atténuation de la peine. Le riche autant que le pauvre, le citoyen autant que l'étranger jouissaient des mêmes garanties.

Un autre principe était à la base de cette législation savante, dont il est vraiment regrettable que nous n'ayons que quelques fragments : le respect de la personne et de la dignité humaines. A cet égard, aucune différence ne distinguait l'esclave de l'homme libre ; la justice frappait de la même peine le meurtre de l'un et de l'autre. Et non seulement le complice partageait le châtiment infligé à l'auteur principal, mais encore celui qui, voyant une personne attaquée, ne venait pas à son aide, ou du moins, ne dénonçait pas l'agresseur. D'ailleurs, l'exécution de la peine capitale variait suivant le degré d'atrocité de l'homicide commis. Le parricide subissait le supplice du feu (1) ; le père, la mère dénaturée qui avaient tué leur enfant, étaient liés au corps de la victime et mouraient dans cette horrible étreinte d'une mort lente et cruelle, suffoqués par la puanteur de cet être auquel ils avaient

---

(1) A Rome, le parricide était cousu dans un sac de cuir, avec un chien, un coq, une vipère et un singe et jeté à la mer ou dans le fleuve le plus proche. Ch. Dezobry. Rome au siècle d'Auguste, t. II, p. 208.

successivement donné et ôté la vie. Ce respect de la personnalité humaine s'étendait aux cadavres, même dans les cas où l'usage en permettait la violation : c'est ainsi que l'embaumeur, après avoir ouvert le flanc du mort, était obligé de se sauver en toute hâte pour n'être pas mis à mort par la foule qui lui lançait des pierres.

Mais la loi ne manquait pas dans certaines circonstances, de se départir de sa rigueur coutumière, pour devenir clémente : elle étendait sa protection à l'esclave, en défendant à son maître d'être inhumain. Une femme enceinte ne subissait la peine de mort qu'après sa délivrance. A ceux qui allaient au supplice, on donnait une boisson enivrante pour alléger leur douleur et leur faire envisager leur triste fin avec plus de courage et de sérénité. Contre le soldat qui avait déserté les rangs on ne sévissait qu'avec une sévérité raisonnable, excusant les faiblesses de la nature humaine devant le danger, la loi se contentait de prononcer la déclaration d'infamie, que le déserteur pouvait effacer dans la suite, s'il se signalait par un acte de bravoure.

Pour l'Egyptien, la loi était tout ; elle résumait la volonté de ses dieux et celle de ses maîtres ; elle réglait tous les actes de sa vie publique et privée, depuis le berceau jusqu'à la tombe ; sous son joug de fer il courbait volontiers la tête avec la résignation sereine d'un homme qui accepte la domination comme une nécessité de l'existence. Dans ces

conditions, le catalogue des crimes et des délits prenait des proportions démesurées.

Et la religion dominait la loi, y mettait sa note austère et rigide. La conscience juridique des Egyptiens, qui furent le peuple le plus religieux de la terre, y trouvait sa norme infaillible. Le parjure, pour avoir osé braver les dieux, dont il avait invoqué le témoignage ; le magicien, pour avoir usurpé le rôle de l'oracle ; celui qui portait une main sacrilège sur un objet ou un animal sacré ; celui qui révélait la sépulture du bœuf Apis ; le prêtre qui faisait usage de mets interdits, expiaient leurs forfaits par la mort. On ne croyait pas qu'une autre peine fût suffisante pour punir l'outrage fait à la divinité. Un dernier trait à relever et qui n'est pas moins digne de remarque, c'est le *caractère social* du délit que le législateur égyptien avait aperçu de bonne heure. Telle n'était pas la conception juridique des autres peuples anciens. A Rome, par exemple, le système des compositions pécuniaires permettait à la vengeance privée de se substituer, plus violente et plus dure, à l'action normale de la justice. Les délits privés ne furent érigés en délits publics que très lentement, et même cette transition, commencée par la loi des Douze Tables pour le vol et l'injure, ne fut jamais pleinement accomplie. Aussi, le système pénal romain demeurerait-il incompréhensible à celui qui perdrait de vue que l'amende née de l'acte délictuel est une compensation légale mise à la place du droit

de vengeance (1). En Egypte, l'Etat ne permet à personne d'usurper son rôle de suprême justicier qu'il exerce à l'aide de ses magistrats. Le délit est une atteinte à l'ordre social, qui ne peut être réprimé que par les tribunaux régulièrement constitués. D'après de récentes découvertes, il y aurait même eu, pour saisir la justice le plus promptement possible, une institution analogue à notre ministère public. Un corps d'officiers était chargé de recevoir les dénonciations et les plaintes des particuliers, pour les communiquer ensuite à l'autorité compétente. Sous les Lagides, des fonctionnaires, désignés sous le nom de *chrématistes*, avaient à leur porte un vase fermé, destiné à recevoir les accusations. Les esclaves eux-mêmes avaient, aussi bien que les hommes libres, la faculté de signaler les infractions à la loi, et Bossuet a bien caractérisé l'œuvre législative de ces âges reculés, en disant que les citoyens étaient à la garde les uns des autres et que tout le corps de l'Etat était uni contre les méchants (2).

Ce fut, certes, un heureux temps pour l'Egypte que celui où elle possédait un droit propre, uniforme, foncièrement national, avant de plagier maladroitement des codes étrangers, qu'il lui est si malaisé de comprendre et de s'assimiler.

---

(1) Girard, Manuel de droit romain, 4e édition, p. 393.

(2) Discours sur l'Histoire Universelle, 3e partie.

III

Une nation n'est pas une entité juridique, une abstraction qui se prête librement aux spéculations des théoriciens. Elle se compose d'êtres réels et vivants, doués d'énergies propres, de volonté personnelle. Unis entre eux par des liens qui les rattachent à un passé commun, ils portent en eux-mêmes l'âme et les vertus des ancêtres, et ils n'ont, ni les mêmes sentiments, ni la même mentalité, ni les mêmes aspirations, ni le même idéal que les êtres composant une autre nation. Tel peuple se conservera dans la vie et accomplira sa destinée sous le régime d'une législation, qui marquera pour tel autre l'ère de la décadence, parce que pour tous deux les conditions de développement et de progrès ne sont pas identiques. Aussi, le législateur, à défaut d'autres mérites, devra-t-il tout au moins avoir celui de discerner le tempérament et la nature des personnes qu'il a à gouverner, comme le marin, pour mener son navire à bon port, est tenu de connaître d'avance la route qu'il traversera et les étoiles qui éclaireront sa marche. Pour être une œuvre saine et durable, la loi obéira donc elle-même à certaines règles que l'on pourrait ainsi formuler :

Elle se conformera à la mentalité du peuple qu'elle prétend régir ;

Elle s'inspirera de ses habitudes, de ses mœurs, de ses traditions séculaires ;

Elle sera une œuvre de nature, tout à fait impersonnelle, et puisera ses éléments dans le fond même du caractère national.

Or, ces trois conditions se trouvent toutes remplies dans cette antique législation égyptienne, dont nous venons d'esquisser la physionomie générale, et il est aisé de le démontrer.

Et d'abord, les lois en Egypte reflétaient bien la disposition d'esprit du peuple, qui, pour ce motif, se les assimilait sans difficulté. Impressionnables à l'excès, doués d'une imagination sensible, comme le sont tous les peuples dans la période de leur enfance, surtout en Orient, les Egyptiens se laissaient fasciner par les apparences, l'éclat extérieur, le symbolisme : d'où ces formes solennelles dont le législateur avait soin d'envelopper certains actes, pour leur donner un cachet mystérieux et sacré, et produire ainsi une impression salutaire. L'imposante réunion des trente et un juges de la Cour de Thèbes, vêtus de blanc et assis, les yeux baissés, au pied des images des dieux ; l'arrêt muet, sans recours possible, rendu au nom de la Vérité dont il portait l'emblème, par le vieillard qui présidait cette assemblée auguste ; le verdict prononcé, pour stigmatiser les vices ou glorifier la mémoire du défunt, par quarante prêtres revêtus de leurs insignes et groupés sur les bords du lac où le mort allait effectuer son voyage pour l'éternité : autant de faits ayant leur signification

propre, qui ne sont ni un pur caprice, ni une vaine parade, mais témoignent d'un sens profond des convenances de l'époque. Et cette logique qui fait adopter les mesures capables d'impressionner utilement, détermine l'exclusion de tout ce qui peut donner au sentiment trop de prise sur la raison, au détriment de la vérité et de la justice. Ainsi, les avocats, dont la parole brillante aurait exercé un prestige dangereux sur la magistrature, sont éliminés du prétoire ; la procédure était écrite, dépouillée de tout artifice, et les parties ne pouvaient compter, pour le triomphe de leur cause, ni sur l'éloquence de leurs plaidoiries, ni sur ces larmes trop faciles en Orient, qui eussent établi, dans l'esprit des juges, un préjugé favorable à l'accusé.

En second lieu, loin de faire table rase des traditions séculaires, des usages que les générations s'étaient transmis comme un patrimoine sans cesse accru, les divers législateurs égyptiens y cherchaient, au contraire, l'orientation qui leur était nécessaire pour conduire dans la voie du bien le peuple qu'ils gouvernaient. Comme on l'a déjà constaté, chacun d'eux avait poussé le scrupule jusqu'à s'interdire de faire une retouche à l'œuvre de ses devanciers. Ils édifiaient toujours, ne démolissaient jamais. Des lois nouvelles s'ajoutaient aux lois anciennes, suivant le progrès économique et l'évolution des mœurs. Bien outré, sans doute, était ce respect des traditions et la sagesse eût conseillé un juste milieu entre des modifications radicales et le maintien obstiné d'institutions vieil-

lies. Mais un enseignement s'en dégage pour nous, c'est que l'on ne crée pas une législation d'un seul jet, comme l'on frappe une nouvelle monnaie ; les lois les meilleures sont celles qui étaient déjà écrites dans le cœur du peuple, avant de l'être dans son code ; elles entrent alors sans résistance dans la pratique nationale, s'identifient avec la vie des individus, s'harmonisent avec leurs habitudes journalières qui les ont inspirées (1). Des principes d'une aussi haute portée ne pouvaient échapper à l'attention du législateur égyptien. Les mœurs reconnaissaient au père de famille le droit d'exercer la

---

(1) « La chose essentielle pour les lois, c'est d'être incarnées pour ainsi dire dans ceux qui doivent obéir. Les autres inconvénients s'effacent devant le respect de la loi. On le voit par la vie politique de certains peuples, où la coutume a le plus d'empire. C'est la gloire et la force de la nation anglaise. Nous nous plaisons à signaler toutes sortes d'inconséquences, d'absurdités même dans les usages traditionnels de l'Angleterre. Les Anglais le voient aussi bien que nous ; mais ils ne les abolissent pas expressément pour ne pas ébranler le reste, comme dans un vieux bâtiment on laisse subsister des parties ruineuses pour n'avoir pas à toucher aux fondements. Ils en restreignent l'application dans la pratique, et la main du temps et les circonstances tempèrent ou corrigent ce qui n'est plus acceptable. Mais, en attendant, la constitution est forte, parce qu'elle est vivante et enracinée dans la vie de tous. Chacun la connaît, la sent dans sa vie propre ; il a été pétri, pour ainsi dire, avec ces lois ou ces manières de faire, avec ces usages, ces coutumes, et vouloir lui arracher sa vie politique ainsi constituée, c'est lui arracher le cœur. » La Philosophie des lois, par M. L. Bautain, p. 303.

justice dans les limites de son domaine. Au lieu de la supprimer, on organisa cette autorité patriarcale, une des plus fermes assises de la famille en ce temps-là, en instituant le tribunal domestique, dont nous avons parlé. Ce fut la consécration légale d'une pratique établie depuis des siècles. Autre institution dictée par la coutume, que le tribunal des sépultures, dont la perspective effrayante devait souvent empêcher un homme de livrer à la postérité un nom à jamais flétri. C'est aussi pour avoir compris l'empire de la coutume que les Egyptiens créèrent pour les étrangers si différents de mœurs, une juridiction et une procédure spéciales, en harmonie avec leurs usages. Et l'histoire nous dit que Darius n'était cité parmi les législateurs les plus illustres et les plus aimés de l'Egypte, que pour avoir témoigné une grande déférence aux traditions et aux habitudes du peuple soumis à son sceptre.

Enfin, la législation égyptienne fut une œuvre de nature. Elle découlait tout entière du caractère national, comme un cours d'eau découle de sa source. Montesquieu a dit, au début de son *Esprit des Lois,* une parole profonde : « Les lois, dans la signification la plus étendue, sont les rapports nécessaires qui dérivent de la nature des choses. » (1) Par conséquent, étant donné un peuple ayant des mœurs et un tempérament déterminés, on doit pou-

(1) Esprit des lois, livre I, chap. Ier.

voir deviner, tout au moins dans ses grandes lignes, dans ses traits essentiels, sa législation propre ; comme aussi, étant donnée une législation quelconque, un esprit judicieux doit être en mesure d'en déduire le caractère général de la nation qu'elle régit. Dans l'un comme dans l'autre cas, la solution du problème sera toujours possible, si le législateur a été bien pénétré de cette vérité de tous les temps et de tous les lieux, qu'une loi vraiment digne de ce nom n'est pas une conception purement théorique, mais une œuvre née de la nature même des individus dont l'ensemble constitue un peuple ou une nation. C'est ce que les Egyptiens des âges pharaoniques ont admirablement compris. Chez eux, la législation reflète la physionomie, les mœurs, les tendances du pays. Ils furent profondément religieux et leurs magistrats étaient des prêtres, leurs tribunaux des temples, les atteintes à la majesté des dieux des atteintes à l'ordre public. Ils furent un peuple dominé surtout par la crainte, et c'est pourquoi les peines étaient sévères, la police bien faite, les juridictions nombreuses. Ils furent enfin, quand ils étaient livrés à eux-mêmes, d'une rudesse excessive, et pour prévenir des cruautés dangereuses, l'Etat proscrivait la vengeance privée, réglementait toute leur conduite, donnait à la liste des actes incriminés des proportions inusitées ailleurs ; il voulait voir clair dans leur vie, et voilà pourquoi il permettait à tous les habitants du royaume, sans distinction de race ni de nationalité, de dénoncer à la justice qui tenait

partout ses assises les infractions constatées ; et même, quand, de leur vivant, ils avaient pu échapper à la vindicte des lois, il poursuivait les mauvais citoyens de ses anathèmes, par-delà les bornes du temps.

IV

Les lois de l'ancienne Egypte, malgré des défauts inhérents à l'époque, réunissent, autant qu'il est possible d'en juger par les textes parvenus jusqu'à nous, les conditions fondamentales d'une bonne législation. Elles dénotent assurément une connaissance approfondie des mœurs, des besoins, des intérêts du pays. Peut-on en dire autant, en les envisageant dans leur ensemble, de celles qui régissent l'Egypte actuelle ? Nous croyons assez les connaître pour nous permettre de répondre simplement : non. On a copié tant bien que mal les codes européens et renversé l'ordre naturel des choses, en pliant le caractère de plusieurs millions d'hommes aux prescriptions de lois étrangères, au lieu de faire de ce caractère même la norme essentielle des lois nationales.

L'antique civilisation égyptienne, après avoir traversé de longs siècles sans rien perdre de son lustre, après avoir subjugué les conquérants eux-mêmes, après s'être raffinée au contact du génie grec sous la dynastie des Lagides, jeta un dernier éclat sous la domination romaine et s'éteignit.

Le temps effaça peu à peu les derniers vestiges de la législation ancienne ; le mélange des races et le cours des événements politiques achevèrent l'œuvre de désagrégation et de ruine.

Une autre civilisation qui connut, elle aussi, une période de splendeur, succéda à la précédente : des conquérants musulmans s'emparèrent à leur tour de l'Egypte et y implantèrent leurs institutions, leurs coutumes et leur langue. Le droit musulman régit dès lors le pays tout entier et il continua à y être en vigueur, comme dans les autres provinces de l'empire, quand les sultans ottomans eurent succédé aux sultans égyptiens, après la victoire de Sélim Ier et la fin malheureuse du dernier prince de la deuxième dynastie des Mamelouks Circassiens. Quoique ce droit fût trop souvent remplacé, en fait, par l'arbitraire, la vénalité et les exactions, la population avait fini par se l'assimiler. Il eût donc fallu en tirer parti, et, au lieu de rompre brusquement avec le passé, en important de suite dans un pays d'Orient une législation occidentale, utiliser les éléments acquis et en faire le fonds des lois nouvelles: Il n'en fut pas ainsi. Le droit français se substitua presque complètement à la législation locale, soit directement, soit indirectement, à travers les codes mixtes. Ce fait capital dans l'évolution juridique de l'Egypte s'explique historiquement. Mohamed-Aly le glorieux fondateur de la dynastie actuelle, aimait à s'entourer d'Européens, surtout de Français, dont l'influence a été considérable. Saïd pro-

mulgua en 1855 un code pénal qui s'écartait notablement des dispositions de la loi musulmane. Très enthousiastes des institutions étrangères, le fastueux Khédive Ismaïl disait : « Mon pays n'est plus en Afrique, nous faisons partie de l'Europe. » Et il accentua davantage le mouvement. Après les événements tragiques de 1882, la nécessité se fit sentir plus que jamais de réorganiser la législation et les tribunaux, de façon à faire pénétrer un peu d'ordre et de méthode dans un chaos de systèmes confus et bizarres. Telle fut l'œuvre de la loi organique de 1883, promulguée par le Khédive Tewfik Pacha. Cette loi « a réorganisé les tribunaux indigènes en les dégageant de toute idée religieuse; ils sont devenus essentiellement laïques, de façon à constituer pour tous les Egyptiens la juridiction de droit commun. Par leur esprit moderne, ils procèdent des tribunaux mixtes, institués avant eux, et, comme eux, appliquent une législation empruntée aux codes de l'Europe. Sauf les questions de statut personnel, réservées à des juridictions spéciales (mehkémehs, patriarcats, rabbinats et consulats), ils ont en matière civile et pénale une compétence générale et statuent en appliquant les codes civil, de procédure, de commerce, codes pénal et d'instruction criminelle, code maritime, analogues aux codes mixtes correspondants. » (1)

---

(1) Henri Lamba, Droit public et administratif de l'Égypte, p. 275.

Mais que valent au juste ces codes mixtes, dont les imperfections se reflètent pour la plupart dans nos codes indigènes ? Ici, nous ne pouvons mieux faire que de citer l'appréciation très exacte de M. le Conseiller Judiciaire, Sir Malcolm McIlwraith, qui est la plus haute personnalité d'Egypte, en matière de législation : « Les codes mixtes sont une adaptation hâtive de leurs prototypes français, préparée, dans un espace de temps étonnamment court, par un seul jurisconsulte, qu'on supposait avoir la compétence nécessaire pour les approprier aux besoins spéciaux de l'Egypte. Il n'existe ni notes, ni travaux préparatoires, qui puissent expliquer l'intention du législateur sur des cas particulièrement difficiles. Les codes français ont été reproduits au petit bonheur, d'une façon plutôt incohérente. Certains articles sont omis, d'autres sont tronqués ou reproduits d'une manière défectueuse, et il est presque souvent impossible de dire si c'est dans le but d'éviter le reproche d'avoir suivi d'une façon trop servile le modèle, ou si vraiment l'intention d'innover existe... » (1). Cette appréciation s'applique aussi aux codes indigènes.

On doit reconnaître que le gouvernement égyptien, secondé dans sa tâche par des jurisconsultes de grand mérite, s'efforce, avec une persévérance inlassable, de combler les lacunes et de corriger les défauts de nos codes indigènes de 1883. Plusieurs révisions partielles ont donné déjà des résultats

---

(1) Rapport pour l'année 1904.

heureux ; le code pénal notamment a été profondément remanié en 1904 ; mais que nous sommes loin encore de la perfection !

Pour arriver à une réforme sérieuse et durable, il faudra, croyons-nous, à l'exemple du législateur ancien, faire du caractère et des mœurs de la population une étude consciencieuse. A cette condition seulement, la législation sera vraiment nationale et viable ; sinon, on aboutira au plus vulgaire plagiat et l'œuvre à accomplir ne vaudra guère mieux que l'œuvre déjà accomplie.

V

Nous traitons dans cet ouvrage de l'instruction préparatoire et de la Cour d'assises, de cette dernière surtout, qui a été instituée, depuis peu, par une loi impopulaire entre toutes, la loi du 12 janvier 1905. Sans nous attarder à des détails qui n'offrent rien de particulier, nous nous étendrons sur les points saillants, mettant en évidence les erreurs d'ordre juridique, les anomalies, les contradictions. Ce n'est point l'exposé complet et méthodique d'une procédure que nous nous proposons de faire, — cet exposé trouverait mieux sa place dans un cours, — mais l'analyse de cette procédure et l'examen des vices qui l'entachent. Tout ce qui prête à critique, nous le mettrons en lumière ; tout ce qui, au contraire, ne sort pas du commun, nous le laisserons souvent dans l'ombre.

Notre ouvrage eût pu donc avoir pour titre, à la place de celui que nous avons cru devoir lui donner : *la critique de l'instruction préparatoire et des Assises dans le droit égyptien.*

Dans une première partie, nous étudierons l'instruction préparatoire, après avoir expliqué dans un chapitre préliminaire, pour l'intelligence parfaite des matières traitées, la façon dont les lois sont élaborées en Egypte et la part que prennent à leur confection nos institutions parlementaires. Nous exposerons dans une seconde partie, l'organisation générale de la Cour suprême et les règles de sa compétence. Dans la troisième, nous considérerons l'accusé devant les Assises, étape dernière du procès criminel, et la plus importante de toutes. Enfin, un épilogue résumera nos diverses observations et conclusions et formulera un jugement d'ensemble sur l'œuvre du législateur.

Puissions-nous n'être pas trop au-dessous de notre tâche, à laquelle nous apportons, à défaut de talent, toute la sincérité d'intention d'une personne qui aime l'Egypte et la veut prospère et glorieuse.

PREMIÈRE PARTIE

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE

CHAPITRE PRÉLIMINAIRE

COMMENT LES LOIS S'ÉLABORENT EN ÉGYPTE

Pour être en mesure de critiquer une loi, il ne suffit pas d'en étudier l'économie propre, d'en apprécier la valeur intrinsèque. Il importe aussi d'avoir présente à la pensée l'histoire de sa genèse, de savoir suivant quelles règles elle s'est élaborée et quel but a présidé à sa naissance.

Nous croyons donc qu'un exposé sommaire du système législatif égyptien serait bien placé au début de cet ouvrage, pour répandre une certaine clarté sur le sujet que nous traitons.

La loi, en Egypte, n'est pas l'expression de la volonté nationale. Elle est l'œuvre exclusive du gouvernement, qui concentre, entre ses mains puissantes, le double pouvoir, exécutif et législatif.

D'aucuns caressent le rêve brillant dont ils croient la réalisation possible, d'un parlement qui représentera fidèlement le pays, reflètera son opinion, se fera l'écho de ses vœux et de ses doléances. Alors le peuple élaborera ses propres lois et les observera d'autant mieux qu'elles s'harmonise-

ront avec sa façon de penser et porteront l'empreinte de son caractère. Mais la nation occupante ne l'entend pas ainsi, du moins pour le moment. Elle ne cesse de proclamer comme un dogme politique, que les Egyptiens ne sont pas encore en mesure de se gouverner eux-mêmes. Ils doivent rester longtemps en tutelle, à l'exemple d'enfants mineurs, qui n'ont pas assez de maturité d'esprit pour jouir de la pleine capacité et gérer leurs propres affaires. La date de la majorité se trouve ainsi indéfiniment reculée.

En attendant que l'avenir nous apporte la réalisation du rêve que nous caressons, nous possédons, à défaut de parlement proprement dit, trois institutions parlementaires : un Conseil Législatif, une Assemblée Générale et des Conseils Provinciaux, qui sont des créations de la loi organique du 1er mai 1883.

Aux termes de l'article 18, « aucune loi, aucun décret portant règlement d'administration publique, ne sera promulgué, sans avoir été préalablement présenté, pour avis, au Conseil Législatif ». Et le Comité du Contentieux de l'Etat, précisant la pensée du législateur, dans une note du 18 mars 1897, explique que les seuls actes du gouvernement qui doivent être soumis à l'avis du Conseil, sont les lois et décrets qui édictent des mesures intéressant la généralité des habitants, ou introduisant dans la législation en vigueur des principes nouveaux.

Qu'adviendrait-il, si le gouvernement ne tenait pas compte de cet avis ? La loi organique répond qu'il aurait à notifier au Conseil les motifs de sa décision, dont l'exposé ne pourrait donner lieu à aucune discussion. Toutes les volontés s'inclinent alors, toutes les résistances désarment : *adveniente principe cessat magistratus.* Cette décision souveraine, devant la loi du pays, est ensuite promulguée par décret khédivial ; elle est exécutoire dans toutes les parties de l'Egypte, trente jours après sa publication aux journaux officiels, à moins d'une décision formelle abrégeant ce délai.

Dans l'ancienne France, où la monarchie exerçait des pouvoirs absolus, cet adage avait cours, qui sous sa forme concise exprimait bien l'omnipotence du souverain : « Si veut le roi, si veut la loi. » A cette autorité exorbitante, les mœurs, le bon sens national, les théories des juristes, avaient fini par apporter quelques tempéraments. Tout acte émanant du pouvoir royal ne devenait obligatoire qu'après avoir été enregistré au parlement, et l'enregistrement, loin de constituer une pure formalité, impliquait un droit de vérification et de contrôle, qui, souvent, se manifestait par le refus énergique d'admettre cet acte. Cette résistance qui, suivant les époques, se traduisait par des formes plus ou moins violentes, ne désarmait pas toujours à la réception, de la part du souverain, de *lettres de jussion,* contenant l'ordre d'enregistrement. D'itératives remontrances étaient adressées au roi, qui, pour mettre un terme au conflit, revenait sur sa

décision, ou tenait ce que l'on appelait un *lit de justice*. Dans ce dernier cas, il se rendait en grande pompe au sein du parlement et faisait enregistrer sous ses yeux l'ordonnance précédemment refusée. Pour acquérir force de loi dans toute l'étendue du royaume, le texte de l'ordonnance devait être également agréé dans les divers parlements de province.

Le gouvernement égyptien, lui, est plus absolu que la monarchie française de l'ancien régime, car il n'existe pas dans l'Etat un seul corps autorisé à lui adresser une remontrance. Dans notre organisation politique actuelle, le principe de la séparation des pouvoirs reste inconnu. Appelé à donner un simple avis, le Conseil Législatif a rempli sa mission aussitôt qu'il l'a exprimé.

Il se compose de trente membres, dont un président et deux vice-présidents. Quatorze d'entre eux sont permanents et nommés par le Khédive, sur la proposition du Conseil des Ministres. Les seize autres sont délégués par les principales villes et localités du pays et exercent leur mandat pendant six années consécutives, après lesquelles ils peuvent être indéfiniment réélus. Le premier groupe comprend l'un des deux vice-présidents et le président, qui est directement nommé par le souverain.

Quelle franchise d'opinion, quelle spontanéité de vues peut-on attendre des membres permanents, qui, étant les privilégiés élus de l'Etat, sont inféodés à la volonté du maître qui les a choisis et

leur assure les avantages d'une situation indépendante. Ils hasarderont timidement, de temps à autre, une observation respectueuse. Leur réserve intéressée les portera plutôt à approuver qu'à critiquer. Quant aux membres délégués, ils sont si peu nombreux, qu'ils ne sauraient évidemment refléter l'opinion publique. Leurs seize sièges sont d'ailleurs fort mal répartis. Ainsi, les villes d'Alexandrie, de Damiette, de Rosette, de Suez, de Port-Saïd, d'Ismaïlia et d'El-Ariche *réunies,* élisent un membre *unique,* tandis que Le Caire à lui seul en délègue un aussi. Chacune des quatorze provinces envoie un notable élu par le Conseil provincial respectif. Décidément, il faudrait supposer à ces conseillers une compétence universelle, pour pouvoir se prononcer en connaissance de cause, au nom du pays entier, sur tant de questions diverses que le gouvernement soumet, pour la forme du moins, à leur appréciation.

Le Conseil Législatif a également à présenter ses observations sur le budget, sur le compte général de l'administration des finances, qu'il est la plupart du temps mal préparé à discuter. A ses séances assistent les ministres ou leurs représentants, pour lui fournir, chacun dans la limite de ses attributions, les explications qui leur sont demandées. Quant au public, sa présence aux délibérations n'est autorisée que depuis le décret du 3 mars 1909.

Appelé à donner un simple avis, que le gouvernement reste maître de suivre ou de rejeter, dé-

pourvu de toute initiative, n'ayant même pas le droit de proposer un projet de loi, le Conseil ne représente point le pouvoir législatif. Son rôle trop effacé ne peut que répugner à tout homme d'action, doué d'une certaine énergie. En 1883, un grand ministre égyptien avait été élu par la ville du Caire, pour siéger dans cette assemblée, en qualité de membre délégué de la capitale. Il refusa catégoriquement d'accepter ce mandat. Et comme on lui demandait pourquoi il déclinait un pareil honneur, il répondit que la loi organique défendant au Conseil Législatif de discuter, en quoi que ce soit, les décisions du gouvernement, au cas où celui-ci rejetterait son avis, c'en était assez pour renoncer à compter parmi ses membres. Fière réponse, qui dénote avec beaucoup de bon sens, une noble indépendance de caractère.

Plus nombreuse, plus imposante, l'Assemblée générale se compose des ministres, du président, des vice-présidents et des membres du Conseil Législatif, ainsi que de notables délégués, au nombre de quarante-six, dont le mandat a une durée de six années. Convoquée une fois au moins tous les deux ans, elle joue un rôle qui est encore de peu d'influence sur les destinées du pays. Il est vrai qu'elle discute et vote l'impôt direct ; qu'elle doit être consultée toutes les fois qu'il s'agit d'emprunt public, de construction ou de suppression d'un canal, d'une ligne de chemin de fer traversant plusieurs provinces, de classification des terres au

point de vue de l'impôt foncier ; qu'il lui est même loisible d'émettre des avis et des vœux en toutes matières économiques, administratives ou financières (1) ; mais son opinion, quelle qu'elle puisse être, ne saurait s'imposer à l'Etat, qui est libre de la prendre ou non en considération, et se borne à exposer les motifs qui le déterminent à se décider dans tel ou tel sens.

« L'Assemblée, comme le Conseil Législatif, n'ayant ni initiative, ni pouvoir de décision, n'intervenant dans le gouvernement que par des conseils sur des points limités, ne représente donc pas la souveraineté de la nation à côté du pouvoir exécutif : la loi reste l'acte du Khédive seul, tandis que dans le gouvernement représentatif, la loi est l'expression de la volonté générale. » (2)

Plus d'une fois, les membres de cette Assemblée se sont récriés contre une situation blessante pour leur amour-propre. Dans la séance du 14 juin 1905, le cheikh Aly Youssef, se basant sur l'article 36 de la loi organique, aux termes duquel l'Assemblée peut émettre spontanément des avis et des vœux en toutes matières, proposa au gouvernement d'établir un régime représentatif proprement dit. L'orateur avait fait ressortir éloquemment combien une Chambre des Députés affermirait la marche du pays vers le progrès : « Dans l'état actuel des choses, disait-il, ce qui manque au gou-

(1) Loi organique de 1883, art 34, 35 et 36.
(2) Henri Lamba, *op. cit.*, p. 124.

vernement aussi bien qu'au peuple, c'est tout d'abord l'avis des personnes les plus expérimentées ; c'est aussi cette communauté d'opinions qui ne saurait naître dans aucun pays que par la coopération des corps représentatifs. Cette solidarité d'opinions ne manquera pas de rapprocher et de fusionner les différentes classes de la population, en fortifiant les liens qui les unissent... Le gouvernement profiterait de l'expérience des mandataires du peuple. N'en retirerait-il pas un profit supérieur aux avantages que lui confère actuellement la concentration entre ses mains de tous les pouvoirs d'initiative et d'action ? Le peuple possède des ingénieurs remarquables, des médecins renommés, des légistes distingués, des hommes sages, qui n'ont jamais songé un seul instant à poser leur candidature, soit au Conseil Législatif, soit à l'Assemblée Générale. Une si fâcheuse abstention est pleinement justifiée... »

L'orateur avait bien parlé, mais le gouvernement ne fit pas à sa proposition l'accueil qu'elle méritait.

Dans la séance du 2 mars 1907, le Cheikh Aly Youssef se faisait encore l'éloquent interprète des sentiments de la nation et présentait une motion à son Altesse le Khédive, en vue d'instituer une Chambre des Députés. Il signalait à l'attention du souverain que toutes les institutions de l'Egypte avaient, depuis vingt-cinq ans, subi des changements inspirés par une idée de progrès, à l'exception de la loi organique qui, déjà vieille d'un quart

de siècle, ne se trouvait plus en harmonie avec les conditions actuelles du pays et les aspirations unanimes d'un peuple dont le niveau intellectuel s'était considérablement relevé.

Pour toute réponse, le gouvernement fit comprendre à l'Assemblée qu'une question de cette importance dépassait la sphère de ses attributions et ne pouvait faire l'objet d'un vœu de sa part. L'argument était évidemment sans réplique.

Au mois de février 1909, les sollicitations de l'Assemblée se firent plus pressantes, en vue de l'octroi d'une constitution avec un parlement qui ne légifèrerait qu'en matière de politique intérieure, laissant en dehors de sa compétence les capitulations, la dette publique, la loi de liquidation, ainsi que la politique extérieure, forcément déterminée par le fait de l'occupation.

Le gouvernement répondit purement et simplement qu'il ne jugeait pas encore le moment propice à l'institution d'une Chambre des Députés, pouvant rendre des services réels au pays (1).

Passons au Conseil Provincial.

Sa composition varie, suivant l'importance de la province, de quatre à huit membres ; mais ce chiffre maximum n'est prévu par la loi que pour la seule province de Gharbieh, dont la population dépasse un million. Certaines questions administratives et financières d'un caractère assez étroit,

(1) *Journal officiel* du 17 février 1909.

font l'objet des séances du Conseil, qui n'a, d'ailleurs, que le droit d'émettre un simple avis, tantôt facultatif, tantôt obligatoire. En somme, il s'agit de quelques personnes incapables de prendre une décision, dépourvues de toute initiative. On ne saurait rien imaginer de plus mesquin.

Telles sont les institutions parlementaires en Egypte. Organes passifs, inertes, elles ne prennent qu'une part insignifiante à la confection des lois, *qui ne reflètent point les idées du pays, mais bien celles du Dieu-Etat.*

Cependant, pour être juste, il convient de faire observer ici, à la décharge du législateur de 1883, que son œuvre n'eût pas été aussi disgracieuse et bizarre qu'elle nous paraît, si le gouvernement l'avait maintenue dans son intégrité. La loi organique prévoyait un Conseil d'Etat, composé de membres nommés par le Khédive et de membres de droit de par leurs fonctions, qui devait constituer un pouvoir législatif placé entre le gouvernement et les trois corps consultatifs que nous venons d'esquisser à grands traits. C'était un acheminement vers le régime représentatif proprement dit, une préparation à l'institution de Chambres semblables à celles dont sont dotés les Etats d'Europe. Mais, par la force de son autorité, le gouvernement obtint un décret qui suspendit la formation de ce Conseil d'Etat (1). Cette mesure fit

(1) Le Conseil d'État institué par la loi organique et le décret du 22 septembre 1883 n'a jamais été installé. Sa

perdre à la nation l'avantage réel de l'institution du Conseil Législatif, de l'Assemblée Générale et des Conseils Provinciaux, qui, certainement, auraient tiré profit de l'existence à côté d'eux d'un pareil corps.

Malgré son amour du pouvoir personnel, si cher aux souverains orientaux, le Khédive Ismaïl avait, à deux reprises, essayé d'acclimater en Egypte le régime représentatif. En 1866, il promulgua la loi organique d'une Chambre des Députés, recrutée sur la base du suffrage public, et, le jour de l'inauguration, il prononça un discours mémorable, affirmant son intention sincère de gouverner avec la collaboration de la nation. Treize ans plus tard, il institua un Conseil d'Etat ayant le droit de participation effective à la confection des lois et celui de régler les difficultés qui pouvaient surgir entre les divers ministères, comme aussi de statuer sur le contentieux administratif. Tewfik Pacha, qui succéda à son père, était animé des meilleures intentions. Il voulut organiser le pouvoir sur les mêmes bases que dans les pays d'Europe, et le 22 mars 1882, il promulgua une loi organique instituant une Chambre des Députés et déclarant les ministres « solidairement responsables devant elle de tout acte décidé en Conseil, qui serait contraire aux lois et règlements en vigueur ».

---

mise en fonctionnement à été suspendue par décret du 13 février 1884.

On connaît les troubles dont l'Egypte devint le théâtre peu de temps après. Le pays traversa une période douloureuse. Les institutions, les traditions anciennes, les lois récentes, tout disparut sous la marée montante des événements. Quand l'ordre eût été rétabli, la loi organique de 1883 inaugura le régime nouveau que nous venons de décrire.

A vrai dire, les lois sont l'œuvre des bureaux. Chaque département, chaque service, rédige sous forme de projet le texte qui deviendra la règle souveraine du pays. Ce projet est transmis ensuite, pour être retouché, s'il est nécessaire, au Comité Consultatif de Législation, établi au ministère de la justice et composé du ministre, du conseiller judiciaire, du Comité du Contentieux de l'Etat et du directeur de l'école khédiviale de droit.

C'est pourquoi nous avons des lois qui n'expriment pas le sentiment général et que le public, meilleur juge qu'on ne pense, accueille avec si peu de faveur. Ce n'est point sur le tapis vert du bureaucrate que la vie apparaît sous son vrai jour. Le fonctionnaire, qui ne prend pas contact avec la réalité, n'envisage que le côté théorique des choses. Quant à la pratique, au sens vrai des phénomènes sociaux, ils lui échappent presque toujours. Les hommes qui vivent les événements au milieu desquels leur existence se déroule, qui sont formés à la rude école de l'expérience, devraient seuls s'occuper de la confection des lois ; mais ces hommes, on les écarte, et les quelques élus

que le gouvernement daigne consulter, donnent un avis d'autant moins sérieux qu'ils ont conscience de son inutilité.

Dans ces conditions, les lois qui ont organisé notre procédure criminelle, celle particulièrement qui a institué notre Cour d'assises, ne pouvaient être que bien imparfaites. Comme une monnaie frappée à l'effigie de l'Etat, elles portent l'empreinte du régime incohérent sous lequel elles sont nées.

CHAPITRE II

L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE DU PREMIER DEGRÉ

C'est un principe bien sage que celui de la séparation des pouvoirs de poursuite et d'instruction. L'intérêt de la justice et de la vérité commande de les attribuer à deux magistrats distincts, qui combinent leurs efforts, au lieu de les concentrer entre les mains d'un seul (1). L'un de ces magistrats, membre du parquet, poursuit au nom de la société dont il est le délégué, l'infraction parvenue à sa connaissance et intente l'action publique ; l'autre, juge d'instruction, examine le cas, interroge l'inculpé, entend ses témoins, se convainc de son innocence ou de sa culpabilité. Le premier, aussitôt mis au courant d'un crime commis, par les procès-verbaux ou les rapports des agents de la police judiciaire, par une dénonciation, une plainte, une constitution de partie civile, adresse au juge un réquisitoire *à fin d'informer* ou introductif, par lequel il lui demande d'instruire sur l'af-

(1) Garraud, Précis de droit criminel.

faire. Le second, ainsi saisi, procède aux vérifications et constatations nécessaires, pour s'assurer que le parquet ne s'est pas égaré dans ses poursuites et que le fait incriminé a été par lui bien qualifié (1).

Tel est le système suivi dans toute procédure régulière. Tel était également, à peu de différence près, celui qui, jusqu'au décret du 28 mai 1895, se pratiquait en Egypte, où les instructions en matière de crime et de délit se faisaient par les soins du juge d'instruction, à la réquisition du parquet, et se terminaient, soit par une ordonnance de renvoi devant la juridiction compétente, soit par une ordonnance de non-lieu, qui aboutissait au classement sans suite de l'affaire.

Mais en 1895, le juge d'instruction, considéré comme un rouage inutile de l'organisation judiciaire, fut en fait supprimé (2). Ses pouvoirs passèrent au parquet qui, surtout depuis la loi du 12 janvier 1905, concentre entre ses mains, outre le droit de poursuite, celui d'ordonner une instruction, de la faire et de décider si elle doit se terminer par la saisine du juge de renvoi (3), ou un classement pur et simple.

---

(1) Laborde, Cours de droit criminel, 2e éd., n° 809.

(2) Le juge d'instruction ne fonctionne plus que dans des cas fort rares.

(3) « Toute affaire criminelle instruite par le parquet sera examinée par un juge de renvoi avant d'être portée devant la Cour d'assises. » Art. 9, § 1er de la loi du 12 janvier 1905.

Innovation bien hardie !

Cette hardiesse se justifie-t-elle au moins par des arguments sérieux ? L'expérience a-t-elle donné raison au législateur qui a cru réaliser ainsi un progrès véritable ? C'est ce qu'il importe d'examiner.

Sans doute, une simplification considérable a ainsi été apportée au système ordinaire et il en est résulté une plus grande célérité. Un magistrat unique procédera toujours plus vite que deux. Forcément, la fusion des pouvoirs réduit les lenteurs proverbiales de la justice. Cependant, il ne faut pas perdre de vue que ces lenteurs constituent une garantie précieuse. « C'est à mesure que les intérêts sur lesquels elle prononce deviennent plus graves, que la justice redouble de précautions. Elle ralentit sa marche, elle prolonge son examen, elle subit des contradictions, elle se condamne à des délais, à des formalités, à des actes qui ont pour objet d'assurer à la vérité la plus libre et la plus complète manifestation. » (1) Quand il s'agit de poursuivre l'expropriation d'un immeuble, la procédure, pour sauvegarder les nombreux intérêts en jeu, se déroule pendant de longs mois et les créanciers doivent s'armer de patience dans l'attente de la solution qu'ils espèrent.

Il y a des faillites qui durent des années et la loi ne songe pas à abréger les délais, soucieux

---

(1) Faustin-Hélie, Traité de l'Instruction criminelle, t. VII, p. 3.

qu'elle est de régler avec le plus d'équité possible, une situation embarrassée, de concilier dans une juste mesure l'état malheureux du débiteur avec les exigences légitimes des créanciers, surpris par un événement inattendu. Or, quand il y va de ces biens, infiniment supérieurs à tous les autres, qui s'appellent la vie et la liberté, il est moins permis que jamais de chercher à simplifier, au risque de porter atteinte aux droits de l'accusé. Dans les cas de contraventions et de délits, l'adoption de règles moins compliquées, de formes d'instruction plus rapides, présenterait peut-être certains avantages. Il ne saurait en être de même quand l'infraction commise est un crime. L'instruction préparatoire, qui exerce une influence considérable sur le procès pénal, exige infiniment plus de soins, pour prévenir des erreurs qui seraient irréparables ; avant de déférer l'accusé en Cour d'assises, l'obligation s'impose de procéder avec une sage lenteur.

En second lieu, le juge d'instruction présente pour l'accusé des garanties d'impartialité qu'on ne peut attendre de l'accusateur même. Le ministère public, impressionné par le fait constaté, par la dénonciation reçue, est naturellement porté, sans qu'il s'en rende bien compte peut-être, à donner à son instruction une forme agressive. A tout prix, il lui faut découvrir une infraction grave, un crime, dans les circonstances de l'acte sur lequel sa sagacité s'exerce. Il veut avoir, à ses propres yeux, le mérite de pénétrer des intentions cachées,

de donner à des faits sans signification précise, un sens répondant à son but, de voir clair dans des questions obscures. A son insu, il se formera dans son esprit des préjugés défavorables à la personne soupçonnée. Il est à la fois juge et partie dans la même cause. Sans doute, l'instruction sera vérifiée par le juge de renvoi et, après lui, reprise par la Cour d'assises elle-même, mais il n'en est pas moins vrai que, viciée dès le principe, elle aura bien souvent sur le reste de la procédure une répercussion fâcheuse.

Combien plus rassurante, au contraire, serait l'attitude du juge d'instruction ! Quand son rôle commence, il n'a encore de préjugés contre personne. La seule question qu'il se pose devant sa conscience est celle-ci : le ministère public ne se serait-il pas trompé ? Dès lors, il appréciera à leur juste valeur, sans parti-pris, les circonstances du fait qui lui est soumis. Magistrat plus indépendant, il n'a d'instructions à recevoir de personne, et il apportera à l'examen de l'affaire dont il est saisi, toute l'impartialité et la sérénité d'esprit à laquelle le prévenu a droit.

Les avantages du juge d'instruction sont si évidents, que la suppression de ce magistrat, traité de rouage inutile par les préconisateurs officiels du système actuellement suivi, a provoqué, en Egypte, de violentes critiques de la part des personnes les mieux qualifiées pour juger sainement des institutions du pays.

En faveur de la thèse que nous combattons, des raisons ont été invoquées dans les sphères officielles, qui méritent d'être passées en revue, tant elles nous paraissent étranges. Jamais, à notre avis, plus mauvaise cause n'a été plus mal soutenue.

Dans son rapport de l'année 1903, le Conseiller Judiciaire commence par convenir des vices du système : « En théorie, dit-il, il est douteux qu'il y ait beaucoup à dire en faveur de cette thèse. Conférer à l'autorité poursuivante le droit de procéder à l'instruction nécessaire, pour décider si oui ou non il doit y avoir poursuite, n'est pas à recommander... Cette tentative de fusion des pouvoirs fut essayée en France pendant la période révolutionnaire et aboutit à un insuccès qui y fit renoncer, lors de la discussion du code d'instruction criminelle de 1808. » Pourquoi donc a-t-on adopté une mesure déjà condamnée par l'expérience ? L'essai tenté dans un grand pays ayant donné des résultats reconnus mauvais, quel besoin y avait-il de le recommencer dans la vallée du Nil ? Le rapporteur répond lui-même à l'objection : « La question soumise à l'examen n'est pas une question de théorie abstraite, mais bien d'opportunité pratique. Quelle que soit l'appréciation qu'on puisse formuler sur la sagesse du décret de 1895, le système qu'il a introduit est maintenant en vigueur depuis sept ans, et ce serait une mesure très grave que de le renverser, pour en revenir résolument à l'organisation antérieure. Il n'est pas d'administration gouvernementale, dans

laquelle les changements radicaux soient plus dangereux que dans l'administration de la justice » (1). En somme, on reconnaît que la voie où l'on s'est engagé n'est pas la meilleure, et l'on y persiste par crainte du changement. On a mal fait, sans doute, et l'on continuera à mal faire, parce que le retour à un régime aboli constitue une modification radicale, et que l'on se trouve en une matière où les modifications sont toujours dangereuses. Pourquoi donc a-t-on innové en 1895 ? Le système suivi jusqu'alors, qui était celui du code français, fonctionnait depuis 1883 ; il avait subi l'épreuve des années et donné, quoi qu'on en ait dit, des résultats satisfaisants. Si, comme on l'observe avec raison, l'administration de la justice s'accommode mal de modifications intempestives, il n'y avait qu'à respecter l'œuvre édifiée. L'argument invoqué en faveur de la thèse du gouvernement se retourne contre la thèse même et la condamne au lieu de la justifier.

On a soutenu, dans les sphères gouvernementales bien entendu, que l'hostilité manifestée contre le parquet chargé de l'instruction, prenait principalement sa source dans la rancune, fort naturelle, de certains membres du corps judiciaire, licenciés pour avoir été reconnus inaptes aux fonctions de la magistrature, et l'on a ajouté avec une superbe

(1) Nous nous faisons un scrupule de citer textuellement les passages que nous réfutons et que l'on pourra retrouver dans la collection des journaux officiels égyptiens.

dédaigneuse : « La méchanceté des serviteurs congédiés est proverbiale et sans importance. » Est-ce un argument sérieux ? Le fait invoqué est d'ailleurs inexact ; car l'opinion publique, qui ne saurait être l'œuvre de quelques mécontents, qui, ici, s'inspire plutôt de la conscience juridique d'une nation, a toujours protesté contre la hardiesse d'une innovation aussi inopportune que dangereuse.

Le parquet, a-t-on dit, se trouve en butte à de violentes attaques, parce qu'il accomplit trop fidèlement et trop énergiquement sa tâche ingrate. Il est aisé de répondre que l'on peut, avec une intention très pure, accomplir une besogne mauvaise, et que les récriminations s'adressent, dans ce cas, à l'œuvre faite plutôt qu'à l'auteur. On n'en veut pas au parquet d'avoir trop de conscience, — on n'en saurait avoir assez en pareille matière, — mais on ne le reconnaît pas apte, de par ses fonctions, à remplir une mission qui se concilie mal avec son rôle ordinaire. On désire, et ce vœu n'a rien que de très légitime, que la poursuite et l'instruction soient confiées à deux magistrats distincts, pour assurer à l'accusé plus d'impartialité et meilleure justice.

On admet que le juge d'instruction, plus indépendant que le ministère public, ne se laisserait guider que par ses propres lumières, et ne subirait pas l'influence des chefs hiérarchiques ; mais l'on voit dans son indépendance même un danger sérieux, car il échappe au contrôle du Comité de

surveillance judiciaire (1), qui ne peut *peser sur sa liberté d'action*. Si cette considération était de quelque valeur et que l'on voulût pousser l'argumentation plus loin, il faudrait retirer à tous les juges leur liberté d'action pour en faire des fonctionnaires dociles de l'Etat. Le parquet se substituerait ainsi à la magistrature (2).

---

(1) Le Comité de surveillance judiciaire, institué par arrêté du ministère de la justice du 16 février 1891, est composé du Conseiller judiciaire, du Conseiller khédivial du ministère de l'Intérieur, du Procureur général près les tribunaux indigènes et d'autant de membres jugés nécessaires par le ministère de la justice. Ce Comité a pour attributions de surveiller la marche générale du service des tribunaux de première instance et des délégations et de faire à ce sujet des rapports au ministre de la justice, en lui signalant les irrégularités qu'il pourrait relever. Il contrôle principalement le service du parquet.

(2) Voici exactement ce que dit le conseiller judiciaire : « Même en admettant que le juge d'instruction ait une plus grande indépendance, il ne paraît pas certain qu'il en résulterait dans la pratique pour le public un avantage sans mélange. Ce qu'on gagnerait en indépendance serait perdu en direction et en contrôle ; c'est là une considération qu'on ne peut pas, en Égypte, perdre de vue, et qui a probablement, dans une large mesure, inspiré l'économie du décret de 1895. Il est vrai que le Comité de surveillance judiciaire peut surveiller et surveille dans certains cas le travail des juges et leur signale après coup leurs erreurs et leurs omissions. Mais le Comité ne peut pas peser sur la liberté d'action d'un juge en ce qui concerne les affaires pendantes devant lui ; ce serait là une immixtion intolérable dans l'indépendance et la discrétion judiciaires. Les membres du parquet, d'autre part, tout en étant magistrats, ne sont pas des juges, et le procureur général peut, avec ses inspecteurs, contrôler le travail en cours et redresser les erreurs. » Rapport pour l'année 1902.

Quoi de plus choquant, s'écrient les partisans officiels du système en vigueur, que de voir le même juge diriger l'instruction et se prononcer sur ses résultats. C'est bien cependant ce que fait le ministère public et le reproche n'a absolument aucune raison d'être. Lisons, en effet, l'article 42 du Code d'instruction criminelle, qui réduit l'objection à néant : « Si, à la suite de l'instruction, le parquet estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il rendra un ordre de classement sans suite ; en matière de crimes, cet ordre devra être rendu par le chef du parquet ou son remplaçant. » De quel côté y a-t-il donc plus de danger ? Qui du parquet ou du juge d'instruction nous inspirera plus de confiance (1) ?

Mais voici une réflexion d'une surprenante candeur et qui témoigne manifestement de l'embarras où l'on se trouve de justifier une mesure contre laquelle l'expérience même s'est prononcée. Elle est consignée dans un rapport officiel en des termes fort clairs : « Une plus grande complexité de la procédure entraîne plus de lenteur, et les souffrances qu'impose à des personnes innocentes faussement accusées une instruction prolongée, sont au

---

(1) Les Allemands ont su éviter l'écueil signalé. Leur Code de procédure pénale dispose à l'art. 196 que « lorsqu'une instruction préalable aura eu lieu, le tribunal ordonnera soit l'ouverture de la procédure principale, soit la mise hors de cause de l'inculpé, soit l'arrêt provisoire de la procédure. » Le juge d'instruction ne se prononce donc pas lui-même sur le résultat de l'instruction faite.

moins aussi importantes que les intérêts abstraits de la justice. » Ainsi, l'on aurait eu surtout en vue, dans la fusion des deux pouvoirs de poursuite et d'instruction, une simplification destinée à éviter aux victimes d'une accusation injuste, les anxiétés d'une longue attente. Menée par le parquet, l'instruction s'achèvera plus tôt et le prévenu ne tardera pas à être fixé sur son sort : l'heure de la délivrance sonnera plus vite. On oublie donc que les lenteurs calculées de la procédure ont moins pour effet la torture morale du présumé coupable, que la manifestation sûre de la vérité, qu'elles diminuent les chances d'erreur et constituent, partant, une garantie de bonne justice. L'attente, si longue soit-elle, pèsera moins à l'accusé qu'une dénonciation mal fondée, et il bénira les mille précautions édictées par la loi, si elles lui valent sa justification, que n'eût pu établir une procédure très expéditive.

Et puis le ministère public sur lequel reposent les complaisances de l'Etat, qui a la vertu de mener promptement l'instruction la plus délicate, à l'avantage des innocents, mérite-t-il réellement la belle réputation que lui font les feuilles officielles? A-t-on eu toujours à se louer de sa sagesse, de son tact, de sa modération ? Dans un rapport présenté au gouvernement par le Conseiller Judiciaire, en 1903, nous relevons ces lignes très significatives : « Ce qui est nécessaire, c'est une inspection plus générale du travail du parquet dans tout le pays, effectuée par des inspecteurs indigènes capables et dignes de confiance, ainsi que par des Anglais

dès qu'on pourra en trouver qui conviennent pour accomplir cette tâche si difficile. » On ne concevrait pas évidemment le besoin de cette surveillance, si la mission était bien remplie. Et le conseiller formule un grief, entre plusieurs autres, qui nous donne une idée de la situation. Ecoutons la révélation suivante : « J'ai prié le procureur général de donner des ordres aux membres du parquet d'examiner plus soigneusement, dans chaque cas, s'il y a des motifs pour s'opposer à la mise en liberté sous caution. Si le ministère public agit en cette matière avec plus de réserve, je crois que dans l'avenir nous entendrons moins de plaintes au sujet de *l'action arbitraire du parquet.* » Ces derniers mots surtout achèvent de nous édifier sur la gravité des inconvénients qui naissent de la substitution du ministère public au juge d'instruction. *Et nunc intelligite, erudimini...*

Le projet de loi instituant les Cours d'assises avait soulevé, au sein du Conseil législatif, de nombreuses discussions. Pour en arriver le plus tôt possible à la solution de plusieurs questions pendantes, une commission s'était formée, dès 1903, sous la présidence du cheikh Mohamed Abdou, qui fut grand Muphti d'Egypte et l'une des têtes les mieux pensantes du monde musulman, en vue d'étudier ce projet de concert avec certains fonctionnaires du ministère de la justice. Le 12 décembre 1904, il fut donné lecture aux membres du Conseil d'un rapport remarquable du Muphti sur les dé-

cisions prises par la commission. Ce rapport exposait les points sur lesquels l'entente n'avait pu se faire avec les délégués du gouvernement et concluait à l'inadmissibilité du projet, qui n'édictait aucune des garanties désirables : « La garantie la plus importante pour la justice, la sauvegarde de l'ordre et la disparition du vice bien connu portant atteinte, dans ce pays, à la sécurité publique, disait le cheikh Mohamed Abdou, consiste dans l'indépendance de l'instruction et son attribution exclusive à des fonctionnaires qui ne seraient chargés d'aucune autre fonction... » C'était le retour pur et simple au juge d'instruction qu'il préconisait. Et il insistait sur ce point, glissant sur les autres, d'un intérêt secondaire : « Les résultats que nous constatons aujourd'hui dans les affaires et l'insécurité publique prouve la faiblesse du système actuel de l'instruction. Les tribunaux n'ont pas confiance dans l'instruction et prononcent des acquittements, parce qu'ils doutent de l'avis de l'instructeur... Nous avons entendu même des instructeurs se plaindre du mauvais état du système d'instruction. » Il serait long de tout citer ; l'auteur du rapport étayait ses considérations d'exemples frappants tirés de la pratique des affaires, de cas typiques constatés dans les provinces, de relevés statistiques et autres. La vérité est toujours éloquente ; aussi son plaidoyer en faveur du rétablissement du juge d'instruction exerça-t-il une vive impression sur le Conseil Législatif, qui décida à l'unanimité de le faire imprimer et d'en distribuer des exem-

plaires aux membres, pour mieux s'éclairer sur la situation.

La question fut reprise et discutée bien des fois depuis, mais sans succès. Le gouvernement ne se rendit pas aux raisons du Conseil Législatif. « Quant à l'instruction par le parquet, disait la note du ministère de la justice, communiquée aux membres par le Conseil des Ministres, en février 1905, elle a fait l'objet de longues discussions. Le gouvernement estime que les griefs formulés par le comité, dans ses entretiens avec les délégués du ministère de la justice, sans être à tous égards dénués de fondement, sont néanmoins exagérés. Si, comme on le voit, la tendance préconisée par le Conseil est de revenir au système du juge d'instruction, il faut observer que cette solution a été définitivement écartée par le gouvernement, il y a deux ans, comme ne constituant pas un remède aux inconvénients signalés... »

Et cette note qui faisait comprendre au Conseil que le dernier mot restait à l'Etat, toujours irréductible, invoquait à l'appui de la thèse qu'elle soutenait un rapport de procureur général près les tribunaux indigènes, qui s'exprimait dans le même sens.

Pour obtenir sur ce point une concession raisonnable de la part du gouvernement, le Conseil Législatif avait, cependant, donné à ses vœux la forme la plus conciliante : il acceptait que l'instruction, en matière de crimes, fût confiée à un

membre du parquet, mais il exprimait le désir que celui-ci n'eût pas, dans ce cas, à s'occuper de la poursuite. Dans sa séance du 22 décembre 1904, il avait proposé la rédaction suivante pour servir de texte à l'article 9 du projet : « l'instruction en matière criminelle sera confiée à un juge, à un chef de parquet ou substitut, à condition qu'il n'ait pas d'autres attributions... » La réponse du procureur général fut tranchante comme un coup d'épée : « Demander que ceux qui sont chargés de l'instruction criminelle n'aient pas d'autres attributions, c'est demander l'impossible. »

L'impossible en toute cette matière est de trouver une justification suffisante du système inauguré par le décret de 1895 et définitivement consacré par la loi du 12 janvier 1905. Les raisons invoquées par le gouvernement, qui demeure à cet égard en opposition de vues avec le Conseil Législatif, sont, comme nous l'avons constaté, d'une faiblesse extrême et trahissent, par cela même, le peu de conviction des organes officiels qui le préconisent. Ils semblent, en effet, eux les premiers, douter de l'excellence de la cause qu'ils plaident et qui se défend mal, tant sur le terrain des principes que dans le domaine de la pratique.

Après les considérations que nous venons de faire, et qui mettent en relief un côté original de la législation égyptienne, il convient de pénétrer plus avant dans notre sujet et de préciser le rôle

du parquet instructeur. La matière est régie par la loi du 14 février 1904, qui, à la suite du décret de 1895, a apporté au Code d'instruction criminelle de 1883 d'importantes modifications.

Aux termes de l'article 29 : « lorsque, sur dénonciation, procès-verbal d'officier de police judiciaire, ou toute autre information parvenue à sa connaissance, le parquet estime qu'une infraction a été commise, il procèdera, soit par lui-même, soit par ordres donnés aux officiers de police judiciaire, aux mesures d'instruction qu'il jugera nécessaires pour arriver à la manifestation de la vérité. »

Il résulte clairement de la teneur de cet article, qu'un pouvoir de délégation est reconnu aux membres du parquet. Ils ne sont pas tenus d'accomplir personnellement tous les actes de l'instruction, même dans le ressort du tribunal où ils exercent leurs fonctions. Les circonstances leur dicteront la mesure à suivre et le choix de l'officier qu'ils auront à se substituer. En France, l'esprit de la loi semble exiger que le juge procède par lui-même à tous les actes de la procédure écrite, pour être en mesure de formuler une appréciation personnelle sur les preuves recueillies. Ce n'est que dans des cas exceptionnels que les textes permettent au juge de déléguer ses pouvoirs. Mais des analogies de situation et des considérations de nécessité pratique ont amené la jurisprudence française à étendre ce droit à des hypothèses, à des

actes et à des officiers non prévus par le Code (1). Le législateur égyptien, lui, s'est exprimé en faveur de la délégation la plus large : les officiers de police se substituent au parquet, quand celui-ci le juge opportun. Il va sans dire, cependant, que l'arrestation et la détention préventive restent l'œuvre personnelle du ministère public.

Dans le rapport présenté le 11 mai 1904, par la commission instituée en vue d'examiner le projet de loi sur les Assises, ce morcellement de l'instruction entre plusieurs officiers était vivement critiqué : « L'instruction aujourd'hui est à la fois confiée au parquet, à la police, ou aux fonctionnaires administratifs, et il est impossible de déterminer la part incombant à certains d'entre eux, qui ont entrepris l'instruction d'une catégorie d'affaires et celle incombant aux autres ; ni la part revenant à l'un d'eux dans une seule affaire, et celle revenant à l'autre ou aux autres dans la même affaire... » Le reproche nous paraît exagéré, car un seul homme ne sera pas toujours en mesure de vérifier à lui seul tous les faits, d'examiner toutes les circonstances du délit ; il lui suffira de grouper les éléments d'information qu'il aura recueillis, de les coordonner, d'y ajouter le résultat de ses propres recherches et de formuler son appréciation.

---

(1) Laborde, *op. cit.*, p. 614. — Garraud, Précis de droit criminel, p. 674. — Code fr. d'instr. crim., art. 84, 90, 100, 103.

Pour constater les traces matérielles de l'infraction, le parquet a le droit de faire chez les prévenus de crimes ou de délits, des perquisitions domiciliaires (1). Il peut aussi se transporter, après autorisation écrite du juge sommaire, partout où il résulterait d'indices graves relevés au cours de l'instruction, que l'on aurait caché des objets utiles à la découverte de la vérité. Toutes les fois que l'exigera le besoin de l'instruction, il lui sera loisible de saisir entre les mains de l'administration des postes toutes les missives, journaux ou imprimés, et entre les mains de l'administration des télégraphes, toutes dépêches qu'il jugera propres à éclairer sa conscience. Mais le membre du parquet qui instruit n'est pas tenu de procéder en personne aux visites et perquisitions ; la loi lui permet de déléguer à cet effet un officier de police judiciaire (2). La saisie des documents que nous

---

(1) Art. 30 du Code d'instr. crim. révisé en 1904.

(2) Sont officiers de police judiciaire dans le ressort où ils exercent leurs fonctions : les membres du parquet ; les sous-gouverneurs et les sous-moudirs ; les commandants de police des moudiriehs et gouvernorats et leurs wékils ; les chefs de bureau de zapt ; les mamours des markaz et kisms ; les moawens des moudiriehs et gouvernorats ; les moawens et moulahiz de police ; les chefs de postes de police; les chefs et sous-chefs de gares des chemins de fer égyptiens ; les omdehs et, en cas d'absence ou d'empêchement, les cheikhs de service qui les remplacent ; les cheikhs de gaffirs, et tous les fonctionnaires auxquels ces attributions sont conférées par décret, soit pour des localités déterminées, soit pour des infractions relatives aux

venons d'indiquer est subordonnée à la permission du juge sommaire, qui ne l'accorde qu'après avoir pris connaissance des pièces du procès et, si besoin est, après avoir entendu la personne inculpée (1).

L'autorisation du juge sommaire est un tempérament sagement apporté par la loi à l'omnipotence du parquet, qui, livré à lui-même, aurait peut-être été tenté de faire des perquisitions ou des saisies arbitraires (2).

Le cabinet d'un avocat est-il à l'abri d'une perquisition domiciliaire ? Les lettres et papiers adressés et déposés chez lui, dans l'intérêt de la défense, jouissent-ils de l'inviolabilité ? Sur cette question, la loi garde le silence. Mais quand le législateur ne se prononce pas sur un cas déterminé, le devoir de l'interprète est de s'inspirer de la logique et de l'équité. La défense est chose sacrée ; elle est libre. Le parquet ne pourrait donc pas l'entraver en cherchant à en pénétrer le secret, et l'avocat qui, en cette qualité, s'opposerait à la remise des documents qu'il détient, agi-

---

services dont ils sont chargés (art. 4 C. I. C.). La qualité d'officiers de police judiciaire a également été conférée aux fonctionnaires et agents des douanes dans l'exercice de leurs fonctions (Loi du 27 février 1903).

(1) Art. 30 C. I. C.

(2) Des décisions et circulaires ministérielles prescrivent au parquet de s'entendre, dans les affaires importantes, avec les moudirs et les gouverneurs, sur les moyens propres à faire découvrir les coupables.

rait dans son droit. A défaut de texte contraire, la jurisprudence française est fixée dans le même sens.

La conviction du magistrat instructeur ne va pas sans l'audition du prévenu. Aussi, aux termes de l'article 35, « si le fait incriminé est un crime ou un délit de nature à entraîner la peine de l'emprisonnement, le parquet pourra décerner un mandat d'amener devant lui l'inculpé, contre lequel il y aurait des indices graves. Il l'interrogera dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat d'amener ».

Quand sera décerné le mandat d'amener ? L'article 93 du Code d'instruction criminelle dispose que le parquet recourra à cette mesure, quand l'inculpé ne se sera pas présenté sur le simple mandat de comparution, ou que le fait incriminé rentrera dans les cas spécifiés par la loi. (1).

Le membre du parquet qui procède à l'instruction est toujours assisté d'un greffier qui dresse procès-verbal des dépositions du prévenu. Celui-ci, amené devant un magistrat, n'est pas averti par lui qu'il est libre de ne pas faire de déclarations, comme le prescrit la loi française, qui exige même qu'il soit fait mention de cet avis au procès-

---

(1) Ce sera dans le cas de flagrant délit et lorsqu'il y aura présomption de crime ou de tentative de crime, ou d'un délit de vol, d'escroquerie ou de violence grave, ou lorsque l'inculpé n'aura pas de domicile fixe et connu en Égypte (art. 15).

verbal. De plus, il arrive souvent en Egypte que le ministère public pose au prévenu des questions insidieuses et lui fait entrevoir la possibilité d'adoucir son sort, s'il entrait franchement dans la voie des aveux ; et quand les promesses n'aboutissent pas, il menace, il s'emporte, il agit par la terreur. Ce sont là des procédés bizarres, dignes d'une civilisation moins avancée et qui portent atteinte à la liberté de la défense (1). Il est vrai que l'article 34 du Code d'instruction criminelle dispose que les avocats des parties pourront assister à leur interrogatoire, ainsi qu'à l'audition des témoins, et que leur présence sera probablement un frein aux excès que l'ardeur de la poursuite fera commettre à l'instructeur ; mais la loi n'impose pas la désignation d'un défenseur et dès lors, la plupart du temps, le prévenu est laissé à la discrétion du parquet, à la fois accusateur et juge. Nous pensons que l'éducation des membres du ministère public est à faire sur ce point, en attendant une réglementation sérieuse de la matière.

Si l'instruction fait naître des présomptions suffisantes, le ministère public a le droit de décerner un mandat d'arrêt et, partant, de faire subir à l'inculpé la détention préventive, qui est, comme l'appelle Faustin Hélie, une mesure de sûreté et une garantie d'exécution de la peine. Il serait imprudent, en effet, de le laisser en liberté.

---

(1) Voir Laborde, *op. cit.*, p. 585.

Mais à moins qu'il n'ait été remis au parquet en état d'arrestation par un officier de police judiciaire, ou qu'il n'ait pas comparu, ou bien encore que le fait incriminé ne soit un crime, un délit pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement pour une durée minima de deux ans, le ministère public ne peut décerner un mandat d'arrêt qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du juge sommaire. Nous n'avons pas de mandat de dépôt, comme en France, ce qui ne constitue pas un désavantage, car les mandats d'arrêt et de dépôt, malgré des différences de forme et de nom, sont, au point de vue de leurs effets, assimilés l'un à l'autre.

La détention préventive n'a pas, en principe, comme dans la législation française, une durée illimitée, ne prenant fin, sauf le cas particulier de mise en liberté après cinq jours, qu'avec l'instruction même.

Le législateur égyptien a su éviter cet excès, que l'on rencontre aussi en Allemagne. Il s'est inspiré de la loi autrichienne, qui ne prolonge pas l'application de cette mesure au-delà de deux mois ; de la loi belge, qui veut que la chambre du conseil soit appelée tous les mois à examiner si l'intérêt public exige le maintien de la détention. Le mandat d'arrêt décerné par le ministère public n'est valable que pendant les quatre jours qui suivent l'arrestation de l'inculpé, ou sa remise au parquet, s'il a déjà été arrêté. Il produit effet pendant quatorze jours, s'il est décerné sur l'auto-

risation du juge sommaire. Mais, dans l'un et l'autre cas, la durée peut en être prorogée. Cependant, à toute époque, le parquet a la faculté d'accorder la mise en liberté provisoire de l'inculpé sous caution (1).

C'est surtout en matière de détention préventive, que le parquet commet des abus qui soulèvent de fréquentes récriminations, et qui sont bien connus des autorités publiques. Le Conseiller Judiciaire écrivait à ce sujet, en 1903 : « En ce qui concerne les crimes et délits importants, le parquet me semble bien devoir être plus surveillé dans l'usage qu'il fait du droit d'arrêter et de détenir préventivement. Sauf dans des cas exceptionnels, les prévenus ne devraient être gardés en prison, pendant une longue période avant leur mise en jugement, que s'il y a des raisons sérieuses de craindre qu'autrement ils ne prennent la fuite... si le ministère public agit en cette matière avec plus de réserve, je crois que, dans l'avenir, nous aurons moins de plaintes au sujet de l'action arbitraire du parquet... »

Il ne faudrait pas voir dans l'article 39 du Code d'instruction criminelle, un tempérament bien efficace aux pouvoirs du parquet. Sans doute, aux

---

(1) C. I. C., art. 37, 38, 39 et 41. — La loi belge du 20 avril 1874 dispose, à l'art. 4, que « le mandat d'arrêt ne sera pas maintenu si, dans les cinq jours de l'interrogatoire, il n'est pas confirmé par la Chambre du Conseil, sur le rapport du juge d'instruction, le procureur du roi et l'inculpé entendus. »

termes de cet article, « aucun mandat d'arrêt ne sera valable que pour une durée de quatorze jours, à moins que sa prorogation n'ait été autorisée par le juge sommaire ». Ce juge, *qui ne saurait jouir d'une grande autorité,* proroge facilement les mandats tous les quatorze jours, quoique, d'après l'article 41, il puisse, nonobstant la demande de prorogation, accorder la mise en liberté provisoire de l'inculpé sous caution. C'est là, à notre avis, une maigre garantie que la loi accorde à l'accusé détenu préventivement.

Bien plus absolue, cependant, était l'autorité du parquet d'après le décret du 28 mai 1895, qui lui conférait à cet égard un pouvoir discrétionnaire presque illimité. Le décret du 19 janvier 1897 y remédia en disposant qu'un mandat d'arrêt ne pouvait être décerné qu'après autorisation du juge sommaire ou du président du tribunal. Comme il arrivait fréquemment que des arrestations devaient être opérées dans des localités où il n'y avait pas de juge sommaire, l'application de cette disposition se heurtait à de nombreuses difficultés dans la pratique. Aussi a-t-il fallu, en 1904, adopter un système transactionnel, en restituant au parquet le pouvoir de décerner sur-le-champ des mandats d'arrêts, sans en subordonner *dans tous les cas* la validité à l'agrément préalable du juge sommaire (1).

---

(1) Voici les textes :

Décret du 28 avril 1895. — Art. 10. Si le fait incriminé est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement d'un an au moins, le

La loi reconnaît au détenu le droit de faire opposition au mandat d'arrêt décerné par les soins du parquet, sur l'autorisation du juge sommaire, en présentant sa demande à cet effet au ministère public, ou au directeur de la prison dans les deux jours qui suivent son incarcération. Il y sera statué dans les trois jours de la demande. C'est devant le juge sommaire lui-même que l'opposition est faite. Cette solution ne nous paraît pas bien juridique. En effet, dans son sens précis, l'opposition s'entend d'une voie de recours, au moyen de laquelle un individu, *condamné par défaut*, s'adresse aux mêmes juges qui ont rendu la sentence et leur en demande la rétractation. Le mandat d'ar-

---

parquet a le droit de décerner un mandat d'amener devant lui le prévenu contre lequel il y aurait des indices graves. Il interrogera le prévenu dans les 24 heures de l'exécution du mandat d'amener. *Après l'interrogatoire, le parquet pourra décerner contre le prévenu un mandat d'arrêt.*

Décret du 19 janvier 1897. — Art. 10. Si le fait incriminé constitue un crime ou est de nature à entraîner une peine d'emprisonnement pour délit de vol, d'escroquerie, ou de tentative d'escroquerie, d'abus de confiance et de faux, *le parquet a le droit de décerner contre le prévenu un mandat d'arrêt, après approbation par écrit, soit du président du tribunal ou de celui qui le remplace, soit du juge sommaire, également par écrit, si le prévenu se trouve dans un lieu autre que celui où est situé le tribunal.*

Décret du 14 février 1904. — Art. 36. *Il* (le parquet) *aura..... le droit de décerner un mandat d'arrêt dans les cas suivants :* 1° Si l'inculpé a été remis au parquet en état d'arrestation par un officier de police judiciaire... ; 2° Si l'inculpé, malgré sa citation, n'a pas comparu ; 3° Si le fait incriminé est un crime, un délit pouvant entraîner la peine de l'emprisonnement pour une durée de 2 ans au moins, ou un des délits prévu aux articles 88, 120, 148, etc. du Code pénal. *Dans les autres cas, le ministère public ne pourra décerner un mandat d'arrêt qu'après avoir obtenu l'autorisation écrite du juge sommaire.*

rêt a-t-il réellement le caractère d'une décision par défaut. Evidemment non. C'est une mesure d'instruction pure et simple, et l'instruction étant suivie tant en l'absence qu'en la présence de l'inculpé, le recours devrait être porté devant une juridiction supérieure à celle du juge sommaire qui *s'identifie ici avec le parquet,* dont on critique l'œuvre. Mais l'article 38 n'autorise l'opposition que dans le cas où le prévenu n'a pas été entendu devant le juge, cas qui semblerait constituer un défaut. L'argument ne porte pas, car alors il faudrait voir un défaut dans tous les cas où une mesure quelconque serait ordonnée sans l'audition de l'inculpé, ce qu'aucune législation ne saurait admettre. A notre avis, l'instruction ne comportant pas de défaut, il devrait y avoir lieu, en l'espèce, à un véritable appel devant le tribunal de première instance, et ce serait le meilleur moyen de prévenir des excès de la part du parquet, qui trouve trop souvent dans le juge sommaire un auxiliaire complaisant. D'ailleurs, reportons-nous au titre II du Code d'instruction criminelle, relatif à l'instruction faite par le juge d'instruction, titre qui n'a plus de raison d'être, puisqu'en fait, il se trouve abrogé. Nous lisons à l'article 105 : « L'ordonnance du juge d'instruction... sera susceptible d'opposition *devant le tribunal de première instance* statuant en chambre du conseil ; la décision intervenue sera, dans tous les cas, sans recours. » On eût mieux fait de transcrire fidèlement le texte. Ce n'est point là une

question de mots : outre que la solution aurait le mérite de mieux cadrer avec les principes généraux du droit, le tribunal de première instance étant plus important que le tribunal sommaire offre plus de garantie de justice et d'impartialité (1).

Pour éclairer sa conscience, le ministère public a le droit d'entendre, non seulement le prévenu, mais encore les témoins, qui, avant de faire leurs dépositions, prêtent serment, à moins que leur témoignage ne soit requis à titre de simple renseignement. Qui peut témoigner ? Toute personne, dit la loi ; par conséquent, quiconque serait en mesure de fournir un élément d'information utile à la conviction du magistrat instructeur. Mais l'on ne pourrait se présenter spontanément. Il faut être cité par un huissier, ou par un agent de la force publique. Tout refus de se présenter en personne, ou de déposer des faits qui sont à sa connaissance et qui importent à la manifestation de la vérité, entraîne une sanction sévère. En ne déférant pas à la citation, on encourt une amende, et si l'on s'obstine à ne pas répondre, on est condamné à la même peine, sans préjudice de l'emprisonnement.

Quelque variées que soient les connaissances

(1) D'après la loi belge du 20 avril 1874, l'inculpé et le ministère public peuvent appeler devant la Chambre de mise en accusation des ordonnances de la Chambre du Conseil en matière de détention préventive.

de l'instructeur, quel que puisse être le degré d'expérience acquis durant sa carrière, il ne sera pas toujours en mesure d'apprécier par lui-même certains faits. La loi lui permet de recourir à l'assistance d'experts qui prêtent serment de remplir fidèlement leur mission.

Pas plus que le code français, le code égyptien n'a déterminé la forme et le nombre des interrogatoires à faire subir à l'inculpé. Il nous dit seulement que son avocat ne peut prendre la parole, sans y être autorisé par le magistrat instructeur, et nous indique le délai dans lequel le parquet doit y procéder, en cas de mandat d'amener : il interrogera l'inculpé dans les vingt-quatre heures de l'exécution du mandat.

Si, à la suite de l'instruction, le ministère public estime qu'il n'y a pas lieu de poursuivre, il rend un ordre de classement sans suite, ordre qui, en matière de crimes, doit être signé par le chef du parquet ou son remplaçant. Mais au cas où, dans le délai de la prescription, il se présente des charges nouvelles, l'ordre de classement ferait-il obstacle à la reprise de l'action publique ? Le décret du 28 mai 1895 répondait négativement ; mais il n'expliquait pas quelle autorité pouvait requérir la reprise de l'action, et la jurisprudence n'était pas bien fixée à cet égard. Il lui semblait rationnel que, lorsque le parquet s'était prononcé sur une affaire, il fût lié par sa propre décision. D'autre part, il importait de protéger l'intérêt

public en cas d'erreur manifeste. Le législateur de 1904 a donné satisfaction à l'intérêt social, tout en tenant compte du principe de l'autorité de la chose jugée, en conférant, en termes bien clairs, non pas au parquet, qui déjà a rendu sa décision et ne peut plus la retirer, mais au procureur général, le droit d'annuler l'ordre de classement dans les trois mois de sa date, s'il est entaché d'erreur, et, dans le délai de la prescription, si les circonstances révèlent de nouvelles charges. Nous avons de la peine à comprendre l'hésitation de la jurisprudence égyptienne à reconnaître au parquet le droit de revenir lui-même, le cas échéant, sur sa propre décision. Celle-ci ne saurait avoir qu'une autorité provisoire ; elle ne protège le prévenu que *conditionnellement* ; et, du moment que la loi elle-même n'y voyait pas un obstacle à la reprise de l'action publique, il n'était pas exact de supposer le parquet lié par sa décision, et de ne reconnaître qu'au procureur général *seul* la faculté d'intervenir sur charges nouvelles. En France, la reprise de l'instruction appartient à la juridiction qui avait clôturé la procédure par une ordonnance de non-lieu, et c'est le membre du ministère public, attaché à cette juridiction, qui a qualité pour la requérir.

Si l'instruction révèle l'existence d'un fait incriminé par la loi et qu'il s'agisse d'une contravention ou d'un délit, il en saisira le tribunal compétent par la citation directe de l'inculpé à sa bar-

re (1). Au cas où les circonstances de l'affaire dénotent qu'un crime a été commis, c'est le juge de renvoi qui doit en être saisi au moyen d'un acte dressé par le parquet et indiquant clairement les faits relevés à la charge de l'accusé (2). Ce juge fait fonction de la chambre de mise en accusation en usage en France ; il procède à une nouvelle instruction préparatoire, dite du second degré, avant de rendre une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises (3).

Telle est la marche générale de la procédure suivie par le parquet instructeur. En cas de flagrant délit, ses pouvoirs de perquisitions domiciliaires et de saisies passent à l'officier de police judiciaire, qui doit seulement, lorsqu'il se transportera sur les lieux pour faire une instruction, en prévenir le ministère public. L'officier de police a également le droit d'entendre les dépositions des témoins et autres, de délivrer des mandats d'amener, de saisir le prévenu, et, s'il ne s'est justifié, de l'envoyer dans les vingt-quatre heures au siège du tribunal compétent, pour le mettre à la disposition du parquet.

L'officier de police judiciaire s'acquittera-t-il sérieusement de ses fonctions ? Offrira-t-il tou-

(1) Le juge sommaire est compétent tant en matière de simple police qu'en matière correctionnelle (Art. 128 et 156 C. I. C.)

(2) Art. 9 et 10 de la loi du 12 janvier 1905.

(3) Art. 12 de la même loi.

jours les garanties désirables de capacité, d'intelligence et d'impartialité ? Il est permis de l'espérer, quand il est membre du parquet, sous-gouverneur, sous-moudir, commandant, par exemple. Mais les procès-verbaux dressés et les recherches faites par lui feront à bon droit naître des doutes sérieux, s'il n'est qu'un chef ou sous-chef de gare, ou encore un simple gardien de nuit. C'est une vérité qui éclate même aux yeux des plus simples et des moins clairvoyants, que la loi, en revêtant d'un caractère officiel certaines personnes qu'elle recrute, pour remplir les cadres de la police judiciaire, dans les dernières classes de la société, ne leur communiquera jamais, ni le savoir, ni le tact, ni la sagacité qu'exige la mission on ne peut plus délicate de la recherche des infractions et de l'instruction criminelle.

Laissons maintenant, pour ne plus y revenir, ce parquet instructeur, dont nous avons essayé de mettre en relief le caractère si complexe. Le procès, quand son rôle est terminé, entre dans une nouvelle phase, où l'accusé subit une nouvelle épreuve avant de comparaître devant les Assises. C'est cette épreuve, dite instruction préparatoire du second degré, que nous allons étudier dans le chapitre suivant.

CHAPITRE III

LE JUGE DE RENVOI OU L'INSTRUCTION PRÉPARATOIRE DU SECOND DEGRÉ

Toute affaire criminelle instruite par le parquet, nous dit la loi, sera examinée par un juge de renvoi, avant d'être portée devant la Cour d'assises.

Avant cette institution nouvelle, qui a amené, comme il sera démontré plus loin, des perturbations dans le système judiciaire pratiqué depuis bien des années en Egypte, c'étaient les tribunaux de première instance qui connaissaient, en premier ressort, des faits qualifiés crimes. La saisine s'en opérait, soit par une ordonnance du juge d'instruction ou de la chambre du conseil, soit, plus fréquemment, par une citation directe du ministère public ; et les appels formés contre les jugements rendus étaient portés devant la Cour d'appel, où deux chambres, celle de grand criminel et celle de petit criminel, statuaient, la première sur les cas emportant peine de mort ou de travaux forcés, la seconde sur les faits punissables de peines plus légères (1).

(1) C. I. C., art. 190, 191 et 208 abrogés.

De l'existence de ces deux degrés de juridiction résultaient, sans contredit, des garanties suffisantes pour la sauvegarde de l'ordre public et la protection des droits des particuliers. C'est pourquoi la Commission nommée pour étudier le projet de loi sur les Assises sollicitait le maintien du régime alors en vigueur, débarrassé bien entendu des quelques vices qui l'entachaient. Par la suppression de l'appel, les Assises aggravent le sort des inculpés, qui, frappés par un arrêt irrévocable, ne peuvent plus exercer aucun recours. On a cru parer à cet inconvénient, en interposant, entre le parquet instructeur et la cour suprême, le juge de renvoi, qui est une création de la loi du 12 janvier 1905. D'ailleurs, dans les pays où les Assises jugent les crimes sans appel, il existe toujours, entre le juge qui procède à l'instruction du premier degré et la juridiction à laquelle il appartient de décider en dernier ressort, un magistrat ou un tribunal intermédiaire, qui a pour mission d'apprécier si les charges relevées contre l'accusé sont suffisantes pour justifier sa comparution devant la Cour.

En France, ce rôle appartient à la Chambre des mises en accusation, organe nécessaire de la procédure criminelle, et dont l'intervention marque une étape importante du procès pénal. Cette chambre, investie d'ailleurs de pouvoirs multiples, procède à un second examen des charges, statue sur les oppositions portées devant elle contre les ordonnances du juge instructeur, exerce un droit

de surveillance sur la marche de la procédure, enfin peut évoquer les affaires que le ministère public néglige de poursuivre, ou dont la poursuite ou l'instruction sont déjà commencées. Section de la Cour d'appel, elle se compose de cinq membres, et, dans les affaires graves, pour donner plus de solennité et d'autorité à ses décisions, elle s'adjoint, à la réquisition du procureur général, la chambre des appels correctionnels.

Lorsque, devant le Conseil Législatif, s'était posée la question de savoir quel devait être le corps, ou le magistrat intermédiaire, qui serait chargé d'examiner l'instruction faite par le parquet et de saisir la Cour d'assises, la commission instituée pour répondre à ce sujet au gouvernement, n'avait pas hésité à préconiser une solution qui se rapprochait de celle du législateur français : « Il y a lieu, disait-elle dans son rapport du 11 mai 1905, d'observer qu'il faudrait instituer dans chaque tribunal de première instance une chambre d'accusation composée de trois magistrats, à laquelle le juge instructeur soumettra les affaires déjà instruites, pour être examinées. Cette chambre, après examen, ordonnera, s'il y a présomption de crime, le renvoi devant une Cour d'assises, ou le non-lieu, s'il n'y a aucune présomption. Elle pourra faire une instruction complémentaire, si elle le juge utile. La raison en est que les chefs d'accusation constatés par un seul juge instructeur, ne doivent pas être examinés par un seul juge, mais par trois ; l'on obtiendrait ainsi une

garantie plus sûre, et si l'un d'eux commet une erreur, elle sera relevée par les autres. Si la pluralité des avis n'offrait pas plus de garantie qu'un seul, la Cour d'assises n'aurait pas été composée de trois magistrats, mais l'on se serait contenté d'un seul. »

Le Conseil Législatif raisonnait bien. Ses propositions ont d'ailleurs été toujours marquées au coin du bon sens ; nous l'avons constaté par tout ce qui précède et, plus d'une fois, au cours de cette étude, nous aurons l'occasion de le remarquer. S'il eut jamais un tort, ce fut d'avoir toujours caressé le rêve chimérique de gagner à ses idées le gouvernement, qui, incompréhensible et mystérieux, a, comme le cœur humain, des raisons que la raison ne comprend pas. L'Etat hésitait à se décider. Tout d'abord, il songea à jeter son dévolu sur le juge sommaire, qui, en matière criminelle, autorise les arrestations préventives et se trouve, par suite, mêlé au procès pénal dès son début. Puis il se souvint que ce magistrat était partout si surmené que, pour éviter un surcroît de travail, il enregistrerait peut-être purement et simplement les décisions du parquet. Alors, le tribunal de première instance lui parut former le corps judiciaire le plus à même de remplir le rôle demandé, d'autant plus que la loi le chargeait du soin de recevoir les oppositions aux ordonnances des juges d'instruction, dans les cas extrêmement rares où ces magistrats subsistent encore. Que ne s'est-on arrêté à ce parti si raisonnable, et qui

cadre si bien avec les vues du Conseil Législatif ? Nous ne saurions mieux faire ici que de détacher ces quelques lignes d'un rapport officiel du mois d'avril 1905 : « Malheureusement, on se trouvait en présence de deux graves inconvénients. D'abord, la circonscription administrative du parquet ne correspondant plus avec la juridiction de chaque tribunal de première instance, il en serait résulté de nombreux voyages pour les membres du ministère public et de continuels transferts de prisonniers d'une prison à une autre. En second lieu, il eût été déraisonnable d'imposer à trois magistrats dont le temps est déjà suffisamment occupé, l'examen préliminaire des affaires portées devant la Cour, et, si on avait laissé à l'un d'eux seulement la tâche de faire un rapport à ses collègues, — et c'est ainsi sans doute que les choses se seraient passées dans la pratique, — la décision prise n'eût dépendu que d'une seule personne... »

Le premier argument, tiré du défaut de correspondance des circonscriptions du ministère public avec celles des tribunaux, ne nous paraît pas constituer une objection bien sérieuse. Aussi n'a-t-il pas convaincu le Conseil Législatif de l'inopportunité de sa proposition. Au surplus, on aurait bien pu modifier les circonscriptions des parquets, de manière à établir plus d'harmonie entre elles et les ressorts des juridictions de première instance. Quant au second motif allégué, il a exactement la valeur d'un prétexte que l'on invoque

sans y croire, toutes les fois que l'on manque de raisons plausibles pour défendre une théorie que l'on veut faire agréer à tout prix. Ainsi donc, les magistrats sont sur les dents ; ils n'en peuvent mais ; en leur imposant un surcroît de travail, on n'est pas sûr de le leur faire accepter de bon cœur ; ils s'acquitteraient fort mal de leur mission, ou bien ils se reposeraient sur le plus complaisant d'entre eux du soin de remplir la tâche délicate d'une chambre d'accusation. Il y a des opinions que l'on n'a pas besoin de réfuter, car le simple bon sens proteste contre elles. Les magistrats ont des loisirs, même en Egypte, et, dans l'hypothèse où ils se trouveraient réellement débordés comme on veut le faire croire, il serait aisé de remédier radicalement à la situation, en recrutant de nouveaux juges. S'il est une administration pour laquelle l'Etat ne doive reculer devant aucun sacrifice, c'est bien l'administration de la justice, la plus importante et la plus sacrée de toutes. « Tout compte fait, conclut le rapport, la balance penchait nettement en faveur d'un seul juge. » Quel est ce nouveau juge que l'on appelle juge de renvoi ? Qui le nomme ? L'article 9 de la loi du 12 janvier 1905 nous fournit la réponse : « Il sera délégué, à cet effet, par arrêté du ministre de la justice, un ou plusieurs juges de renvoi auprès de chaque tribunal de première instance. Ils pourront se déplacer suivant les exigences du service. » Ces magistrats sont distraits des tribunaux dont ils font partie et siègent, soit dans la localité

où ces juridictions sont établies, soit au chef-lieu de la province, ou encore au gouvernorat le plus rapproché du lieu où le crime a été commis.

Précisons maintenant le rôle de ce nouveau venu dans le système judiciaire, que l'on désigne sous le nom de juge de renvoi.

L'affaire vient devant lui en vertu d'un acte émanant du parquet, qui y énumère les faits reprochés à l'accusé et leur donne leur qualification légale. Cet acte est accompagné de la liste des témoins à charge, avec un résumé succinct des matières sur lesquelles chacun d'eux aura à déposer, et de tous ces documents, il est remis copie à l'inculpé. Mais le juge n'a point à entendre ces témoins ; son rôle se borne à décider si les charges contenues dans le dossier à lui soumis par le parquet sont suffisantes pour déterminer le renvoi de l'accusé devant les Assises. Ce n'est ni le juge d'instruction français, ni le magistrat de police anglais, devant lequel les dépositions sont faites publiquement, mais un personnage d'un caractère hybride, qui tient à la fois de l'un et de l'autre. Pourquoi lui interdit-on l'audition des témoins ? Nous trouvons la réponse à cette question dans un rapport officiel, où il est dit, en propres termes, que l'on pourrait craindre, si cette audition était permise, qu'il ne perdît la conception de son véritable rôle et n'essayât de juger au fond. Néanmoins, il lui sera loisible de demander telles explications qu'il jugera utiles, soit au ministère public, soit à l'accusé, tous avisés trois jours à l'a-

vance de l'examen de l'affaire, et il devra donner sa décision dans les huit jours de la communication du dossier (1). Cette procédure quelque peu sommaire nous suggère plusieurs observations.

Tout d'abord, la pluralité des juges s'imposait: l'instruction faite par le parquet inspire peu de confiance ; elle n'offre pas toutes les garanties d'une bonne justice ; elle a donc besoin d'être examinée de près, de faire l'objet d'une étude attentive et soigneuse. Or, un juge unique se laissera plus facilement influencer par les appréciations du ministère public, qu'un groupe de magistrats qui discutent entre eux les éléments de preuve, les faits, les circonstances, et émettent ainsi une décision empreinte d'un caractère plus personnel, plus indépendant. Seul, on peut commettre des erreurs ; on est naturellement porté, par une sorte de paresse inconsciente, à se rallier à une opinion déjà formée. Quand plusieurs se réunissent, au contraire, ils se contrôlent l'un l'autre ; l'étincelle jaillit du choc des idées ; la manifestation de la vérité est plus sûre. Ainsi a raisonné le législateur français : « Les juges, dispose l'article 225 du Code d'instruction criminelle, délibéreront *entre eux* sans désemparer et sans communiquer avec personne. » Et comme pour obliger le tribunal à prendre tout entier connaissance du résultat de l'instruction, il dit que « le greffier donnera aux juges, en présence du procureur général, lecture de

---

(1) Art. 9, 10 et 11 de la loi du 12 janvier 1905.

toutes les pièces du procès ». Ces pièces sont ensuite laissées sur le bureau, avec les mémoires que la partie civile et le prévenu auront fournis.

A la différence de la chambre d'accusation française, devant laquelle ne comparaissent ni le prévenu, ni la partie civile, ni les témoins, le juge de renvoi peut interroger les deux premiers et leur demander des explications. Plus conséquente avec elle-même eût été, ce nous semble, la loi égyptienne, si l'audition des témoins avait été également permise. Sans doute le fond ne doit pas encore être jugé; mais du moment que le juge a la faculté de questionner le prévenu ou son défenseur, il aurait dû aussi être autorisé à entendre les dépositions des personnes appelées à témoigner devant les Assises, à *refaire* même, s'il le faut, *en entier*, l'instruction dirigée par le parquet. Le coupable, presque toujours, niera les faits et ne donnera aucune explication. S'il est quelques éclaircissements utiles à obtenir, on les aura plus facilement de ceux qui ont vu et entendu. Dans son rapport du mois d'avril 1905, le Conseiller Judiciaire exprimait le regret de ce que, dans le passé, les affaires venaient à l'audience dans un état de préparation insuffisante, qui donnait lieu à des acquittements fâcheux, et il recommandait au juge de renvoi, pour éviter à des innocents la honte de se voir publiquement traînés devant les Assises, de bien examiner si les charges réunies contre eux sont réellement sérieuses. Qu'on lui permette donc d'interroger toutes les

personnes qu'il voudra, les témoins aussi bien que le prévenu. Tout le monde s'associe au vœu du Conseiller, de voir diminuer le nombre des acquittements par suite d'instructions mal menées. Et cependant, il s'en produit toujours. Les chiffres ont ici leur éloquence particulière : en 1906, la proportion des acquittements prononcés par les Cours d'assises, par rapport aux affaires portées devant elles, a été de 20,9 pour cent, soit plus du cinquième des cas jugés. En 1907, le nombre de personnes jugées a été de 3.741, dont 1.265, ou 34 pour cent, acquittées. Par contre, sur 1.977 affaires portées devant les juges de renvoi au cours de l'année, 144 seulement ont abouti à des ordonnances de non-lieu, ce qui démontre à l'évidence que, dans la plupart des cas, ces juges se contentent d'enregistrer comme probants les faits rapportés par le parquet instructeur.

La Cour d'assises de Tantah a vu, en 1907, comparaître à sa barre 739 accusés. Elle en a acquitté, faute de preuves, 314, près de la moitié ! ! (1) On

(1) Les chiffres sont extraits du rapport même du Conseiller Judiciaire pour l'année 1907. Voir supplément au *Journal Officiel* du 22 avril 1908, p. 10, où figure ce tableau si concluant :

	Accusés	Condamnés	Acquittés	Tantième des acquittements
Caire.	495	362	133	26,9
Alexandrie. . . .	546	366	180	32,9
Tantah	739	425	314	42,5
Zagazig.	329	263	66	20,1
Béni-Souef. . . .	668	399	269	40,3
Assiout	676	457	219	32,4
Kéna	261	177	84	32,2

La Cour d'assises de Tantah s'est distinguée entre toutes.

est en droit de se demander si les juges de renvoi qui ont siégé dans cette dernière localité avaient pris au sérieux leurs fonctions. Quant au parquet, nous avons déjà apprécié à sa juste valeur l'instruction qu'il a coutume de diriger.

Mais voici un cas intéressant qui montre en quel état de préparation les affaires viennent parfois devant les Assises. Le fait remonte à quelques mois seulement et a eu un grand retentissement dans le pays : des bandits avaient enlevé les rails sur la ligne du chemin de fer de Fayoum et attaqué le train ; les voyageurs furent dépouillés et deux d'entre eux reçurent des coups de couteau pour avoir fait mine de résister. On donna la chasse aux brigands et, après quelques jours de diligentes recherches, le bruit courut que la plupart venaient d'être arrêtés, que sur plusieurs d'entre eux on avait trouvé des objets volés aux voyageurs, enfin que presque tous avaient fait un aveu complet de leur participation à cette attaque. Le 22 octobre 1908, *seize* de ces bandits comparaissaient devant la Cour d'Assises de Beni-Souef, sous l'inculpation de vol à main armée. L'opinion publique, indignée de tant d'audace, réclamait le châtiment des coupables. Ce fut le contraire qui arriva : *la Cour acquitta les prévenus !*

Que s'était-il donc passé ? Les juges n'avaient pas trouvé suffisamment concluantes les preuves qui leur étaient administrées et, plutôt que de prononcer une condamnation injuste, ils s'étaient résignés à un acquittement pur et simple. On avait

traîné devant les Assises des innocents, contre lesquels on avait dressé des charges qui n'ont pu résister à un examen sérieux. Les officiers de police judiciaire et le parquet instructeur s'étaient mal acquittés de leurs fonctions : les premiers furent complètement induits en erreur, pour ne rien dire de plus ; le second, à la fois accusateur et juge, voulut à tout prix faire aboutir son accusation qui, heureusement pour la vérité, n'aboutit pas, et l'ordonnance de renvoi, mettant le sceau à cette indigne comédie, enregistra sans examen, selon l'usage, le résultat erroné d'une instruction maladroitement dirigée.

Le système est décidément mauvais. L'évidence ne se démontre pas, elle saute aux yeux. C'est pourquoi nous émettons l'avis que le juge de renvoi devrait , dans l'état actuel de la procédure, employer tous moyens d'investigation qu'il estimerait nécessaires, avant de déférer un prévenu à la Cour d'assises. Le mal était d'ailleurs prévu dès l'année 1904. Le Conseil Législatif le dénonçait lui-même par l'organe d'un de ses membres les plus éminents qui disait : « Les faits que recueille aujourd'hui l'instruction conduisent plutôt à la présomption qu'à la vérité. Aussi les jugements nombreux d'acquittement rendus par cette Cour n'auront-ils pour effet que d'encourager les malfaiteurs à commettre les crimes et de les exciter plus encore à la dépravation. Si, d'autre part, la Cour se montre sévère, en se basant sur les présomptions les plus faibles, — ce que nous ne

croyons pas, — les jugements comporteront la condamnation de beaucoup d'innocents et les malfaiteurs continueront à troubler l'ordre public. En un mot, les réformes doivent commencer à être faites à la base, sur laquelle doivent être édifiés tous les autres travaux. Nous croyons qu'il sera sans intérêt de réformer d'abord le haut de l'édifice et d'abandonner la base peu solide ; il y a lieu de craindre que l'édifice ne s'écroule quels que soient ses ornements. » Cette base, dont il est parlé ici, c'est l'instruction du premier et du second degré.

Après l'examen du dossier de l'affaire, le juge de renvoi se trouve en présence de quatre solutions différentes, entre lesquelles il aura à choisir : renvoyer l'affaire devant la Cour d'assises, s'il estime qu'il a été commis un crime et que les charges portées contre l'inculpé sont suffisantes pour justifier sa mise en accusation ; retourner le dossier au parquet, pour prendre telle mesure que de droit, s'il juge qu'il y a présomption de délit ou de contravention ; rendre une ordonnance de non-lieu, s'il ne trouve aucune trace d'infraction, ou s'il pense que les charges sont insuffisantes pour établir la culpabilité de l'accusé ; ordonner, si besoin est, au ministère public, de faire une enquête supplémentaire.

La décision qu'il rendra aura un caractère définitif ; elle sera aussi décisive qu'un arrêt de la Cour d'appel. Il est vrai qu'aux termes de l'article 13, le procureur général pourra se pourvoir

contre une ordonnance de non-lieu en renvoyant le dossier au parquet, mais seulement en cas de fausse interprétation ou de fausse application de la loi ; ce qui revient à dire que le ministère public n'a que le droit d'exercer un pourvoi en cassation. La Cour statue sur le pourvoi, après avoir entendu le ministère public et l'accusé ou son défenseur, et, s'il est accueilli, elle renvoie l'affaire au juge de renvoi, en spécifiant l'infraction. L'ordonnance de non-lieu basée sur l'insuffisance des indices de culpabilité ne fera pas obstacle, comme nous l'avons dit, à la reprise de l'instance, s'il se présente dans le délai de la prescription des charges nouvelles.

Le vœu de la loi est que l'ordonnance de renvoi soit rédigée avec le plus de netteté possible, qu'elle expose clairement les faits reprochés, avec tous les détails de temps et de lieu, pour mettre l'inculpé à même de connaître exactement les charges qui pèsent sur lui et de préparer sa défense. Chaque infraction imputée à une même personne exige en principe une ordonnance spéciale ; cependant, quand les actes allégués ont entre eux un lien étroit qui en fait un tout indivisible, il suffit d'une seule ordonnance de renvoi. Toute cette partie de la loi est rédigée avec soin et le législateur a établi plusieurs distinctions suivant lesquelles le juge doit rendre une ou plusieurs ordonnances.

En rendant une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises, le juge fixe la session de cette Cour, devant laquelle l'affaire doit être portée, en

se conformant à cet égard aux instructions du président du tribunal de première instance. En même temps, si l'accusé ou son défenseur en exprime le désir, il impartit un délai qui ne pourra dépasser dix jours, pendant lesquels le dossier de l'affaire restera au greffe, à la disposition du prévenu, pour en prendre connaissance. Ce dossier est ensuite remis par les soins du juge de renvoi au président du tribunal, qui est tenu de le communiquer en temps utile aux conseillers, pour la session de la Cour d'assises devant laquelle l'affaire aura été renvoyée.

Une copie de l'ordonnance est toujours signifiée à l'accusé dans les trois jours de son prononcé et si, au moment où elle est rendue, la date de l'ouverture de la session n'était pas fixée, le prévenu aurait à recevoir signification de cette date huit jours francs à l'avance.

Ajoutons qu'il incombe au président du tribunal de préparer le rôle de chaque session, après avoir pris l'avis des juges de renvoi, car les Assises se tiennent dans chaque localité où est établi un tribunal de première instance.

Pour donner une idée du travail qu'accomplissent les juges de renvoi, nous extrayons le passage suivant du rapport du Conseiller Judiciaire pour l'année 1907 (1), celui de l'exercice 1908

---

(1) Supplément au *Journal officiel* du 22 avril 1908, p. 10.

n'ayant pas encore paru : « 1.944 affaires ont été portées au cours de l'année devant les juges de renvoi, ce qui, avec les 33 reportées de l'exercice précédent, fait un total de 1.977 affaires à expédier. Sur ce nombre, 1.752 ont été renvoyées devant la Cour d'assises ; 33 ont paru constituer des infractions autres que des crimes ; 144, ou 7,5 pour 100, ont abouti à des ordonnances de non-lieu, et 48 étaient encore sous examen à la fin de l'année. Dans 96 affaires des enquêtes supplémentaires ont été ordonnées. Une seule affaire a donné lieu à un pourvoi en cassation contre une ordonnance du juge de renvoi. »

L'instruction préliminaire une fois terminée, le parquet et le juge de renvoi ayant accompli leur mission dans les conditions que l'on connaît, l'accusé sur lequel pèsent des présomptions graves, affronte les Assises, où doit se dérouler la dernière phase du procès pénal : cette phase est la plus intéressante de toutes, car elle a pour objet de décider irrévocablement du sort de l'inculpé. Nous allons la décrire, mais il convient tout d'abord d'étudier la Cour en elle-même, d'en examiner l'organisation complète : c'est ce qui fait l'objet de la seconde partie de cet ouvrage.

DEUXIÈME PARTIE

L'ORGANISATION DE LA COUR D'ASSISES

CHAPITRE PREMIER

COUP D'OEIL RÉTROSPECTIF

Nous sommes redevables de nos Cours d'assises à la loi du 12 janvier 1905.

L'Egypte, dont on a si bien dit qu'elle faisait partie de l'Europe, vers laquelle elle a les yeux sans cesse tournés, pour y suivre le mouvement d'idées, imiter ses institutions, copier ses mœurs et jusqu'à ses lois, manquait de juridictions pareilles et sentait le besoin de combler cette lacune.

Suivant la procédure établie par les Codes de 1883, les faits qualifiés crimes étaient jugés, en premier ressort, par les tribunaux de première instance, dits tribunaux de centre, statuant en qualité de juridictions criminelles. Le cas échéant, on appelait de leurs jugements devant les deux cours d'appel siégeant au Caire et à Siout, dont les arrêts, s'ils n'étaient réformés à la suite d'un pourvoi en cassation, décidaient pour toujours du sort des accusés (1).

Ce système présentait bien des inconvénients, dont la gravité s'accentuait d'année en année. Les

(1) Code d'instr. crim. de 1883, art. 189.

tribunaux de première instance, au nombre de huit seulement pour tout le pays, se trouvaient débordés. En dehors des matières criminelles, ils connaissaient aussi, en premier ressort, de toutes les affaires civiles et commerciales autres que celles qui étaient déférées aux tribunaux de justice sommaire ; en appel, des sentences rendues par ces derniers, dans les cas prévus par la loi.

En outre, ils jugeaient les délits en première instance et les contraventions en dernier ressort. Ils ne pouvaient suffire à l'expédition des affaires et, à la fin de chaque année, le Conseiller Judiciaire signalait, dans un rapport détaillé, à l'attention du gouvernement, l'encombrement des rôles. Faute de temps, les magistrats n'apportaient pas à l'examen des pièces le soin et la réflexion nécessaires, et les jugements se ressentaient de cette hâte, au grand détriment des malheureux justiciables. Nous lisons, à ce sujet, dans un rapport du Conseiller de l'année 1903, ces lignes qui sont un vrai cri d'alarme : « L'examen le plus superficiel de la statistique du travail effectué par les tribunaux indigènes... est suffisant pour donner la conviction que ce travail ne pourrait plus s'accroître sans une augmentation du nombre des juges, si on ne veut pas que la justice soit administrée de façon à constituer *un danger pour la société...* » (1)

---

(1) Supplément au *Journal Officiel*, n° 30 du 18 mars 1903, p. 4.

La justice, un danger social !... Qui s'y serait jamais attendu ?

Le mal, très réel et très grave, appelait des réformes urgentes. Elles furent réalisées en partie par une révision laborieuse, à laquelle le décret du 14 février 1904 donna une consécration officielle et légale.

Il est vrai qu'il n'y eut plus, depuis, qu'une seule Cour d'appel au lieu de deux, siégeant au Caire, et sept tribunaux de première instance au lieu de huit. Mais le travail général fut sensiblement allégé par une répartition plus intelligente et surtout par la création de juridictions nouvelles.

On attribua aux juges sommaires la connaissance des délits, en laissant aux tribunaux de première instance le pouvoir de statuer à cet égard, seulement en degré d'appel ; et les juges sommaires, à leur tour, furent déchargés d'une partie considérable du travail qui leur incombait sous le régime précédent (1), par la création de tribunaux de district ayant compétence pour connaître de la plupart des contraventions et de certains délits mentionnés par la loi. Dans son rapport sur l'année 1904, lord Cromer faisait ressortir les avantages de la nouvelle institution : « Non moins

---

(1) D'après le rapport du Conseiller Judiciaire, les seuls tribunaux de justice sommaire en étaient arrivés à avoir à expédier, en une année, plus de 100,000 affaires civiles et presque 150,000 affaires pénales !

de 34 pour 100 des délits, disait-il, et 39 pour 100 des contraventions, qui autrefois étaient portés devant les tribunaux sommaires sont maintenant jugés par les tribunaux de Markaz. »

En matière criminelle, les tribunaux de première instance et la Cour d'appel conservèrent leur compétence respective, comme sous le régime du Code de 1883.

Inspiré par la même idée de simplification et de célérité, le décret du 20 juin 1904 a limité le nombre des appels des décisions rendues par les tribunaux sommaires.

Enfin, la loi du 12 janvier 1905 retira aux tribunaux de première instance la connaissance des crimes en instituant pour la première fois en Egypte les Cours d'assises. Dans son discours d'ouverture, prononcé au Caire, le 6 mars de la même année, le vice-président de la Cour d'appel s'exprimait ainsi : « L'ouverture de la première session des Cours d'assises, qui a lieu aujourd'hui dans ce palais et en même temps à Alexandrie, marque un jour très important pour l'administration de la justice... Dorénavant, les magistrats appelés par la confiance du souverain à rendre la justice criminelle en son nom, prononceront leurs décisions en pleine connaissance de cause, en basant leur conviction sur les preuves produites devant eux, et non plus, comme dans le passé, sur des pièces écrites, froides et impassibles... » (1)

---

(1) V. *Journal Officiel* du 8 mars 1905.

Cependant, malgré toutes les fleurs de rhétorique répandues sur son berceau, jamais institution ne fut, à sa naissance, plus mal accueillie du pays. L'opinion publique se récria contre elle ; la presse lui consacra des articles d'une rare véhémence ; les membres les plus autorisés du barreau égyptien ne lui ménagèrent pas leurs critiques.

A la défaveur que témoignait l'opinion publique, lord Cromer opposait son optimisme et répondait aux récriminations générales, en ces termes, dans son rapport sur l'exercice 1904 : « J'ai la ferme conviction que cette réforme sera utile au pays ; ce qui m'affermit dans cette croyance, c'est le fait de n'avoir presque jamais, au cours d'une expérience assez longue des choses égyptiennes, été témoin de l'introduction d'une réforme de cette nature, qui ne donnât pas lieu aux prédictions les plus sinistres, quant aux conséquences de son application. L'événement a généralement démenti de semblables prédictions. Je ne peux m'empêcher de croire qu'il en sera probablement de même dans la présente occasion... »

Homme de gouvernement et diplomate de haute valeur, lord Cromer avait le génie de l'administration et de la politique, mais les questions d'ordre judiciaire et les points de droit restaient en dehors de sa compétence : il s'est trompé. Le temps n'a fait qu'accentuer les vices de l'institution, qui demeure impopulaire et décriée, et cependant, malgré la défaveur qui l'entoure, la Cour d'assises reste debout et rend des arrêts.

Mais alors comment cette Cour a-t-elle pu être constituée ? Quelle autorité a-t-elle pu l'imposer à plusieurs millions d'Egyptiens ? Les notions que nous avons exposées, au début de la première partie, sur la façon dont les lois s'élaborent en Egypte, fournissent la meilleure réponse à la question.

CHAPITRE II

COMPOSITION DE LA COUR D'ASSISES

La Cour d'assises est la juridiction commune en matière criminelle. A la différence des autres tribunaux, qui n'ont qu'une compétence restreinte, ne jugent qu'une seule catégorie d'infractions ou une seule classe de prévenus, elle est investie de la plénitude de la juridiction répressive. Ses attributions ne se limitent pas nécessairement aux faits que la loi a qualifiés crimes, car, si par une appréciation inexacte des circonstances ou une erreur d'instruction, l'infraction dont elle est saisie se trouve être un délit ou une contravention, elle retiendra le procès et rendra un arrêt sans avoir à renvoyer l'affaire devant les tribunaux correctionnels ou de simple police (1). Sa haute mission, la gravité des cas sur lesquels elle est appelée à statuer, en font l'expression la plus élevée du système pénal.

A toutes les époques de l'histoire, le législateur,

---

(1) Cela résulte clairement des art. 37 à 40 de la loi du 12 janvier 1905.

pénétré de l'importance de la juridiction du grand criminel qui, sous des noms divers, exerce un droit de vie et de mort sur les accusés qui lui sont déférés, en a soigneusement réglé la procédure et organisé les pouvoirs redoutables. Suivant le degré de civilisation et la mentalité de chaque peuple, les formes en ont varié, mais elles ont constamment été empreintes de solennité. Et de nos jours encore, en Europe, les Assises s'entourent d'un appareil qui donne à leur procédure un caractère imposant et majestueux. Ce caractère n'est pas celui que le législateur égyptien a donné à son œuvre. Il se montre partisan de la justice expéditive ; la célérité est au premier plan de ses préoccupations. Il semble même, parfois, mesurer la valeur d'une institution nouvelle à l'économie de temps qu'elle permet de réaliser, comme si une bonne justice ne s'accommodait pas mieux d'une sage et prudente lenteur que d'une hâte inutile, source de graves erreurs (1).

---

(1) Nous n'exagérons rien et nous pourrions citer ici bien des textes officiels à l'appui de notre appréciation. Contentons-nous du passage suivant extrait d'un rapport présenté au gouvernement en 1907 par le Conseiller Judiciaire : « Il faut se rappeler que sous l'ancien système, avant l'institution des Cours d'assises, la durée moyenne de la période s'écoulant entre la perpétration du crime et le jugement définitif était de 230 jours. En 1905, sous le nouveau système, la durée de cette période est tombée à 71 jours, et l'an dernier elle s'est abaissée à 60. L'Égypte est actuellement en avance sur plusieurs pays d'Europe, puisque l'instruction, jusques et y compris le jugement

De structure fort simple, notre Cour d'assises ressemble un peu à une juridiction d'exception, improvisée pour un temps, par une nation occupante, sur un territoire étranger, en attendant que la fin des hostilités permette la reconstitution des tribunaux ordinaires du pays. Il faut espérer que cette construction provisoire, érigée sans plan bien arrêté, ne résistera pas à l'épreuve des années, et qu'elle fera place, dans un avenir prochain, à une institution édifiée sur des bases plus solides.

Notre juridiction se compose de trois conseillers à la Cour d'appel, d'un membre du ministère public et d'un greffier. Rattachée à un corps de magistrature, dans lequel le législateur a déposé la souveraineté de la justice, elle comprend les membres les plus élevés de l'ordre judiciaire, présumés les plus capables.

Le gouvernement se proposait, au début, de composer la Cour de deux conseillers et du président ou du vice-président du tribunal de première instance de la localité où les Assises se tiendraient. Deux considérations le déterminaient, paraît-il, à ce parti. D'abord, il prévoyait qu'il serait bien ma-

---

définitif, ne dure que deux mois en moyenne pour tous les crimes. » Une pareille manière de voir nous rappelle cette réflexion d'un magistrat des tribunaux mixtes : « Le tribunal n'est pas une usine, c'est un sacerdoce ; les juges n'ont pas à être payés à forfait, ni par pièce ; il ne s'agit pas de faire vite seulement, mais surtout de faire bien »

laisé, sinon impossible, de distraire de la Cour d'appel trois magistrats pour chacun des sept sièges de première instance, en tout vingt et un magistrats pour le travail des Assises ; en second lieu, il lui semblait qu'il y eût un réel avantage à ce qu'un des membres de la Cour fût un magistrat ayant une connaissance parfaite des habitudes et des mœurs spéciales des habitants d'une localité, qui varient quelque peu d'une province à l'autre. Mais le Conseil législatif fut de sentiment contraire et raisonna bien : seuls les conseillers jouissent de cette prérogative de l'inamovibilité qui les rend plus indépendants et fait qu'ils inspirent plus de confiance. Les magistrats des tribunaux sont, au contraire, amovibles, et, nonobstant l'étendue de leurs connaissances juridiques, leur expérience et leur intégrité, ils pourraient fléchir sous certaines influences, devant certaines considérations. « Nous sommes persuadés, disait le Conseil, qu'il se trouve dans les tribunaux de première instance des juges dont on peut vanter la conduite, l'impartialité et le savoir. Beaucoup de gens savent que parmi eux il en est dont la valeur égale celle de la plupart des conseillers. Pourquoi donc placer sa confiance dans les uns et la refuser aux autres ! Le public ne connaît qu'une seule raison, l'inamovibilité. »

D'ailleurs, l'année même où il était question d'instituer des Cours d'assises en Egypte, le conseiller judiciaire, dans un rapport remarquable, avait formulé des appréciations peu flatteuses à

l'endroit des tribunaux de première instance : « Les tribunaux de première instance, écrivait-il, n'inspirent malheureusement pas assez de confiance, pour que l'on puisse se passer d'un appel, les statistiques montrant que plus du tiers de leurs décisions étaient réformées ; mais des Cours, composées de façon à fournir des garanties suffisantes de capacité, d'expérience et d'impartialité, et dans lesquelles la procédure suivie combinerait tous les avantages résultant des deux degrés actuels, tout en assurant une célérité plus grande, avec une économie de travail et de personnel judiciaire, devraient inspirer pleine confiance et obvieraient à la nécessité de deux degrés de juridiction... »

Ce n'est pas après avoir fait, en haut lieu, le procès aux tribunaux de première instance, que l'on pouvait en placer les présidents à la tête des Assises, pour en diriger les débats. « La direction des débats, dit Faustin Hélie, est la plus importante des attributions du président et celle qui exige les plus hautes qualités. Elle exige non seulement la sagacité qui pénètre au fond des choses, le sens judiciaire qui les apprécie, la connaissance profonde du cœur humain, enfin l'intelligence ferme et droite qui dispose les faits pour les faire saisir plus facilement et qui les saisit elle-même dans tous leurs détails, à mesure qu'ils se déroulent ; elle demande encore l'impartialité la plus sévère, une austère probité dans le développement des preuves, et, dans ce ministère placé au-dessus

de toutes les passions, une seule passion peut-être, celle de la justice. » (1)

A qui appartient-il de désigner les conseillers chargés du service des Assises ? Ce droit, dans l'économie de la loi, appartient au ministre de la justice, qui se base sur la proposition du président de la Cour d'appel.

Faire dépendre le déplacement d'un magistrat du bon ou mauvais gré de deux personnes, qui peuvent ainsi décider de sa liberté et de son repos, et s'entendre pour l'éloigner de sa résidence sans lui demander son avis ni son consentement, paraissait au Conseil législatif une règle capable d'engendrer des abus. « Nous ne voulons pas, disait la Commission, mal penser du président de la Cour d'appel, ni du ministre de la justice ; mais il y a la nature dont nous devons reconnaître les lois et les impressions sur les individus. Lorsque le pourvoi est confié à une ou deux personnes, il est naturel que l'on pense qu'elles puissent commettre des fautes, même si elles sont de bonne foi. » On redoutait que les conseillers, pour s'assurer une résidence selon leur choix et éviter les ennuis d'un déplacement inopportun, ne cherchassent surtout à plaire à leur président ou au ministre ; que, dans le conflit qui surgirait entre l'intérêt et le devoir, le premier ne l'emportât sur le second, au détriment de la justice. La solution que préconisait la Commission, pour écarter des con-

---

(1) Faustin Hélie, *op. cit.*, p. 326 du tome 7.

seillers tout soupçon de partialité ou d'inféodation à la volonté d'un maître courtisé et leur éviter les reproches adressés aux juges des tribunaux de première instance, consistait à confier la répartition des travaux entre les magistrats, c'est-à-dire la composition des diverses Cours, à une assemblée générale tenue par les conseillers eux-mêmes, de manière que chacun pût librement exprimer son avis et se soumettre à la décision de ses collègues, prise à la suite d'une délibération en sa présence. Cette décision se serait imposée comme exprimant la majorité des opinions, sans avoir le caractère impératif et personnel d'une autorité individuelle qui veut être obéie. Le Conseil législatif, en formulant ce vœu, proposait au gouvernement, s'il n'adhérait pas à son avis, d'établir tout au moins, comme correctif de la règle posée par lui, un mode de roulement d'après lequel un magistrat ne séjournerait pas dans une localité plus qu'un autre et irait à son tour dans les différents ressorts. On tint compte, dans une certaine mesure, de ces considérations, et le texte définitivement adopté reflète à la fois l'opinion du Conseil et celle du gouvernement. Aux termes de l'article 4 : « Les conseillers à la Cour d'appel, chargés du service des Cours d'assises seront désignés par le ministre de la justice, sur la proposition de la Cour d'appel. La répartition de ce service parmi les conseillers ainsi désignés sera faite de la même manière et *en tenant compte du principe du roulement.* »

Le second alinéa de cet article devait, d'après

la rédaction proposée par le Conseil, être exprimé en termes plus explicites : « La répartition de ce service parmi les conseillers ainsi désignés sera faite de la même manière. Il y aura lieu d'observer un roulement dans cette répartition, de manière à ce qu'un conseiller ne séjourne pas dans un endroit plus qu'un autre, sauf en cas de nécessité ou d'urgence qui pourrait survenir à l'improviste. »

En France, la présidence des Assises est déléguée pour toutes les sessions d'un trimestre, à un magistrat qui est toujours un conseiller à la Cour d'appel du ressort (1). Ce conseiller est désigné par le ministre de la justice, pendant la durée d'une assise, pour le trimestre suivant. Si le ministre n'use pas de cette prérogative, le premier président de la Cour d'appel fait la désignation dans la huitaine de la clôture de l'assise. Les deux autres membres, que l'on appelle les assesseurs, sont au lieu où siège la Cour, des conseillers, et dans les autres départements, le plus ordinairement, deux juges pris parmi les membres du tribunal de première instance du lieu où se trouvent les Assises. Quant à la nomination de ces assesseurs, elle est faite, soit par le ministre, soit par le premier président de la Cour d'appel, suivant la distinction que nous venons d'indiquer pour la désignation du président lui-même.

---

(1) De droit, la présidence des assises appartient au premier président, mais il n'en use pas d'habitude.

Le législateur égyptien s'est quelque peu inspiré du système français, au point de vue de l'autorité chargée de la nomination des membres de la Cour d'assises, à cette différence près qu'elle est faite, en Egypte, par le ministre et le président de la Cour d'appel conjointement, au lieu de l'être, comme en France, tantôt par l'un, tantôt par l'autre.

Reprenons maintenant, pour l'examiner de près, le projet du Conseil législatif, qui tendait à faire dépendre des délibérations de la Cour d'appel tout entière, réunie en assemblée générale, la désignation des conseillers et la répartition des travaux.

La première rédaction, en 1808, du Code français d'instruction criminelle avait bien attribué cette nomination à la Cour elle-même. Le Conseil d'Etat pensait aussi qu'il ne devait pas en être autrement. Puis, cette opinion se modifia dans les discussions préparatoires de la loi du 20 avril 1810 : « Une attribution du choix au corps entier, était-il dit, dans l'exposé des motifs de cette loi, n'est pas sans inconvénient ; elle offrirait trop souvent des résultats qui auraient pour base unique des convenances particulières. Il est bien plus naturel de laisser le droit de choisir au premier président de la Cour. Qui mieux que lui doit connaître tous les membres qui la composent ?... » On ajoutait aussi que les Cours d'appel risqueraient fort de devenir des foyers d'intrigues, si on leur confiait une pareille mission. Ces considérations ne nous paraissent pas bien convaincantes,

et nous préférons nous ranger au sentiment du Conseil Législatif, qui voyait de graves inconvénients dans l'attribution du pouvoir de désigner les conseillers, au ministre de la justice et au président de la Cour d'appel. Ceux-ci, sans doute, ont des qualités qui mettent leur réputation au-dessus de tout soupçon de partialité ou d'intérêt, mais il est bien à craindre que, parfois, des considérations étrangères à la justice ne dictent leur choix. On est homme après tout et rien d'humain ne saurait être soustrait complètement aux influences ambiantes. Si l'on part de ce principe, fort juste d'ailleurs, que chaque assise constitue une section de la Cour d'appel, il serait tout à fait logique que cette même Cour, chaque année, en faisant le roulement des conseillers dans les chambres, désignât à l'avance ceux qui doivent tenir les assises dans les diverses provinces. Cette solution nous semble présenter seule les garanties que toute juridiction doit réunir. Sans doute, la haute prérogative du ministre de la justice et du président de la Cour se trouve déjà atténuée par le roulement dont parle la loi, mais ce roulement n'est pas absolument automatique ; il relève encore de leur compétence et ne résout pas le problème d'une manière satisfaisante.

Les Assises du Caire sont régies par une disposition spéciale, en vertu de laquelle tous les conseillers d'appel peuvent être appelés à en faire partie.

Qu'arrive-t-il si l'un des conseillers désignés

pour une session déterminée vient à être empêché ? La loi nous dit qu'il sera remplacé par un autre, que désignera le président de la Cour d'appel, ou, en cas d'urgence, par un juge attaché au tribunal de première instance du lieu, choisi par le président de la Cour d'assises, d'accord avec le président du tribunal. Ici, le ministre de la justice n'intervient pas et c'est encore une garantie de moins. Le remplacement, sauf bien entendu en cas d'urgence, devrait être régi par la même règle que celle de la délégation première et dépendre de l'accord de deux volontés qui se contrôlent et se complètent.

Mais voici une observation plus importante : en parcourant la loi du 12 janvier 1905, on cherche en vain la réglementation spéciale au président des Assises. L'article 4 le confond, au point de vue de sa nomination, avec les conseillers qui lui servent d'assesseurs ; il ne l'en distingue qu'au dernier alinéa, en lui reconnaissant le droit, en cas d'urgence, de pourvoir, d'accord avec le président du tribunal de première instance, au remplacement d'un conseiller empêché. L'article 26 prescrit de lui soumettre les causes d'excuse que le défenseur nommé d'office à l'accusé aurait à faire valoir, quand ces causes se présentent après l'ouverture de la session. C'est tout.

Ce président des Assises, que la loi se contente de mentionner deux fois seulement, méritait cependant plus d'attention de la part du législateur qui, ici, s'est montré d'une négligence impardon-

nable. Ce n'est pas un personnage simplement représentatif, mais un rouage important, nous dirions même le principal rouage de cette juridiction supérieure, et il importait de distinguer avec soin et de définir exactement ses nombreuses attributions. Mieux inspirées, les législations étrangères l'investissent de pouvoirs spéciaux, parfois extraordinaires. C'est à lui qu'appartient, — et c'est la plus importante de ses attributions, — la direction des débats ; il tient, pour ainsi dire, le procès pénal dans ses mains, lui fait parcourir toutes les phases que nécessite la manifestation de la vérité, en développe la trame à son aise ; en projetant la lumière sur les points les plus obscurs. Tous les actes qui, dans l'instruction de chaque affaire lui semblent utiles à découvrir la faute ou à établir l'innocence, il a un pouvoir discrétionnaire de les faire ou de les ordonner. Et même avant les débats, il lui est loisible de procéder à une instruction supplémentaire, d'interroger l'accusé dans la maison de justice où il est détenu.

De cette mission de haute confiance, basée sur la probité et la sagacité du président des Assises, notre loi, à la différence des Codes étrangers, ne dit absolument rien. S'il est une conclusion à tirer de ce silence, c'est que le législateur égyptien a lui-même failli à sa mission, en traitant à la légère une matière qui exigeait de sa part plus d'attention et d'étude, en faisant un règlement plutôt qu'une loi. Sans doute, le président, de par son titre tout au moins, exercera des pouvoirs analogues à ceux

dont se trouvent investis ses collègues de France, de Belgique, d'Allemagne ou d'Italie. La pratique suppléera à la théorie ; mais que l'on se souvienne que la pratique est changeante, vague, imprécise ; que la coutume a ses caprices et ses inconséquences et même nécessairement, tant qu'elle n'a pas été fixée en une formule légale, claire et définitive, à la confusion et à l'arbitraire.

Si, dans le cours des débats, un des conseillers assesseurs se trouve indisposé et qu'il soit nécessaire de le remplacer, quelle mesure prendra-t-on ? De prime abord, cette question ne paraît pas embarrassante. Elle semble même déjà résolue par le dernier alinéa de l'article 4 de la loi, que nous avons cité, et aux termes duquel « si un des conseillers désignés pour une session déterminée vient à être empêché, il sera remplacé par un autre conseiller attaché au service des Cours d'assises et désigné par le président de la Cour d'appel, ou, en cas d'urgence, par un juge attaché au tribunal de première instance du lieu, choisi par le président de la Cour d'assises, d'accord avec le président du tribunal. » On croirait que l'hypothèse visée rentre dans le cas d'urgence dont parle la loi, et, par suite, que la solution est tout indiquée. Tel n'est pas notre sentiment. En effet, supposons que les débats aient duré un certain temps, dix jours par exemple, et que le huitième, l'un des magistrats se soit trouvé empêché d'assister aux audiences. Celui qui viendrait le remplacer ne se

trouverait pas dans les mêmes conditions. Sans doute, il lui sera aisé de prendre connaissance des pièces du dossier et d'être fixé sur le crime imputé à l'accusé. Mais, il n'aura pas entendu les dépositions des témoins, remarqué le jeu de leur physionomie, l'attitude du prévenu lui-même au moment des confrontations ; bien des réflexions n'auront pas eu l'occasion de surgir au fond de sa pensée. Une ou deux audiences n'exerceront pas sur lui une impression aussi complète que celle qu'il eût ressentie s'il avait suivi tous les débats. Sa conviction, formée surtout par la compulsion du dossier, n'aura pas la même valeur que celle du magistrat qu'il a remplacé, parce qu'elle ne reposera pas sur les mêmes éléments. Par conséquent, la situation de l'accusé lui-même se trouvera changée. Il faudrait, pour être équitable, annuler la partie de ces débats à laquelle le juge appelé en remplacement n'aurait pas concouru et la recommencer. Mais il y aurait un moyen d'éviter cet inconvénient : ce serait, quand le procès peut entraîner de longs débats, d'adjoindre à la Cour d'assises un ou deux juges suppléants, qui, seulement dans l'hypothèse prévue, se trouveraient appelés à émettre leur opinion et à participer ainsi à l'arrêt. Eh bien ! l'article 4 n'a pas prévu cette espèce particulière ; il vise seulement l'empêchement qui surviendrait avant les débats, ou au moment de les commencer, et non pas au cours des audiences relatives à une même affaire.

Le code français est muet sur la question. Mais

la Cour de cassation applique et considère comme un principe toujours subsistant cette règle d'une loi du 25 Brumaire an VIII, aux termes de laquelle « lorsqu'un procès criminel paraîtra de nature à entraîner de longs débats, le tribunal criminel s'adjoindra, pour y assister, deux juges du tribunal civil ».

Oh ! nous voyons poindre l'objection sur les lèvres des partisans obstinés du système actuel : on a déjà bien de la peine, nous diraient-ils, à trouver un nombre disponible de conseillers pour composer les Cours d'assises (1). Que serait-ce donc s'il fallait en employer encore deux autres pour chacune d'elles ? C'est là une question facile à résoudre. Il suffira d'augmenter le nombre des magistrats. Que ne le fait-on pas ? A la rigueur, les tribunaux de première instance fourniraient le contingent nécessaire. D'ailleurs, trois conseillers seulement sont désignés, chaque mois, pour le service général des Assises en Egypte. Ils se transportent d'une circonscription à l'autre, à la manière des gouverneurs de province à l'époque du Bas-Empire, lesquels faisaient des tournées dans les villes de leur ressort, où ils tenaient des *conventus*. Cette pratique n'est pas bien conforme à

---

(1) La Cour d'appel est composée aujourd'hui de 27 conseillers, dont le président et le vice-président. De ces 27 magistrats, 17 sont indigènes et 10 étrangers ; ils sont tous inamovibles (art. 49 du décret de réorganisation, modifié par la loi n° 5 de 1904).

l'esprit de la loi, et il devrait en être autrement en bonne règle. Dès lors, quelle difficulté y aurait-il à adjoindre un ou deux suppléants aux conseillers qui composent la Cour ?

Appelé éventuellement à participer à l'arrêt, et dans le cas seulement d'un empêchement survenu aux conseillers désignés au cours des débats, l'assesseur supplémentaire n'apporte aucune modification à la composition des Assises. Il ne doit prendre aucune part aux délibérations, si l'empêchement ne se produit pas ; mais, comme il peut avoir à juger, il faut qu'il se tienne au courant de l'affaire, et il lui sera loisible de demander des éclaircissements.

Bien que la loi du 12 janvier 1905 ne le dise pas expressément, la Cour d'assises n'est constituée, d'après les principes généraux de la procédure criminelle, que par la présence d'un magistrat du ministère public. Son concours est une condition essentielle de la validité de la procédure et des arrêts. Mais nous ne croyons pas nécessaire que ce soit le même qui ait assisté aux débats depuis le commencement jusqu'à la fin.

Par qui sont remplies les fonctions du ministère public ? Par les chefs des divers parquets attachés aux tribunaux de première instance, dans le ressort desquels siège la Cour, ou par leurs substituts. C'est ce qui résulte du décret organique du 14 juin 1883 et de la décision du Conseil des Ministres du 8 avril 1895. Tous ces chefs et substi-

tuts fonctionnent sous la direction du procureur général, qui relève du ministère de la justice (1).

Le ministère public est, nous le savons, chargé de l'instruction préparatoire. Le membre qui l'a faite serait-il admis à soutenir l'accusation devant la Cour ? Aucun texte ne le défend. Dans le silence du code, on devrait, à notre avis, trancher la question dans le sens de l'affirmative. Il résulte, d'ailleurs, du principe de l'indivisibilité du ministère public, que chacun de ses membres, quel qu'il soit, est considéré comme son organe, et que l'accusé doit se défendre, non contre tel ou tel magistrat, mais contre le ministère public en général.

Mais que décider en cas d'absence de ce magistrat à une partie de l'audience, à certains actes des débats, notamment à la plaidoirie du défenseur ? On peut induire de l'esprit général de la législation criminelle, que sa présence à tous les actes de l'instruction orale est indispensable ; car il constitue, de par la nature de ses fonctions, un rouage nécessaire de tout tribunal de répression, surtout d'une Cour d'assises. Il est à peine besoin de dire que l'absence ne pourra être invo-

---

(1) La magistrature debout comprend : 1 procureur général, 1 avocat général, 9 chefs de parquet et 123 substituts. Les magistrats du parquet sont amovibles et sont tenus de suivre les instructions du ministère de la justice. Le représentant du pouvoir exécutif dans les provinces est investi de la mission de coopérer avec le parquet dans l'investigation des infractions à la loi pénale.

quée comme une cause de nullité de la procédure, que si elle s'est prolongée un certain temps. Tout est question d'appréciation et de mesure. Nous relevons à ce sujet un fait assez curieux dans les annales de la justice en France : l'officier du ministère public s'était, pendant la plaidoirie du défenseur, senti indisposé, et avait quitté la salle des assises pour aller boire un verre d'eau dans la chambre du Conseil ; son absence avait duré moins d'une minute. L'accusé s'étant pourvu en cassation, son pourvoi fut rejeté (1).

Les affaires du ministère public ne peuvent être récusées, même dans le cas où celui d'entre eux qui a pris des réquisitions serait parent ou allié de l'un des magistrats de la Cour d'assises, au degré prohibé par l'article 309 du Code de procédure civile et commerciale.

Enfin, il nous reste, pour terminer ce chapitre sur la composition de la Cour d'assises, à parler du greffier. Très sobre de détails, bien incomplète, comme nous avons déjà pu le constater et le constaterons plus d'une fois dans la suite, la loi de 1905 n'a parlé de ce fonctionnaire qu'à l'article 43, où elle le charge de donner lecture de l'ordonnance de renvoi.

Ayant pour mission de constater les actes des magistrats, de tenir la plume aux audiences, cet officier ministériel complète par sa présence la

---

(1) Cassation de Paris, 23 septembre 1852 (Jur. crim., t. XXV, p. 109).

composition de la Cour dont il est aussi un rouage essentiel. Il doit dresser un procès-verbal de la séance, à l'effet de constater que les formalités prescrites ont été observées.

Y aurait-il nullité des débats, si un arrêt avait été rendu en l'absence du greffier ? Y aurait-il également nullité de la procédure, si son absence s'était produite pendant l'accomplissement d'une formalité essentielle qui n'a pu être régulièrement constatée ? Autant de questions, auxquelles il est bien difficile de répondre, dans l'état actuel des textes, qui n'ont rien prévu. En cas de pourvoi en cassation, la Cour suprême hésiterait peut-être à casser l'arrêt rendu par les Assises, à la suite de pareilles irrégularités. Sur quel article de la loi baserait-elle sa décision ? Serait-ce sur l'article 3 de la loi qui dispose seulement que le siège d'une Cour d'assises sera composé de trois conseillers à la Cour d'appel et ne fait aucune mention du greffier ?

CHAPITRE III

ORGANISATION

En Egypte, comme en France, les Cours d'assises ne sont pas des juridictions permanentes. Elles se constituent à des époques déterminées, pour statuer sur les affaires criminelles en état d'être jugées et se dissolvent aussitôt leur mission remplie.

Aux termes de l'article 2 de la loi du 12 janvier 1905, « les Assises se tiendront dans chaque localité où est établi un tribunal de première instance. Le ressort de chaque Cour d'assises sera celui du Tribunal de première instance du lieu où elle siège ». De la sorte, les crimes sont jugés sur les lieux mêmes où ils ont été commis, ce qui est un avantage.

Les premières sessions n'eurent pas lieu simultanément dans les divers ressorts. La loi laissait au ministre de la justice la faculté d'ajourner, jusqu'à nouvel ordre, l'institution des Cours dans une ou plusieurs localités. C'est au Caire, le 6 mars 1905, que fut inaugurée la nouvelle juridiction ; à Alexandrie, on commença également à la même da-

te. Le 18, ce fut le tour de Tantah et de Zagazig. Les magistrats semblent avoir tenu à honneur de rivaliser de vitesse dans l'expédition des affaires portées à la barre. A cet égard, ils ne faisaient que se conformer au but qui avait présidé à la création des nouvelles cours. Pendant sept jours, la Cour du Caire jugea dix-neuf affaires ; celle d'Alexandrie, huit en cinq jours ; celle de Zagazig, sept en deux jours seulement. Plus longue fut la session de Tantah, qui siégea dix jours et jugea vingt-et-une affaires. Le Conseiller Judiciaire, qui relève ces chiffres dans son rapport de 1905, constate avec satisfaction que la célérité avec laquelle la justice a alors accompli son œuvre, a vivement frappé l'imagination populaire dans la Basse-Egypte.

Les Cours d'assises doivent, en principe, se réunir chaque mois. Sur ce point, le législateur égyptien s'est rencontré avec le législateur français de 1791, qui prescrivait l'assemblée du jury de jugement le 15 de chaque mois, s'il y avait quelque affaire à juger. L'un et l'autre ont obéi aux mêmes préoccupations : abréger la durée des détentions préventives, empêcher l'encombrement des rôles, qui aurait résulté d'un plus long intervalle, et frapper promptement les coupables, pour inspirer aux foules une terreur salutaire.

Cette dernière considération surtout a été, plus d'une fois, mise en avant par le Conseil Législatif : Si l'on était certain d'être jugé et puni immédiatement après l'infraction, très peu de crimes

seraient commis. Les malfaiteurs ont toujours l'espoir que quelque heureux incident se produira, qui les soustraira au châtiment ; tout ce qui a pour effet de prolonger le délai entre le crime et la peine et d'augmenter les chances d'impunité, a pour conséquence d'accroître d'autant les encouragements à la criminalité. » Pour mettre les choses bien au point, nous ferons observer que les membres du Conseil n'entendaient nullement préconiser les instructions hâtives, source d'erreurs et d'injustices, ni les arrêts prononcés à la légère, sans avoir été précédés d'un examen sérieux de l'affaire. Si l'on voulait condenser en une formule les vœux qui ont, à maintes reprises, été exprimés à ce sujet, on dirait avec le poète : *hâtez-vous lentement.*

Les sessions mensuelles ne sont pourtant pas de rigueur. L'article 5 le donne clairement à entendre. Dans les localités où le nombre des affaires inscrites au rôle ne serait pas suffisant, il ne serait pas tenu de sessions. Par contre, si le besoin s'en faisait sentir, il pourrait en être ordonné d'extraordinaires. Dans tous les cas, la tenue des assises ne saurait avoir lieu simultanément dans les divers ressorts, pour ne pas éloigner à la fois plusieurs conseillers de la Cour d'appel et entraver en cette dernière l'administration de la justice. Mais nous savons qu'au lieu de mobiliser plusieurs conseillers, on en désigne trois, chaque fois, pour tenir des assises dans les différentes circonscriptions.

Comment est fixé le jour de l'ouverture des As-

sises ? L'article 6 porte que « la date de l'ouverture de chaque session sera fixée au moins un mois à l'avance, par arrêté du ministre de la Justice, sur la proposition du président de la Cour d'appel et publié au *Journal Officiel* ». Cette disposition ne suggéra aucune observation au Conseil Législatif.

C'est le juge de renvoi qui fixe dans son ordonnance, conformément aux instructions du président du tribunal local, chargé de la préparation du rôle, la session dans laquelle l'affaire sera appelée et copie de cette ordonnance est remise à l'accusé dans le délai de trois jours. Si la date exacte de l'ouverture de la session n'est pas fixée, quand l'ordonnance est rendue, elle doit être signifiée à l'accusé, au moins huit jours à l'avance.

Sauf empêchement, dit l'article 8, la Cour siègera de jour en jour, jusqu'à ce que le rôle de la session soit vidé. Dans son rapport du mois d'avril 1905, le Conseiller Judiciaire fait ressortir l'importance de cette disposition : « La remise souvent à des dates éloignées, par suite de l'encombrement d'affaires prêtes à être jugées, est un défaut de l'organisation actuelle. En principe, avec le nouveau système, les causes en état seront appelées dans la session la plus rapprochée et, sauf pour des raisons graves, ne doivent pas être renvoyées. » La loi égyptienne reproduit la règle admise par le législateur français, qui prescrit de prolonger les assises tout le temps nécessaire à l'expédition des affaires, de régler leur durée sur

le nombre et l'importance des procédures, et de les clore le jour où le rôle de la session se trouve épuisé. Seulement, notre législateur ne fixe pas un délai maximum au-delà duquel la session ne devrait pas se prolonger. En France, ce délai est de quinze jours, et si, dans ce laps de temps, le rôle n'était pas vidé, il s'ouvrirait dans le même trimestre une seconde session pour l'expédition des affaires qui resteraient à juger. Cette disposition se justifie par la raison que l'on n'a pas voulu faire peser une charge trop lourde sur les mêmes jurés. Nous n'avons pas de jury en Egypte, comme nous l'expliquerons dans le chapitre suivant, et par suite, on n'a pas cru devoir fixer une limite à la session mensuelle. Cependant, il est à considérer que les conseillers ne doivent pas non plus être trop longtemps retenus loin de la Cour d'appel dont ils sont les membres, et cette considération eût été suffisante pour motiver de la part du législateur égyptien une prescription analogue à celle du code français. Mais, en fait, la durée de nos assises se rapproche, sans l'atteindre, de celle des Assises françaises, et cela se conçoit parfaitement : d'abord les Cours se réunissent, en principe, chaque mois, et à moins qu'elles ne siègent presque en permanence, il faut bien qu'elles se dissolvent dans la première quinzaine ; en second lieu, la magistrature égyptienne étant devenue depuis quelque temps très expéditive, il est naturel que le rôle mensuel se trouve vite épuisé. En 1907, le nombre moyen de jours, durant les-

quels ont siégé, chaque mois, les Cours d'assises, a été de cinq et demi, et le nombre moyen d'affaires journellement jugées de 3,68 (1).

Quand peut-on dire d'une affaire qu'elle est prête à être jugée ? d'une cause qu'elle est en état ? La loi ne l'explique pas expressément. En bonne règle, une cause est en état, lorsque toutes les formes requises préalablement au jugement ont été observées. Il faudra donc que l'ordonnance de renvoi ait été rendue, que l'accusé en ait reçu copie, qu'on lui ait signifié la date d'ouverture de la session dans le délai utile, que le dossier de l'affaire, remis par le juge de renvoi au président du tribunal de première instance, ait été communiqué par ce dernier aux conseillers désignés, en un mot que l'on ait accompli tous les actes de procédure nécessaires.

Lorsque les assises ordinaires, trop chargées, n'ont pas épuisé le rôle du mois, ou qu'une affaire grave, récemment mise en état depuis la clôture, exige un prompt jugement, des assises extraordinaires peuvent être convoquées. L'article 5 dis-

(1) Les moyennes pour chaque Cour, en 1907, ont été les suivantes :

	Nombre Moyen de jours par mois	Nombre Moyen d'Affaires jugées par jour
Caire	6,25	3,83
Alexandrie	5,92	3,69
Tantah	8,09	3,62
Zagazig	3,92	3,89
Béni-Souef	5,83	3,27
Assiout	5,92	3,56
Keneh	2,25	4,41

pose, en effet, que « le ministre pourra ordonner la tenue de sessions extraordinaires ». Ces sessions ne sauraient obéir à des règles différentes de celles qui régissent les sessions ordinaires.

Terminons ce chapitre par l'examen d'une dernière question : La Cour pourrait-elle valablement tenir ses séances les jours fériés ? L'article 8 de la loi semble nous fournir la réponse, car il dispose que « sauf empêchement, la Cour siègera de jour en jour, jusqu'à ce que le rôle de la session soit vidé ». En passant les fêtes sous silence et exigeant la continuité des sessions jusqu'à épuisement du rôle, le législateur nous paraît avoir posé la règle à suivre, car on ne saurait soutenir que sous le nom d'empêchement, il ait voulu désigner le chômage des jours de fêtes. Toutefois, il est d'usage, — mais l'usage n'a pas ici force de loi, — de ne pas tenir de séances les jours fériés fixés par les règlements administratifs.

CHAPITRE IV

LA QUESTION DU JURY

Dans les Assises européennes, un élément populaire, le jury, s'ajoute à l'élément judiciaire, constitué par des juges professionnels, et les citoyens participent ainsi directement à l'administration de la justice.

On a pensé que des juges ordinaires n'apporteraient pas toujours assez d'indépendance à l'examen des affaires d'une gravité particulière, qu'en leur qualité de fonctionnaires ils ne pourraient se soustraire entièrement à l'influence du pouvoir. En outre, leurs habitudes d'esprit les porteraient souvent à n'envisager les faits que sous l'angle étroit de la légalité, sans tenir compte des contingences, et, partant, à user d'une rigueur excessive, réalisant ainsi, à force de scrupule, cette parole profonde du grand orateur romain : *summum jus summa injuria*. C'est à l'idée qu'on a eue d'éviter ces écueils, que le jury doit son institution séculaire. De simples citoyens, sans aucun caractère public, comme les anciens jurés de Rome, prononcent sur les faits. Ils n'ont rien à espérer

du pouvoir, rien à en craindre non plus ; et cette indépendance paraît constituer une garantie d'absolue impartialité. C'est dans les débats qu'ils puisent leur conviction, et ils apprécient les actes incriminés suivant leur valeur relative. Pour eux, les procès ne sont pas uniquement des espèces juridiques dont il faille trouver la solution dans les seuls principes rigoureux de la science, mais bien un ensemble de faits qu'il convient de juger suivant l'équité et le bon sens, en gardant un juste milieu entre une rigueur excessive et une extrême indulgence. Tandis que la Cour d'assises est juge du droit, le jury est juge du fait. La première statue sur tous les incidents contentieux que soulève la recevabilité de l'action publique et applique la peine conformément à la loi ; le second est chargé d'apprécier la culpabilité de l'accusé, tant au point de vue du fait principal que des particularités accessoires qui peuvent l'atténuer ou l'aggraver. Au jury on demandera si l'acte est constant, si l'accusé en est l'auteur, s'il existe à son profit des circonstances atténuantes. Dans le cas où le verdict est affirmatif sur tous ces points, la Cour, de son côté, fixe la qualification du crime, en se basant sur la définition légale ; elle l'appellera un meurtre, un infanticide, un parricide (1),

(1) Le Code égyptien n'a pas distingué du meurtre le parricide, ni l'infanticide. S'il s'agit d'assassinat, la peine de mort est prononcée ; s'il y a homicide intentionnel, la peine des travaux forcés à perpétuité est infligée au coupable.

un empoisonnement. Au lieu de donner à la peine son maximum d'intensité, elle tiendra compte de l'indulgence du jury, s'y associera même, si elle le juge opportun, en abaissant cette peine au degré voulu, pour que le châtiment soit en rapport avec la culpabilité. On aura ainsi jugé le criminel plutôt que le crime en lui-même ; on aura prononcé sur la culpabilité de l'accusé, sans s'attacher exclusivement aux éléments généraux indiqués par le texte rigoureux de la loi, ce qui est plus conforme à la justice et à la raison.

Une pareille institution ne saurait évidemment s'acclimater dans tous les pays. Elle suppose une conscience juridique suffisamment développée. Tout le monde n'est pas capable de juger un fait, de dégager de l'analyse de l'acte incriminé la part de responsabilité qui pèse sur son auteur. Sans doute, il n'est pas nécessaire pour cela d'être homme de loi, mais il est indispensable d'avoir le sens de la légalité.

En Egypte, la Cour d'assises indigène n'a pas de jury.

Le gouvernement avait voulu adjoindre à la Cour deux notables du district, en qualité d'assesseurs, mais sans droit de vote. Il se proposait, comme l'expliquait le Conseiller Judiciaire, de faire graduellement l'éducation des classes moyennes de la nation, de façon à les mettre à même d'exercer un jour les fonctions réservées au jury. Ce projet souleva un *tolle* général et dut être abandonné avant même d'arriver au Conseil Législatif.

L'opinion publique, qui avait déjà accueilli avec défaveur l'institution même des Assises, ne se montra pas moins hostile à celle d'un jury égyptien. Sauf quelques rares optimistes qui en jugeaient autrement, les personnes les mieux au courant des mœurs et du caractère du pays déclaraient qu'il n'existait pas encore une classe moyenne suffisamment préparée pour juger sans préventions d'aucune sorte. A cette occasion, le Conseiller Judiciaire faisait dans son rapport annuel une réflexion dont on ne saurait méconnaître la justesse : « Voilà bien, dit-il, une des caractéristiques les plus significatives du problème gouvernemental égyptien. Alors que, d'un côté, la presse locale combat systématiquement l'introduction de fonctionnaires et de méthodes européens, d'un autre côté, et quelle que soit la circonspection qu'on y mette, toute mesure tendant à conférer aux indigènes, juges de première instance, omdehs, notables ou autres, une part plus grande d'autorité et de responsabilité, est généralement vue avec défaveur par les classes élevées, et quelquefois aboutit à une véritable panique. »

Quatre ans se sont écoulés depuis que ces paroles ont été prononcées. Durant cette période, les idées se sont modifiées sur bien des points. A mesure que l'Egypte a pris conscience d'elle-même, elle a senti s'éveiller en elle de nouvelles énergies. Autant elle paraissait autrefois timide et méfiante, autant aujourd'hui elle est devenue hardie et présomptueuse. Il passe sur elle comme un souf-

fle de renouveau, qui lui épanouit le cœur et y fait germer toutes les espérances. Surtout depuis la révolution qui tend à assurer à sa suzeraine des destinées brillantes, elle rêve d'indépendance, veut se faire une place au milieu des nations, et, par l'organe de ses représentants les plus autorisés, elle revendique une constitution et un parlement. Tel un mineur qui, parvenu à l'âge d'homme, secoue le fardeau d'une longue tutelle et demande à exercer tous ses droits à la fois. Il semble donc qu'un jury de Cour d'assises ne soit plus une institution au dessus des forces des classes moyennes. Cependant, parmi les vœux nombreux déposés sur le bureau de l'Assemblée générale, en février dernier, il n'y en avait pas un seul en faveur de l'établissement de jurés auprès des diverses Cours d'assises : preuve évidente que le jury demeure, dans l'état actuel des mœurs et du tempérament des masses, un projet d'une réalisation encore dangereuse, sinon impossible.

D'aucuns ont fait observer qu'on aurait de la peine à le constituer, parce que les gros propriétaires qui en formeraient la base de recrutement se soucieraient fort peu d'en faire partie et trouveraient constamment des prétextes pour se dérober à ce devoir civique. Cette considération n'est pas bien sérieuse. A elle seule, elle ne suffirait pas à justifier le refus du jury.

D'autres soutiennent que le sentiment de la justice n'est réglé dans les âmes égyptiennes que d'une manière très vague, beaucoup trop simplis-

te, et que les notables s'acquitteraient fort mal d'une tâche à laquelle ils ne sont pas préparés. L'écueil de l'esprit oriental, disent-ils, est dans l'extrême sublimation des idées conduisant à des subtilités sans fin et à des images déformatrices qui, malheureusement, finissent par former le substratum intellectuel et moral de l'Egyptien, de l'Arabe, de l'Asiatique. Il entre, à notre avis, une bonne part d'exagération dans cette façon de penser. Le motif pour lequel l'institution ne se recommande pas, le seul qui justifie pleinement l'hostilité dont les esprits sages et éclairés ne se sont pas encore départis à l'égard du jury, tient à des raisons plus profondes et nous allons les indiquer.

La population de la vallée du Nil, sans compter bien entendu les colonies européennes qui, au point de vue pénal sont régies par leurs lois propres, est bien loin d'être homogène et se compose des éléments les plus divers : Arabes établis depuis la conquête musulmane ; Coptes, se rattachant par leurs croyances aux différentes communautés chrétiennes ; Turcs, attirés jadis par la fortune exceptionnelle du grand Mohamed Aly; Syriens, ayant déserté pour toujours une patrie inhospitalière ; Israélites, mêlés à toutes les classes ; Arméniens de tous cultes, chassés de leur pays par les derniers événements ; Grecs de l'Empire Ottoman, et d'autres encore. Or, toutes ces races vivent et travaillent côte à côte, sont soumises aux mêmes lois locales, et cependant ne fu-

sionnent pas ensemble. Des préjugés religieux ou politiques ont élevé entre elles des barrières que le temps n'a pas encore abaissées. Chacune forme un monde à part, ayant ses intérêts propres, son idéal distinct. Chacune aussi se considère comme une humanité supérieure destinée à dominer les autres. Nous avons conscience de ne rien exagérer. Oh ! sans doute, dans les couches les plus élevées de la société, règnent des idées égalitaires, sinon par une meilleure compréhension des hommes et des choses, du moins par snobisme. Mais descendons jusqu'aux couches moyennes, qui ont l'importance du nombre. Pas n'est besoin d'être fin observateur, pour remarquer ces haines sourdes, ces sentiments d'aversion, ces antipathies naturelles, qui créent comme autant de cloisons étanches entre des races rivales, que le hasard a rassemblées de toutes parts et qui entament entre elles une lutte ardente, la lutte pour la vie. Nier pareil fait, c'est nier l'évidence même ; c'est avoir des yeux pour ne pas voir, des oreilles pour ne pas entendre. Eh bien ! pour en revenir à notre sujet, le jury qui serait recruté dans un semblable milieu en reflèterait fidèlement l'image et les opinions diverses. Le verdict qu'il prononcerait serait, six fois au moins sur dix, en faveur de l'accusé ou contre lui, suivant que ses coreligionnaires formeraient la majorité ou la minorité des membres.

Non, nous ne pouvons pas, nous ne devons pas avoir de jury, et, s'il existait, il conviendrait de le supprimer.

CHAPITRE V

L'INSTITUTION DU JURY CONSIDÉRÉE EN ELLE-MÊME

Nous venons de voir que le législateur égyptien, donnant satisfaction à l'opinion publique qui protestait contre la création du jury, n'a pas doté nos Cours d'assises de cette institution, et qu'il faut lui en savoir gré.

Dans les pages qui vont suivre, nous nous proposons d'envisager la question, non plus par rapport à l'Egypte, mais à un point de vue général. L'institution mérite d'être étudiée en elle-même, et nous ne croyons pas sortir du cadre de cet ouvrage, en y consacrant un chapitre. Cependant, nous raisonnerons plus particulièrement, d'après le jury français, qui nous servira de principal point de repère, car notre législateur n'en aurait point adopté d'autre, si l'opinion publique s'était montrée moins hostile aux jurés.

Et d'abord quelles sont les origines du jury ?

Elles semblent remonter bien haut dans le passé et se confondre avec les origines mêmes de l'organisation de la justice.

A Athènes, on dressait, chaque année, une liste générale des citoyens appelés à faire partie du tribunal des *héliastes,* qui jugeait les causes les plus graves. Le nombre de ces juges populaires variait suivant l'importance de l'affaire. Dans des cas exceptionnels, on en voyait siéger près de deux mille à la fois, parmi lesquels dominaient surtout les vieillards, qui, ayant plus de temps que les jeunes personnes à consacrer à l'administration de la justice, réunissaient en leur faveur plus de suffrages.

Dans la cité romaine, de simples citoyens figuraient aussi comme *judices jurati* aux *Quœstiones Perpetuœ.* L'audience était tenue sur le forum, au tribunal du préteur. Sur des sièges disposés en hémicycle, prenaient place 81 juges sous la présidence d'un magistrat supérieur, qui dirigeait les débats, et aux pieds duquel s'asseyaient des scribes et un héraut. La foule innombrable, dont les flots mouvants refluaient jusque sur les degrés du temple et les faîtes des édifices, était séparée du tribunal par une barrière mobile. A un moment donné, le héraut montait sur la tribune et citait l'accusateur et l'accusé. Celui-ci comparaissait en affectant un air triste et soumis pour exciter la commisération publique. Les juges prêtaient le serment de juger suivant les lois, puis les débats commençaient. Quand le prévenu était reconnu coupable, le président se levait, grave et solennel, dépouillait sa toge prétexte en signe de deuil, et prononçait l'arrêt de condamnation au milieu du

silence attentif de la foule (1). Nous savons, d'ailleurs, qu'à Rome, les jurés, simples particuliers, dépourvus d'un caractère public, intervenaient dans toutes les affaires. Le procès traversait, en effet, deux phases, dont la seconde se déroulait devant eux, et la première seulement en présence du magistrat. Pour ne citer qu'un exemple entre tant d'autres, le tribunal centumviral, dont la compétence se limitait aux pétitions d'hérédité, n'était autre qu'un grand jury d'Etat, présidé par un magistrat de la ville, directeur des débats, un jury imposant, car Pline le Jeune rapporte que l'on voyait parfois siéger jusqu'à 180 centumvirs.

A en juger par les récits des auteurs et les indications des papyrus, l'Egypte des Ramsès et des Amasis ne paraît pas avoir connu de jurys proprement dits. Les membres du fameux tribunal de Thèbes, cette Cour d'assises des temps pharaoniques, que nous avons décrite dans notre introduction, semblent avoir constitué plutôt une magistrature élective, recevant son investiture du roi, en qui résidait la plénitude de la juridiction.

A des époques beaucoup plus récentes, en Occident, nous apercevons des traces de notre institution dans les coutumes des peuples du Nord, qui, au cinquième siècle, ont envahi l'Europe. Nous en trouvons aussi en France, au moyen âge, dans la présence des *boni homines* ou des *rachinburgii*,

(1) Dezobry, Rome au siècle d'Auguste, t. III.

aux placités des comtes et vicomtes, et, sous le régime féodal, dans le concours des vassaux aux jugements des justices seigneuriales.

L'idée du jury est bien ancienne, comme l'on voit. La réalisation seule en a varié, suivant la coutume et la mentalité de chaque peuple. Ce qu'il y a de relativement moderne dans les jurys actuels, ce n'est pas le principe même de l'institution, c'est la forme, et cette forme s'est surtout développée en Angleterre.

Jamais institution n'a été plus souvent célébrée et décriée. Les philosophes, les publicistes et les jurisconsultes de tous les temps et de tous les pays l'ont tour à tour vantée comme un bienfait, et attaquée comme une iniquité.

Montesquieu la préconisait : « La puissance de juger, disait-il, ne doit pas être donnée à un Sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du peuple, pour former un tribunal qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert. De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée, ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient pour ainsi dire invisible et nulle. Il faut même que dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre, que ceux qui restent soient censés être de son choix. » (1)

Beccaria avait également proclamé que « c'est

(1) Esprit des Lois, liv XI, chap. 3.

une loi bien sage, et dont les effets sont toujours heureux, que celle qui prescrit que chacun soit jugé par ses pairs »(1).

Mais, ni Montesquieu, ni Beccaria, ni les publicistes qui, jusqu'à la fin du dix-huitième siècle, ont écrit sur le jury, n'avaient élaboré un système, ni tracé au législateur de l'avenir la voie dans laquelle il lui convenait de s'engager. Ce qu'ils admiraient, c'étaient purement et simplement les principes de la constitution anglaise, par une sorte d'engouement alors fort à la mode.

L'attention des juristes, en France, se porta de nouveau sur cette intéressante question, au début de la période révolutionnaire. L'Assemblée Constituante y consacra plusieurs séances, et le Comité de constitution présenta un programme qui conservait, en partie, l'ancienne magistrature, et y adjoignait « cette sublime institution des jurés, qui la rend si recommandable à tous les hommes accoutumés à réfléchir sur l'objet de la législation et les principes politiques et moraux qui doivent gouverner les Français ».

Des discussions s'ensuivirent, vives, tumultueuses, contradictoires. « Dans les pays libres, s'écriait un membre de l'Assemblée, l'instruction par jurés est établie tant au civil qu'au criminel ; nous en avons joui nous-mêmes dans les premiers temps de la monarchie. Ainsi, la raison, l'expérience et les faits historiques demandent cette institution. »

---

(1) Des délits et des peines.

En un langage plus emphatique, un autre orateur apportait au jury qu'il préconisait son tribut d'hommage : « A peine sortis des forêts, disait-il, nos pères n'avaient que le bon sens de la nature, et ils surent se donner ces institutions heureuses, par lesquelles ils firent aller la justice au-devant de tous leurs besoins. A côté de nous, un peuple heureux et libre est fier de ses institutions judiciaires et semble, par le mépris qu'il a pour les nôtres, nous ordonner de faire mieux que lui ; et les philosophes, qui nous ont, les premiers, appris le chemin du bonheur et de la liberté, ne doivent-ils pas recevoir la récompense de leur zèle en nous voyant profiter de leurs lumières ? »

Quelqu'un faisait ressortir que l'institution avait été, jadis, en vigueur, et qu'elle fut abolie, parce qu'il fallut, pour rendre à la monarchie son unité, dépouiller les seigneurs, opposer des corps à des corps, des juges permanents à des ennemis permanents. « Alors, expliquait-il, le système judiciaire fut imaginé, et les grands tribunaux furent créés. Ainsi, la méthode des jugements par jurés n'a point été oubliée, parce qu'on la trouvait abusive ; elle a cédé à un nouvel ordre de choses. »

L'application du jury fut écartée en matière civile, mais ne souleva pas d'objection en matière criminelle, où l'on adopta à la fois un jury d'instruction et un jury de jugement.

Comment fonctionnait ce double jury ? Nous ne saurions mieux faire ici que de citer le passage sui-

vant de M. Laborde : « La loi des 16-29 septembre 1791 organisa la procédure par jurés. Elle se divise en trois phases : instruction sommaire devant l'officier de police judiciaire du canton ; débat secret au chef-lieu du district devant le jury d'accusation ; puis, si l'accusation est admise, débat public devant le tribunal criminel, au chef-lieu du département. Le juge de paix était le magistrat de sûreté par excellence. Il procédait aux premiers actes de l'information et à l'arrestation de l'inculpé. L'affaire passait de ses mains au directeur du jury d'accusation. Ce magistrat était un des membres du tribunal de district désigné à tour de rôle. Il pouvait compléter l'instruction et, quand il la jugeait complète, il rédigeait l'acte d'accusation de concert avec le plaignant ou le dénonciateur civique. Cet acte, revêtu du visa du commissaire du roi, était soumis avec le dossier au jury d'accusation, composé de huit citoyens tirés au sort. Ce jury procède à huit-clos, lit les pièces, entend le plaignant, le dénonciateur civique et les témoins qu'ils produisent, mais non l'inculpé. Si l'accusation est admise, l'affaire passe au tribunal criminel composé 1° de douze jurés, statuant sur le fait. Ils sont tirés au sort en présence de l'accusateur et de l'accusé, qui peuvent exercer des récusations ; 2° d'un président et de trois juges statuant sur l'application de la peine. Auprès de ce tribunal, les fonctions du ministère public sont dédoublées. Le commissaire du roi prend les réquisitions ; l'accusa-

teur public développe les moyens d'accusation.» (1)

Au cours de l'élaboration du Code d'instruction criminelle, la question fut encore vivement débattue. Les uns se prononçaient en faveur du maintien de l'institution ; d'autres s'y montraient hostiles. Des détracteurs violents réduisaient à néant l'argumentation de partisans convaincus, et la réfutation de ceux-ci détruisait à son tour les objections de ceux-là. Enfin, on se décida à remplacer le jury d'accusation par une section de la Cour d'appel, mais on maintint le jury de jugement, comme une garantie de bonne justice et une mesure de la plus haute importance, conciliant deux intérêts primordiaux, l'ordre public et la sûreté individuelle. Depuis qu'il s'est définitivement établi en France, il n'a cessé de s'y maintenir, et les codes étrangers, à l'imitation de celui de Napoléon, qui leur servit de modèle, lui accordèrent à leur tour droit de cité.

C'est cette institution que nous nous proposons maintenant d'apprécier en elle-même, sans aucune prévention, à la lumière du bon sens et des principes de la science.

Notre examen portera d'abord sur sa valeur au point de vue juridique.

Le jury, ramené à son principe essentiel, consiste dans la participation des citoyens à la justice pénale, ou, pour employer une expression de

(1) Cours de Droit criminel, p. 426.

l'époque féodale, dans le jugement de l'accusé par ses pairs. Mais cette participation à la justice d'un élément étranger à l'ordre judiciaire, cette séparation des questions de fait d'avec les questions de droit, la présence d'hommes que leur profession n'a point dressés à l'art difficile de juger, à côté de magistrats qui, à la science des lois, joignent l'expérience du cœur humain, ne sont-elles pas un luxe inutile, sinon un obstacle dangereux à la marche du procès pénal ? C'est ce que nous allons vérifier.

Une première proposition à établir, c'est que les qualités qui font la force et la supériorité des corps judiciaires, en font aussi la faiblesse et l'infériorité relative. Qu'est-ce, en effet, qu'un juge proprement dit ? C'est un homme qui possède la science du droit, dont l'intelligence a reçu une haute culture juridique, qui a la pénétration de l'esprit, l'habitude de l'analyse et de la synthèse et, par-dessus tout, l'amour de la justice. Les diverses espèces qui se succèdent à ses audiences sont étudiées avec un soin qui fait honneur à sa conscience et à son érudition et, malgré leur diversité, elles sont régies par des règles fixes qui en excluent l'arbitraire et assurent l'uniformité de la jurisprudence. Ce qui le préoccupe surtout dans un cas soumis à son appréciation, c'est le point de droit. La personnalité de l'agent du délit disparaît à ses yeux, et la pente naturelle de son esprit, accoutumé aux abstractions, le mènera à généraliser, à grouper, par suite d'analogies apparentes,

des faits divers sous un chef commun. Que plusieurs individus déférés à son tribunal aient une criminalité à peu près égale, il n'hésitera peut-être pas à leur appliquer la même peine. Pourquoi en serait-il autrement ? L'analyse lui fera découvrir dans les actes qui leur sont reprochés les mêmes éléments essentiels, partant la même immoralité, et il ne songera pas à établir des distinctions en raison de la situation particulière du prévenu. En un mot, il a le sentiment de la justice, il n'aura pas toujours celui des nuances. Or, ce dernier sentiment, si nécessaire à l'appréciation du caractère vrai de l'acte incriminé, les jurés l'auront à sa place. Avec leur sens commun, ils auront mieux que lui la perception claire de la réalité ; ils saisiront des différences qui pour lui seront passées inaperçues, et leur verdict, empreint d'une certaine équité, parce qu'ils auront envisagé le criminel plutôt que le crime, apportera un tempérament sérieux à l'arrêt du magistrat qui, lui, aura tout au contraire plus considéré le crime que le criminel.

En second lieu, on ne saurait contester la force de l'habitude que les anciens appelaient si justement une seconde nature. Par elle, la sensibilité s'émousse, l'impression s'efface, les faits perdent leur cachet original, particulier. Pas plus que le reste des humains, les magistrats n'échappent à sa puissance. Comme le médecin qui fouille de son bistouri la chair vive du patient, sans s'inquiéter de sa douleur, sans prendre d'autres précautions que celles que lui prescrivent les règles de son art,

le juge, lui aussi, finit par ne plus apercevoir dans les accusés qui comparaissent à sa barre que des exemplaires quelconques d'une humanité coupable, déchue, et, sans tenir compte de leurs protestations d'innocence, de leurs transes, de leurs larmes auxquelles il s'est accoutumé, il s'attache aux moindres indices, aux moindres preuves, à l'enchaînement des faits constitutifs du drame criminel, puis, calme, impassible, il applique toute la rigueur de la sanction pénale. Sans doute, bien des coupables nient l'évidence et savent trouver, pour leur défense, des accents qui attendrissent. Mais ce n'est point une raison pour confondre tous les prévenus dans la même indifférence et le même mépris. La sagesse consiste ici à savoir démêler le vrai du faux, à saisir la note juste par une sorte d'instinct. Eh bien ! cette note que l'habitude empêchera le magistrat de trouver, les jurés qui ne sont pas encore blasés par l'accoutumance la trouveront à sa place, et leur verdict tempèrera la rigueur de l'arrêt.

C'est encore un principe fondamental qu'il faut juger des choses humaines en homme. Le crime n'est pas un acte purement matériel, dont la gravité se mesure uniquement à ses éléments constitutifs, à sa cause visible, à ses conséquences immédiates. C'est un phénomène du monde moral, qui puise sa source dans les profondeurs de l'âme. Pour l'apprécier comme il mérite, c'est à ces profondeurs mêmes qu'il convient de descendre. On reconstituera ainsi le drame qui s'y est déroulé, dans

l'ombre, et qui a eu pour dénouement extérieur une œuvre de ruine. On découvrira peut-être que le coupable a été en butte à des orages intérieurs, à des luttes terribles, qu'il n'a roulé sur la pente qui l'a mené à l'abîme, qu'emporté par une passion violente, dont il n'a pu maîtriser la force ; alors, sans excuser entièrement la faute, qui est un mal social et dont il importe de prévenir le retour, on en atténuera la peine, en raison des circonstances qui ont pesé sur la volonté de l'agent. A ce travail d'analyse psychologique, les jurés apportent naturellement plus d'aptitude que le juge. Celui-ci, en effet, envisage les phénomènes sociaux de bien plus haut, d'après un type idéal d'honnêteté que sa pensée conçoit et qui lui sert de guide souverain. Il vit dans les régions austères de la règle, dans le domaine de la morale pure, et quiconque enfreint cette règle, quiconque contrevient à cette morale, est un coupable qu'il faut châtier en proportion de la gravité de l'infraction commise, afin de produire sur les foules une impression salutaire, par l'exemplarité de la peine. Mais, dans son souci de débarrasser la société des agents de trouble, il est à craindre que sa sentence ne soit entachée d'une rigueur excessive. La débilité du caractère, l'immoralité de l'ambiance, l'ensemble des causes impulsives, sont autant d'éléments secondaires, auxquels son attention ne s'arrêtera pas. Et avec la conscience de travailler au rétablissement de l'équilibre social, il frappera impitoyablement le coupable qui, malgré des signes non

équivoques d'un repentir sincère et un germe d'honnêteté que n'a pas étouffé un premier égarement, ne trouvera pas grâce devant lui. Eh bien ! le jury, composé d'hommes plus pratiques, moins adonnés que lui aux hautes spéculations de la pensée, saura, par une meilleure compréhension des faits, ramener sa sévérité à des limites raisonnables.

Telles sont les considérations qui, au point de vue juridique, militent en faveur du jury. Les objections que ses détracteurs élèvent pour le combattre sont cependant nombreuses. Ils disent que les jurés, affranchis de toute règle, constituent des juges dangereux ; que leur penchant habituel à l'indulgence est une cause d'affaiblissement de la justice répressive ; qu'ils ne pourront pas se défendre d'une sorte de prévention, de partialité qu'ils apporteront fatalement dans certaines affaires. Ces inconvénients, si graves soient-ils, tiennent plutôt au mauvais choix des jurés ; ils sont étrangers au jury considéré en lui-même, qui demeure une institution vraiment belle et utile entre toutes.

Si nous envisageons maintenant la question au point de vue politique, nous trouverons autant d'avantages au maintien du jury, comme un organe précieux de la justice criminelle.

Tout d'abord, les jurés sortis des rangs du peuple et destinés à y rentrer, reflètent l'opinion du pays qui les délègue. Cette opinion, ils l'expriment

par leur verdict et ils le font avec d'autant plus d'indépendance et d'impartialité, qu'ils n'ont ni position à défendre, ni intérêts à ménager. Ils puisent leur force dans le sentiment public qu'ils personnifient, et leur jugement devient ainsi le jugement de la nation entière. Que le crime augmente d'audace, que certaines iniquités débordent, eux qui ont mieux ressenti les impressions de la foule et qui en ont éprouvé les émotions, traduiront leur indignation et leur crainte par un redoublement de sévérité. La loi accomplira ainsi une œuvre bienfaisante sans provoquer de critiques, et son autorité s'en trouvera accrue.

Ministres de la justice sociale, les jurés amortiront par une indulgence opportune, ou aggraveront par une intelligente énergie, les coups qui émaneront des magistrats. Ils serviront à ceux-ci de guides précieux, en leur indiquant la mesure où il convient de sévir. Les juges ne risqueront pas de heurter de front l'opinion publique, puisqu'ils ont la possibilité de la connaître par le verdict du jury. Ce verdict leur servira de boussole, leur orientation sera plus sûre, plus conforme aux aspirations et aux intérêts du pays.

Enfin, l'institution du jury constitue un instrument supérieur d'éducation nationale. Elevés pour un temps à la dignité de juges, honorés de la confiance publique, les jurés puiseront dans les audiences de la Cour d'assises de hautes leçons de morale. Ces débats où le crime s'étale dans toute sa turpitude, où le coupable est flétri à jamais, où

leur conscience s'indigne de tant de bassesse et d'ignominie, leur inspireront de salutaires réflexions, et, leur mission terminée, ils s'en iront propager au foyer domestique, dans leur entourage, partout, les enseignements qu'ils auront tirés des faits et des personnes.

Voilà appréciée en thèse générale cette grande institution qui domine la justice criminelle des peuples occidentaux. Malheureusement, il ne suffit pas de constater les avantages d'une institution, pour qu'il soit possible d'en bénéficier. Comme nous l'avons exposé dans le chapitre précédent, le jury ne saurait encore s'acclimater en Egypte, *car il est de beaucoup en avance sur notre temps.* C'est pour nous un mal d'en être privés, mais ce serait un mal plus grand de l'adopter dans les circonstances actuelles. Admirateur sincère du jury, nous ne pouvons qu'exprimer le regret de reconnaître que son fonctionnement chez nous serait prématuré et égarerait la justice. Nous appelons de tous nos vœux des temps et des conditions meilleurs qui permettent de lui réserver au sein de nos Cours d'assises une place d'honneur.

TROISIÈME PARTIE

L'ACCUSÉ DEVANT LES ASSISES

CHAPITRE PREMIER

QUEL ACCUSÉ COMPARAIT DEVANT LES ASSISES

Un Egyptien a enfreint la loi pénale. Constatée par les officiers de police judiciaire, son infraction a été signalée à l'attention du ministère public qui, au nom de la société dont il représente les intérêts, a porté contre lui une grave accusation. A son rôle d'accusateur, le parquet, par dérogation aux règles ordinaires que consacrent d'autres législations mieux inspirées, a joint celui de juge instructeur ; il a ouvert une enquête, interrogé le coupable, recueilli sur les lieux des témoignages qui ont achevé de former sa conviction. L'acte commis appartient à la classe des infractions les plus graves réputées crimes. Cet acte ressortit-il nécessairement à la Cour d'assises indigène ? La négative résulte clairement de la partie finale de l'article Ier de la loi du 12 janvier 1905, qui excepte de la compétence de nos Assises les faits criminels dont la connaissance est déférée à des juridictions spéciales.

Pour délimiter la sphère de compétence de la Cour, dont nous allons étudier la procédure, et déterminer les catégories d'accusés qui comparais-

sent à sa barre, il convient de passer en revue les juridictions rivales, dont les pouvoirs font échec aux siens dans certains cas.

Au premier rang figure la Cour d'assises mixte, dont l'organisation est contemporaine de celle des tribunaux de la réforme et remonte, par conséquent, à 1876. C'est la Cour d'appel qui siège comme Cour d'assises ; elle est alors composée de trois conseillers, dont un indigène et deux Européens, et de douze jurés de nationalité étrangère, si l'inculpé est un étranger. Si l'inculpé est un indigène, ou si les poursuites sont dirigées contre des étrangers et des indigènes, la moitié des jurés doit être indigène. La liste des jurés de nationalité étrangère est dressée, chaque année, par le corps consulaire. A cet effet, chaque consul adresse au doyen du corps consulaire la liste de ses nationaux qui remplissent, d'après lui, les conditions voulues pour être jurés, et c'est sur les listes partielles qu'est établie la liste définitive, en procédant par voie d'élimination, jusqu'à ce que le total atteigne et n'excède pas le nombre de deux cent-cinquante. Cette Cour connaît seule des crimes commis directement contre les magistrats, les jurés et les officiers de justice, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; des crimes commis contre l'exécution des sentences et mandats de justice ; des crimes imputés aux juges, jurés et officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, ou par suite d'un abus de ces fonctions.

Ce sont là autant de cas enlevés à la compétence des Cours d'assises indigènes (1).

Une ordonnance khédiviale a institué, le 25 mai 1897, au district de Siwah, un tribunal comprenant sous sa juridiction l'oasis de même nom, le vilage d'Aghermi et le faubourg d'Om Saghir. Ce tribunal, composé du préfet du district comme président et de 8 membres élus en assemblée générale par les cheikhs et notables de Siwah, connaît des

---

(1) Les tribunaux de la réforme connaissent seuls des contestations en matière civile et commerciale entre indigènes et étrangers et entre étrangers de nationalités différentes en dehors du statut personnel ; de même des actions réelles immobilières entre indigènes et étrangers, ou entre étrangers de même nationalité ou de nationalités différentes. Les questions de statut personnel des étrangers ressortissent à leur juridiction consulaire, comme aussi les poursuites pour crimes et délits. En matière pénale, les tribunaux mixtes ne connaissent que des contraventions commises par les étrangers et de certains crimes et délits se rattachant directement à l'administration de la justice.

A cette justice internationale, il n'a été assigné, au début, à titre d'essai, qu'une durée de cinq années. Il a fallu la renouveler depuis par périodes quinquennales, en vertu d'accords entre l'Egypte et les Puissances. La période en cours expirera en janvier 1910.

Depuis l'institution des tribunaux mixtes, la juridiction des consuls ne s'exerce plus que dans trois circonstances : 1° S'il y a une question de statut personnel à trancher concernant un de leurs ressortissants ; 2° si deux de leurs ressortissants ont un procès à vider entre eux, sauf si l'objet du litige est une question immobilière ; 3° si un de leurs ressortissants a commis un crime ou un délit. (V. H. Lamba, Droit public et administratif de l'Egypte).

contraventions, délits et crimes commis par les habitants ; il ne suit pas, à proprement parler, les règles d'un code déterminé, mais s'inspire, comme le dit l'ordonnance, de l'équité et des coutumes locales. On se demande, avec un certain effroi, quand on appartient à une civilisation avancée, où, malgré des lois et des règlements, il se glisse des erreurs et des injustices, quel arbitraire doit régner au sein d'un pareil tribunal et lui inspirer ses décisions.

Les infractions à la loi sur les crimes et délits relatifs à l'esclavage sont déférés à un tribunal composé de cinq conseillers de la Cour d'appel indigène, dont deux au moins doivent être Européens ; ils sont choisis, dans chaque cas particulier, par un arrêté du ministre de la justice, qui désigne le président (1). Les sentences sont rendues séance tenante et ne sont susceptibles d'aucun recours. Elles sont immédiatement transmises au ministère de la justice pour leur exécution (2).

Enfin, citons le tribunal spécial chargé de connaître des crimes et délits commis par des indigènes contre des soldats ou officiers de l'armée d'occupation, ou contre des marins attachés aux navires de guerre britanniques, qui stationnent dans un port égyptien. Ce tribunal qui siège dans la localité où le fait a été accompli, prononce et

---

(1) H. Lamba, *op. cit.*, pp. 387 et 559.
(2) Décrets du 21 janvier 1896.

applique, sans être lié par les dispositions du Code pénal, les peines qu'il juge nécessaires, *y compris la peine de mort* (1).

L'ensemble de ces juridictions spéciales restreint assez la compétence de notre Cour d'assises indigène. Tous les criminels ne lui sont pas déférés. Il en résulte que la répression des crimes et délits est inégale en Egypte, ce qui constitue un défaut plutôt qu'un progrès. En multipliant les juridictions d'exception, on altère l'harmonie du système pénal et l'on crée des différences de traitement là où l'on devrait appliquer des règles uniformes et des principes identiques, dans l'intérêt de la justice et même des justiciables.

En dehors des cas qui ressortissent à tous ces tribunaux particuliers, les faits qualifiés crimes sont, aux termes de l'article 1er de la loi du 12 janvier 1905, jugés par des Cours d'assises.

Quels sont ces faits ?

Le législateur égyptien, comme le législateur français dont il s'inspire de préférence, classe les infractions d'après la peine légale qu'il édicte. Il les appelle crimes, délits, contraventions, suivant qu'elles sont frappées de peines criminelles, correctionnelles ou de simple police (2).

En partant de ce principe, les crimes, en Egypte, sont les infractions punissables de la mort, des

(1) Décret du 25 février 1905.
(2) Décret du 25 février 1905.

travaux forcés, soit à perpétuité, soit à temps, ou de la détention qui est temporaire (1).

Celui-là seul qui est accusé d'un fait punissable d'une de ces peines est déféré à la Cour d'assises égyptienne.

Il faut reconnaître qu'au point de vue des sanctions criminelles, le code égyptien est moins souple que le code français, qui édicte toute une échelle de peines se dédoublant en peines de droit commun et peines politiques. La Cour d'assises française a, de la sorte, à sa disposition, toute une gamme de châtiments, allant de la note la plus forte, qui est la mort, à la note la plus légère, qui est le bannissement. Elle peut plus aisément approprier la rigueur de la sanction à la gravité de la faute commise et jouit de plus de latitude que la Cour égyptienne, dont les arrêts ne peuvent condamner, à titre principal, qu'à l'échafaud, au bagne, ou à la détention dans une prison centrale (2).

---

(1) En droit musulman, les faits punissables sont de trois sortes : les crimes contre Allah, les attentats contre les personnes et les délits et contraventions contre la paix publique.

(2) Le Code pénal de 1883 prévoyait également l'exil. L'exil à perpétuité, qui figurait parmi les peines criminelles principales, et l'exil à temps, qui comptait parmi les peines correctionnelles, consistaient à être transporté dans un lieu désigné par le gouvernement. Leur suppression est due au développement des moyens de communication, qui avaient considérablement diminué leur efficacité. D'ailleurs, le Code ancien avait omis d'édicter une peine contre l'exilé qui rentrait sans l'assentiment des autorités. Quant à la détention perpétuelle, que prévoyait aussi le

Une dernière question se pose : un accusé mineur peut-il être déféré à la Cour d'assises ?

Dans le droit français, la minorité pénale jouit du bénéfice de juridiction. La Cour d'assises est remplacée par le tribunal correctionnel, sauf dans certains cas déterminés par la loi. En édictant cette immunité, le législateur s'est proposé un double but : éviter au jeune délinquant l'éclat d'un procès de nature à exercer une influence fâcheuse sur son avenir, et, en même temps, mettre la compétence d'accord avec l'effet de l'excuse de minorité, en faisant juger par le tribunal correctionnel une infraction qui ne sera punie que de peines correctionnelles (1).

Quant à la législation égyptienne, après s'être

Code de 1883, elle a disparu, comme une conséquence de l'abolition de l'exil, dont elle constituait une aggravation, car elle n'était prononcée qu'à l'encontre de celui qui commettait un crime après avoir été condamné à l'exil à perpétuité (V. note explicative sur le Code pénal, publiée dans le supplément au *Journal Officiel* n° 22, du 20 février 1904).

Il est à noter aussi que la peine de la détention, en droit égyptien, correspond, en droit français, à la peine de la réclusion, et non à la peine de la détention, qui est une peine politique sans obligation au travail.

La peine des travaux forcés à temps est de 3 à 15 ans. Mais dans quelques cas exceptionnels prévus par la loi, cette durée peut être différente : ainsi, dans le cas de cumul d'infractions et de récidive, elle peut s'élever jusqu'à 20 ans (art. 36 et 49 du C. P.). La détention a exactement la même durée.

(1) Laborde, *op. cit.*, n° 121.

quelque peu inspirée, sur certains points, des codes français, elle s'en est écartée définitivement. Les variations qu'elle a subies sont assez intéressantes à retracer.

Le code pénal de 1883 partageait la vie humaine en trois périodes : la première, celle de l'irresponsabilité absolue, s'étendait jusqu'à sept ans ; la seconde, qui commençait après cet âge et se terminait à quinze ans, reproduisait la théorie française sur l'immunité de juridiction ; puis suivait la phase de la majorité pénale.

Sans modifier complètement le droit antérieur, le code de 1904 y introduit quelques changements.

La première période demeure, comme auparavant, celle de l'irresponsabilité : solution logique, car, jusqu'à sept ans, l'enfant n'est pas encore doué d'une maturité d'esprit suffisante, pour avoir conscience de la portée de ses actes (1). Aucune poursuite judiciaire n'est possible dans ce cas, alors même qu'inspirée par l'intérêt de l'enfant, elle tendrait à faire ordonner par le tribunal des mesures d'éducation ou de correction.

Agé de plus de sept ans et de moins de quinze, l'inculpé appartient à la période où le développement intellectuel est assez avancé, pour justifier à son égard l'emploi de mesures répressives ; mais il est couvert par une présomption d'irresponsa-

---

(1) La plupart des législations étrangères admettent une période d'irresponsabilité absolue, notamment l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, les Indes.

bilité, qui ne tombe que devant la preuve de son discernement, établie par le ministère public. Son âge, cependant, est un titre à l'indulgence de la loi, qui, dans tous les cas, atténue à son profit la sévérité dont elle use envers des majeurs, et lui conserve l'immunité dont le faisait bénéficier le code de 1883. Aux termes de l'article 242, aujourd'hui abrogé, du code d'instruction criminelle, « l'inculpé âgé de plus de sept ans et de moins de quinze ans révolus, qui est poursuivi pour crime, sera jugé par le tribunal correctionnel, dans le cas où aucune autre personne âgée de plus de quinze ans n'est mise en jugement en même temps que lui pour le même crime, soit comme auteur, soit comme complice. »

Entre autres innovations, le code de 1904 laisse au tribunal, quels que soient l'infraction et le degré de discernement du mineur de quinze ans, la faculté de substituer à la prison des mesures d'éducation et de correction qu'il juge préférables (1). En outre, il établit une troisième période qui précède la majorité pénale et s'étend de 15 à

(1) La correction corporelle, toujours en vigueur, es infligée avec une baguette. La note explicative sur le nouveau Code, paru à l'*Officiel*, disait en propres termes : « les punitions corporelles des jeunes délinquants sont admises dans toutes les parties du monde où domine la race anglo-saxonne. Cette punition est efficace. L'introduire dans le Code pénal constitue un moyen de nature à sauver les jeunes délinquants de la mauvaise influence des prisons et à leur inculquer le discernement. » La dernière

17 ans. Durant cette période, l'inculpé ne peut être condamné, ni à la peine de mort, ni aux travaux forcés, et jouit ainsi, en matière criminelle, d'une excuse légale atténuante. Des raisons d'humanité ont dicté cette mesure. Le sentiment populaire répugne d'ailleurs à l'exécution capitale et à l'internement perpétuel de jeunes gens, en faveur desquels intercèdent l'âge encore tendre, la faiblesse du caractère et les emportements irréfléchis de la passion.

Vient enfin la Cour d'assises. Le législateur la considère comme offrant les garanties les plus sérieuses d'une bonne justice. Il croit rendre service au mineur en lui étendant le bénéfice de sa compétence, et d'un trait de plume, il supprime l'immunité de juridiction, tout en maintenant les autres tempéraments consacrés par la loi de 1904.

Désormais, par conséquent, le mineur, pourvu qu'il soit âgé de plus de sept ans, est justiciable, en matière criminelle, des Assises, œuvre néfaste de la loi du 12 janvier 1905, qui, à notre avis, aggrave sa situation au lieu de l'adoucir, puisqu'elle le prive de l'avantage de l'appel qui lui était assuré sous le régime précédent.

---

expression est particulièrement comique. La loi fixe le maximum des coups que le juge peut ordonner à 12 en matière de contraventions et à 24 en matière de crimes et délits.

CHAPITRE II

OUVERTURE DES DÉBATS

L'accusé dont le crime relève de la compétence de la Cour d'assises comparaît en personne. « Il sera amené, dit la loi, libre à l'audience, sans préjudice des mesures de surveillance à exercer contre lui. » Et dans sa partie finale, l'article 41 ajoute qu'il ne sera pas éloigné pendant le cours des débats, si ce n'est à raison de troubles graves par lui causés.

La comparution libre de toute entrave est une règle essentielle à la liberté de la défense. Tout ce qui gênerait la liberté physique de l'inculpé pourrait influer sur sa liberté morale. En outre, l'accusé n'est pas encore déclaré coupable et la justice exige que l'on ne prenne à son égard d'autres mesures que celles qui sont nécessaires à la garde de sa personne. Par prudence, on le fera surveiller de près, on augmentera le nombre des agents qui auront, le cas échéant, à réprimer ses mouvements trop vifs ; mais on lui enlèvera les menottes, qui constituent une précaution inutile et dégradante.

Cette liberté matérielle est-elle prescrite à peine

de nullité ? Le texte n'édicte pas en termes formels de sanction à cet égard. Mais c'est l'esprit de la loi plus encore que sa lettre qu'il faut suivre. Or, la loi a voulu assurer la liberté de la défense, sans laquelle il ne saurait exister aucune justice, et il ne nous semble pas qu'il soit possible d'enfreindre impunément sa prescription qui a toute l'autorité d'un commandement. Le code français d'instruction criminelle, dont s'est inspiré le législateur égyptien, emploie une formule analogue : « l'accusé, y lit-on à l'article 310, comparaîtra libre et seulement accompagné de gardes pour l'empêcher de s'évader ». Cependant, la Cour de cassation de Paris admet la faculté, pour la Cour d'assises, d'appliquer ou non cette disposition suivant les circonstances de la cause et le caractère des accusés. A son avis, la nullité ne pourrait être prononcée que s'il résultait des débats que l'accusé chargé de fers a eu son droit de défense compromis par l'effet de cette entrave corporelle (1). Mais peut-on toujours apprécier cet effet, savoir à quel degré la défense s'est trouvée paralysée ? C'est, pensons-nous, laisser le champ libre aux solutions arbitraires (2). Il vaudrait donc mieux s'en tenir rigoureusement au texte de la loi, et c'est pourquoi nous sommes amené à dire que l'accusé qui aurait gardé ses fers pendant l'audience devrait voir son pourvoi en cassation accepté.

(1) Cassation de Paris, 2 janvier 1857 ; 20 mars 1862.

(2) Faustin Hélie n'admet pas, non plus, l'interprétation de la Cour de Cassation, *op. cit.*, p. 546.

Aussitôt amené en présence de ses juges, l'accusé aura à déclarer ses nom, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance. L'article 310 du Code français, correspondant à l'article 42 de la loi égyptienne qui prescrit cette formalité, est mieux rédigé : « Le président lui demandera son nom... » C'est, en effet, au président qu'il appartient de poser, au seuil de l'audience, les questions qui servent à constater l'identité du prévenu.

Le greffier donne ensuite lecture de l'ordonnance de renvoi. Cette lecture a pour objet de faire connaître à l'accusé et aux juges l'acte qui saisit la Cour d'assises et les charges de l'accusation. Conformément à l'article 22, copie de l'ordonnance a dû être déjà signifiée au prévenu dans les trois jours de son prononcé. Par conséquent, l'omission de cette lecture n'emporterait aucune nullité ; il s'agit d'une formalité superflue, d'autant plus que l'inculpé a également pris connaissance, d'après l'article 10, de l'acte dressé par le Parquet à son encontre, acte qui a saisi le juge de renvoi, en indiquant nettement le fait incriminé.

Comme le prescrit l'article 166 du Code d'instruction criminelle, on constate alors la présence des témoins assignés. Ces témoins répondent l'un après l'autre à l'appel de leur nom, puis sont conduits dans une chambre qui leur est destinée, et d'où ils ne doivent sortir que successivement pour faire leurs dépositions devant la Cour.

Quels sont les témoins assignés à comparaître ?

Tout d'abord, le ministère public est tenu de

dresser la liste des témoins à charge, qu'il transmet au juge de renvoi, en même temps que l'acte d'accusation par lequel il le saisit de l'affaire. « Cet acte, dit l'article 10 de la loi, sera accompagné d'une liste des témoins à charge, avec indication nette des faits sur lesquels chacun d'eux pourra être appelé à déposer. Copie de cet acte et de la liste sera notifiée à chacun des accusés. »

Les noms des témoins à charge qui ne sont pas portés sur cette liste doivent être signifiés à l'accusé par le ministère public, trois jours au moins avant l'audience.

D'autre part, quand il rend son ordonnance de renvoi, le juge invite le prévenu, ou son défenseur, à présenter séance tenante, la liste des témoins dont il demande l'audition devant la Cour d'assises, et en ordonne la citation devant cette juridiction, par les soins du ministère public. Sur requête de l'accusé, il aura la faculté de faire ultérieurement des additions à la liste ainsi dressée. Ceux qui ne figurent pas sur cette liste sont cités par voie d'huissier, par les soins de l'inculpé, après dépôt au greffe de leurs frais de voyage.

L'accusé et la partie civile sont tenus de se faire signifier réciproquement, trois jours au moins avant l'audience, et par voie d'huissier, la liste des témoins cités par eux, et de notifier cette liste au ministère public par une déclaration au greffe.

Tels sont les témoins qui ont à comparaître devant la Cour. Celle-ci aura, en outre, la faculté, dans l'intérêt de la manifestation de la vérité,

d'appeler et d'entendre toutes personnes qu'elle jugerait capables d'éclairer sa religion (1).

Qu'adviendrait-il si les témoins ne satisfaisaient pas à la citation, ou si, après avoir comparu, ils refusaient de déposer ? L'article 47 nous fournit la réponse à cette question : « La peine applicable au témoin non-comparant sera, en cas de premier défaut, celle d'une amende n'excédant pas 40 livres égyptiennes ; en cas de second défaut, la peine sera celle d'une amende n'excédant pas quarante livres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois. La peine encourue par le témoin, qui, quoique comparaissant, refuserait de déposer, sera celle d'une amende n'excédant pas quarante livres, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois. »

Nous devons relever ici une particularité remarquable de la législation égyptienne, et qui date de la revision, faite en 1904, des codes pénal et d'instruction criminelle. En matière de délits et de contraventions, les peines de prison et d'amende ont un maximum, mais n'ont pas de minimum, comme l'on vient d'en avoir un exemple par l'article 47 que nous avons cité. Jusqu'en 1904, on admettait les principes que consacrait le code pénal français, et, dans certains cas, la loi prononçait même des peines fixes ; mais le minimum et la fixité des peines de prison et d'amende étaient

(1) Art. 10, 17, 18, 19, 20 et 46 de la loi du 12 janvier 1905.

plus apparents que réels, car le juge pouvait, par l'admission de circonstances atténuantes, qui, d'ailleurs, n'avaient pas besoin d'être spécifiées, descendre au-dessous du minimum (1). Pratiquement, ce minimum se trouvait supprimé. Dès lors, on fut amené à se demander s'il ne serait pas plus simple d'imiter le code hollandais, en abrogeant les minima, désormais sans utilité pour les délits et les contraventions. Cette réforme a été réalisée en 1904, et a eu pour effet de restreindre la théorie des circonstances atténuantes aux crimes (2).

Il se peut que des raisons plausibles empêchent les témoins de comparaître ; la Cour sera juge de la valeur des excuses qu'ils présenteront. Elle pourra, si les motifs qu'ils invoquent sont sérieux, les relever de la peine déjà prononcée contre eux, comme aussi, en cas de maladie, déléguer un juge pour entendre la déposition du témoin empêché. Il lui sera également loisible de décerner contre

---

(1) Un ancien article 352 du Code pénal de 1883 disait, en effet : « ...S'il s'agit d'un délit correctionnel, le jugement ne prononcera pas de peine au-dessus du minimum déterminé par la loi et pourra même condamner au-dessous de ce minimum à l'emprisonnement ou seulement à l'amende, sans toutefois que la peine soit inférieure aux peines prononcées pour contraventions. En matière de contraventions, la peine pourra être supérieure au minimum prononcé pour le fait poursuivi et pourra descendre jusqu'à cinq piastres, tarif d'amende. »

(2) V. note explicative parue à l'*Officiel* et déjà citée. — Grandmoulin, t. I, p. 127, et t. II, p. 17.

un témoin récalcitrant un mandat d'amener. Cette mesure, édictée par la loi de 1905 contre celui qui la Cour appelle au cours des débats, doit pouvoir s'appliquer aussi, d'après les règles générales consacrées par le Code de procédure, à toute personne assignée pour témoigner, et qui ne satisfait pas à la citation.

Après avoir admis les excuses, la Cour pourrait se trouver dans l'impossibilité de passer aux débats. L'absence de quelques témoins la priverait de certains éléments de preuve, sur lesquels elle comptait pour assurer et faciliter la manifestation de la vérité. Serait-elle autorisée, dans ce cas, à renvoyer l'affaire à un autre jour, ou à une autre session, en ordonnant la citation à nouveau des personnes empêchées ? Le bon sens et l'équité se prononcent en faveur de l'affirmative. Les textes d'ailleurs ne s'y opposent pas, car l'article 8 de la loi qui dispose que, « *sauf empêchement,* la Cour siégera de jour en jour, jusqu'à ce que le rôle de la session soit vidé », justifie par argument *a contrario* la solution que nous préconisons. Cette solution ne s'imposerait, bien entendu, que dans le cas où la déposition de la personne absente serait indispensable. La jurisprudence française a, plus d'une fois, consacré cette mesure (1).

A la demande de qui ce renvoi peut-il être demandé ?

---

(1) Cassation de Paris, 15 juin 1827 ; 1er novembre 1839 26 avril 1844 ; 6 août 1835.

La loi ne nous le dit pas. Les textes sont muets sur ce point, comme sur tant d'autres, et, pour trouver la règle à suivre, il faut recourir aux principes généraux du droit.

Il va sans dire, tout d'abord, que le renvoi peut être ordonné d'office par la Cour d'assises. La justice lui fait un devoir de ne condamner qu'après avoir été convaincue de la culpabilité de l'accusé, et, si certaines preuves lui paraissent nécessaires pour éclairer ses décisions, elle est parfaitement autorisée à retarder l'ouverture des débats, jusqu'à ce que la production en soit faite. Si les juges sont indépendants de caractère et veulent remplir leur rôle avec conscience, ils ne se laisseront pas influencer par la crainte d'encourir le reproche de n'être pas assez expéditifs.

En second lieu, le renvoi pourra être prononcé sur la réquisition du ministère public. Celui-ci doit, avant tout, avoir le souci de la vérité. Si, pour soutenir son accusation, il exige qu'un témoin déjà cité soit entendu, il n'est que juste de déférer à sa demande (1).

Enfin, l'accusé, qui est le principal intéressé, serait en droit de solliciter l'ajournement de l'affaire à une autre audience ou à une session ulté-

(1) L'art. 354 du Code français d'instr. crim. consacre formellement cette solution : « lorsqu'un témoin qui aura été cité ne comparaîtra pas, la Cour pourra, sur la réquisition du procureur général et avant que les débats soient ouverts par la déposition du premier témoin inscrit sur la liste, renvoyer l'affaire à la prochaine session. »

rieure, s'il déclare que les dépositions d'un témoin à décharge sont absolument nécessaires à la défense. La jurisprudence française est dans ce sens ; elle reconnaît que, « lorsque les témoins cités devant la Cour d'assises ne comparaissent point aux débats, aucun article de la loi n'ôte à l'accusé le droit de réclamer son renvoi aux sessions suivantes » (1).

Cependant, dans le projet soumis au Conseil législatif, l'article 18 contenait l'alinéa suivant : « L'absence à l'audience d'un témoin cité par l'accusé ne pourra pas être invoquée par lui comme une cause de renvoi de l'affaire. » Cet alinéa, qui, nous n'hésitons pas à le dire, consacrait une iniquité pure et simple, n'a pas trouvé grâce devant la sagesse du Conseil, qui, à l'unanimité, a demandé sa suppression.

Après avoir répondu à l'appel de leurs noms, les témoins ne restent pas dans la salle d'audience. L'article 166 du Code d'instruction criminelle, quoique placé dans le chapitre relatif aux tribunaux correctionnels, trouve son application même dans la procédure de la Cour d'assises, car la loi du 12 janvier 1905 nous renvoie purement et simplement aux dispositions de la première section de ce chapitre. Cet article 166, toujours en vigueur, prescrit de conduire les témoins dans une chambre spéciale, d'où ils ne doivent sortir que successivement pour faire leurs dépositions.

(1) Cass. de Paris, 12 janvier 1832.

Mais les témoins, réunis dans la même pièce, vont conférer entre eux avant de déposer. Ils se communiqueront leurs réflexions sur le crime et sur l'accusé, et, dans ce cas, leurs déclarations devant la Cour ne seront pas tout à fait personnelles, spontanées. Le législateur français a prévu l'inconvénient et prescrit le moyen d'y parer, en donnant au président le droit de prendre les précautions nécessaires pour empêcher toute communication. Quant au législateur égyptien, il n'a point songé à ce délai, laissant à la sagesse des magistrats le soin de suppléer à son silence.

Enfin, l'article 21 de la loi dispose que « la citation de se présenter comme témoin devant la Cour d'assises, à une audience déterminée, emporte de plein droit l'obligation pour le témoin d'être présent à toute audience ultérieure de la même session, à laquelle l'affaire pourrait être appelée ». Cette disposition n'a provoqué aucune observation de la part du Conseil Législatif, qui en a approuvé le texte. Elle est d'ailleurs parfaitement rationnelle et sert à économiser des frais de citation qui grèveraient inutilement les parties et le Trésor.

CHAPITRE III

LA DÉFENSE DE L'ACCUSÉ

Il est de droit naturel, quand on se trouve sous le coup d'une prévention, qui peut être contraire à la vérité et à la justice, de défendre ses intérêts menacés. Et ce droit n'est qu'une des formes d'un droit général, antérieur à toute législation, et qu'aucune législation ne peut méconnaître : celui de légitime défense. S'il est incontestable qu'une agression injuste autorise une résistance énergique, il n'en reste pas moins vrai qu'une attaque judiciaire, qui, jusqu'à preuve du contraire, doit être considérée comme mal fondée, légitime une défense sérieuse de la part de l'accusé. Seulement, dans ce dernier cas, la lutte présente un caractère purement moral ; des arguments, des pièces probantes, des dépositions concordantes et précises constituent les seules armes en usage.

Tout ce qui, de près ou de loin, touche à la défense est sacré comme la défense même. Tout ce qui peut la paralyser porte atteinte au droit même et constitue un vice capital de la procédure. C'est pour assurer la défense que la loi prescrit la com-

parution de l'accusé devant ses juges, libre de toute entrave, et c'est en nous inspirant des mêmes principes, que nous avons conclu à la nullité du procès pénal, au cas où le prévenu garderait ses fers à l'audience, au cas aussi où on lui refuserait le renvoi de l'affaire dans l'attente d'un témoin à décharge nécessaire à sa justification.

Mais la question qui fait l'objet de ce chapitre a une portée plus large. L'accusé est pauvre et n'est pas en mesure de payer un avocat ; faut-il lui en nommer un d'office ? Ou bien, il a des ressources, mais préfère plaider lui-même sa cause ; doit-on lui imposer encore un défenseur, pour ne pas le laisser s'exposer à une défaite judiciaire ? Nous allons examiner comment le législateur égyptien a résolu ce double problème, discuter ses solutions et établir ensuite les droits de la défense.

Le législateur de 1883 disait formellement : « Si, lorsqu'il recevra la citation à comparaître, l'accusé n'a pas choisi son défenseur, il lui en sera nommé un d'office par le président du Tribunal. » Vingt et un ans plus tard, en 1904, la même disposition est reproduite à l'article 196 du Code d'instruction criminelle, survivant ainsi à beaucoup d'autres dont l'expérience avait démontré l'inutilité et que la revision faisait disparaître à jamais. Mais le législateur de 1905, lors de l'élaboration de la loi sur les Assises, cédant à sa manie d'innovation, voulut faire une retouche à l'œuvre de ses prédécesseurs et il proposa au Conseil Législatif le texte suivant :

« Le président du tribunal de première instance désignera, lors de la remise du dossier, faite conformément à l'article 24, un défenseur d'office à tout accusé qui n'aura pas fait choix d'un défenseur : 1° lorsque le crime peut entraîner la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité ; 2° lorsque dans les autres affaires criminelles, le juge de renvoi a constaté l'indigence de l'accusé sur la production d'un certificat d'indigence émanant des autorités administratives. »

Ce texte écartait donc la nomination d'un défenseur d'office, quand l'acte incriminé était de nature à entraîner la peine des travaux forcés à temps ou la détention, et dans le cas où l'inculpé, ayant le moyen de se procurer un avocat, n'en reconnaissait pas la nécessité.

« En ce qui concerne la nomination des défenseurs d'office, disait la note ministérielle (1), le gouvernement persiste à croire que le texte de l'article 25 du projet, qui permet à toute personne indigente de se procurer un avocat dans les cas les plus graves donne pleine satisfaction aux intérêts légitimes de la défense, et il ne voit pas pourquoi le législateur doit pourvoir d'avocats, malgré eux, ceux qui, le pouvant, n'ont pas voulu en prendre. »

Ce *pourquoi* qui nous aurait moins surpris, venant de la part d'un profane, nous étonne vive-

---

(1) Note du ministère de la justice lue au Conseil législatif. V. procès verbal de la séance du mercredi 1er février 1905.

ment sur les lèvres du législateur qui, plus que tout autre, devrait porter ses regards plus loin que le cercle étroit des conséquences immédiates. Sans doute, c'est l'intérêt de l'accusé que l'assistance d'un défenseur a pour but de sauvegarder. Mais est-il le seul ? Au-dessus de l'intérêt privé, individuel, il y a l'intérêt social. La société, en effet, dont le premier besoin est la justice, tient avant tout à ce que la manifestation de la vérité soit pleinement assurée. Or, cette manifestation ne sera complète, que si les faits cités par l'accusation, les preuves par elle fournies, les témoignages invoqués, les documents produits, ont été sérieusement *discutés, débattus,* passés en quelque sorte au crible de la critique, par un homme rompu aux débats judiciaires. En face du ministère public qui accable le prévenu, il faut un *contradicteur* légal, prompt à parer les coups, habile à découvrir les points faibles de l'argumentation adverse. Et la conscience des juges sera d'autant mieux éclairée, que l'attaque aura rencontré une résistance plus énergique et plus vive. De l'ardeur des débats jaillira l'étincelle qui répandra sur les parties obscures de la question un jour clair. Que l'on n'objecte pas que le prévenu pourrait bien être à la hauteur de la situation et se défendre sans le secours de personne. Qu'en sait-on ? L'émotion le gagnera peut-être en présence du danger qui le menace. Ses réponses seront maladroites, ses protestations ne constitueront pas des preuves, et il se compromettra lui-même. A l'accusé qui se croit en mesure de

plaider personnellement sa cause, on devra donc dire que la société, intéressée à connaître la vérité, ne saurait se reposer sur lui seul du soin de la mettre en évidence. En un mot, la défense n'est pas seulement le droit de l'accusé, elle est aussi *le droit du tribunal* et forme une condition essentielle de l'instruction criminelle. Dès lors, l'on conçoit bien pourquoi, lors même que le prévenu refuserait de se défendre ou d'être assisté d'un conseil, la justice veut qu'on lui en donne un sur-le-champ.

C'est ce que la jurisprudence romaine elle-même avait bien compris, puisqu'elle ne souffrait pas qu'une personne, fût-elle esclave, pût être traduite en justice sans être défendue : « *Ait prætor, si non habebunt advocatum ego dabo.* » (1) Cicéron, dans son éloquent plaidoyer contre Verrès, fait un grief au tyran d'avoir jugé Sopather et Sthenius sans entendre leurs conseils : *Quum reus sine patrono atque advocatis fuisset* (2).

Le Conseil Législatif n'accepta donc pas le projet du gouvernement : « vu l'importance qu'il y a, disait son président à la séance du 21 décembre 1904, à rendre générale la désignation des défenseurs, afin que chaque accusé ait son avocat, je serais d'avis d'amender l'article comme il suit : *Le président du tribunal de première instance dési-*

---

(1) Digeste, Ulpien, I, 1, *De postulando ;* Mœc. I, 11, *De publicis judiciis.*

(2) Cicéron, 2e Act, adv.Verrem, lib. II, *De juridictione, siciliensi.*

guera, à peine de nullité, lors de la remise du dossier, faite conformément à l'article 24, un défenseur d'office à tout accusé qui n'aura pas fait choix d'un défenseur. »

Le gouvernement ne céda qu'à contre-cœur, dissimulant mal son mécontentement : « en présence des insistances du Conseil Législatif, disait la note ministérielle, le gouvernement consent à accepter le texte proposé pour l'article 25, par ce Conseil, avec l'omission cependant des mots *à peine de nullité,* qu'il estime inutiles. »

Mais qu'advient-il si le défenseur nommé d'office se trouve empêché de remplir sa mission.

La loi nous dit qu'il devra présenter ses excuses, sans retard, au président du tribunal de première instance, ou, si la session est déjà ouverte, au président de la Cour d'assises. L'un ou l'autre magistrat, suivant le cas, aura à désigner un nouveau défenseur en remplacement du premier. Il va sans dire que le choix de l'avocat appartient, avant tout, au prévenu qui est maître de placer sa confiance dans telle personne qu'il juge apte à plaider sa cause, et que la désignation d'office ne s'impose que si le défenseur choisi n'est pas agréé.

Il se pourrait que l'avocat désertât sa mission au moment des débats ou pendant leur durée. Si son absence n'est pas justifiée, il lui sera infligé une amende n'excédant pas cinquante livres égyptiennes, sans préjudice de l'action disciplinaire. Mais la loi n'a prévu ici que le cas du conseil nommé d'office. Quel traitement appliquer à celui

qu'aurait librement choisi la partie en cause ? Dans le silence des textes, l'équité exigerait que le prévenu pût tenir responsable de l'abandon l'avocat qui, après avoir accepté le mandat, aurait manifesté tardivement son intention de ne pas le remplir. L'inculpé aurait aussi, ce nous semble, le droit de demander une prorogation de délai, car l'absence du conseil choisi ou désigné, au moment où s'ouvrent les débats, crée une situation analogue à celle où il n'aurait été fait aucun choix ou aucune désignation, et nous savons qu'en pareil cas les débats ne sauraient commencer sous peine de nullité. Il n'en serait pas de même si l'absence du défenseur se produisait au cours de la procédure devant les Assises. En effet, l'accusé a été effectivement pourvu d'un conseil, qui a assisté son client pendant une partie des débats, et il n'est guère permis, sans dépasser la portée de l'article 25, d'arrêter le cours de la justice, par la faute d'un tiers. La jurisprudence décide avec raison que l'absence du conseil durant une partie des débats ne peut constituer une nullité qu'autant qu'elle serait du fait du ministère public ou de la Cour d'assises.

Aux termes de l'article 28 « les avocats admis à plaider devant la Cour d'appel, ou devant le tribunal de première instance du lieu, seront seuls compétents pour plaider devant une Cour d'assises. » Comme il n'existe en Egypte qu'une seule Cour d'appel, il s'ensuit que le choix de l'accusé et la désignation du juge peuvent se faire aisément

parmi tous les avocats du pays admis à représenter les parties auprès de cette juridiction, et, en outre, parmi ceux du ressort du tribunal où se tiennent les Assises. La législation antérieure à la loi du 12 janvier 1905 n'édictait pas de règle spéciale à ce sujet et appliquait le droit commun, d'après lequel les avocats inscrits au tableau de la Cour d'appel pouvaient seuls plaider devant elle, tant en matière criminelle qu'en matière civile et commerciale. On a donc élargi le cercle dans lequel l'accusé peut choisir son défenseur.

La question pourrait se poser de savoir si, dans le cas où plusieurs délinquants sont accusés du même crime, le président du tribunal, ou celui de la Cour d'assises, aurait la faculté de désigner un défenseur commun. Les textes sont muets à cet égard, mais rien, en principe, ne s'y oppose, à moins que l'un des coaccusés ne préfère avoir un avocat spécial, ses intérêts n'étant pas identiquement les mêmes que ceux des autres.

La défense étant organisée, examinons son fonctionnement et les droits qui lui sont reconnus. La loi n'éclaire qu'imparfaitement notre sujet et nous sommes obligé, pour suppléer à l'insuffisance de ses dispositions, de recourir aux principes généraux.

On peut dire que la défense est l'œuvre commune de l'accusé et de son avocat, qui s'identifient l'un avec l'autre, pour la poursuite d'un but unique. Aussi est-ce à l'un ou à l'autre que le juge de

renvoi demandera les explications nécessaires avant de rendre son ordonnance (art. 11) ; l'un ou l'autre qu'entendra la Cour de cassation, dans le cas de pourvoi du procureur général contre cette ordonnance (art. 14) ; l'un ou l'autre que le juge de renvoi invitera à présenter la liste des témoins à décharge (art. 17) ; à la demande de l'un ou de l'autre qu'il fixera un délai ne dépassant pas dix jours, pendant lequel le dossier de l'affaire restera au greffe, pour être consulté dans l'intérêt de la cause (art. 22). Et la Cour de cassation du Caire décide que l'avocat devant les assises possède le même droit que l'accusé lui-même de renoncer à appeler des témoins à décharge cités par le juge de renvoi (1).

Le décret du 9 février 1901 admet « le défenseur, sur l'autorisation écrite du parquet, à communiquer *sans témoin* avec le détenu qui l'aura appelé, ou dont la défense lui aura été confiée. » Elle est certes bien sage cette disposition, qui veut que les confidences de l'accusé à son avocat soient soustraites à la curiosité d'un témoin quel qu'il soit. Le geôlier lui-même ne saurait être présent, car il trahirait les aveux du détenu et rendrait la mission du conseil impossible. La communication doit être libre comme la défense même, dont elle est une des conditions essentielles. Par contre, le même décret dispose que les visites de parents ou

(1) Cour de Cassation, 20 août 1907.

d'amis devront se faire invariablement en présence d'un employé du lieu de détention.

A quel moment cette communication avec le défenseur est-elle permise ? Le décret que nous venons de citer ne pose d'autre condition que celle d'une autorisation écrite du parquet. Le code est muet sur ce point, et la loi de 1905 n'en parle pas non plus. Il faudrait donc en conclure qu'il est loisible au défenseur, dès sa désignation, de se mettre en rapport avec le détenu, quand il le juge nécessaire, en se conformant, bien entendu, au règlement de la prison.

Mais les rapports de l'accusé avec son conseil ne serviraient de rien sans la communication des pièces de l'information. Pour réfuter les charges relevées contre elle, la partie en cause doit les connaître. D'où la nécessité de la communication préalable des documents qui ont trait à l'accusation. Il existe, sous ce rapport, une différence entre l'avocat et le prévenu.

Le premier, aux termes de l'article 32 de la loi, peut prendre communication, sans déplacement, du dossier de l'affaire, qui reste au greffe à sa disposition, pendant un délai qui ne dépasse pas dix jours, à partir de l'ordonnance. Peut-il aussi prendre copie des pièces ? Il est évident que l'avocat ne saurait se contenter d'une simple lecture des documents et se fier ensuite à sa mémoire pour développer sa plaidoirie. Pourquoi les textes ne s'expliquent-ils pas à ce sujet ? Plus explicite est le code français : « Les conseils des accusés pourront

prendre ou faire prendre à leurs frais copie de telles pièces du procès qu'ils jugeront utiles à leur défense. » (1)

Quant à l'accusé, la loi se borne à prescrire, au lieu de la communication du dossier tout entier, la signification de quelques pièces : copie de l'acte d'accusation dressé par le parquet et qui saisit le juge de renvoi, liste des témoins à charge, copie de l'ordonnance de renvoi. On suppose probablement que le défenseur, qui a pris connaissance du dossier mettra le détenu au courant des documents qui y sont versés. La législation antérieure à la loi de 1905 nous semble mieux faite sur ce point. Alors, comme aujourd'hui, l'existence d'un défenseur était requise, les pièces du dossier devaient lui être communiquées à toute réquisition, et cependant l'article 193 du code d'instruction criminelle disposait que le chef du parquet aurait à signifier à l'accusé, huit jours avant l'audience, les procès-verbaux, rapports d'experts et dépositions des témoins, sans toutefois qu'il pût résulter de nullité d'une erreur de copie ou d'une omission. Cette dernière disposition a été formellement abrogée par l'article 56 de la loi qui a institué les Assises. Nous ne nous expliquons pas cette innovation peu heureuse, car la délivrance des documents que nous venons d'énoncer n'est nullement suppléée par la communication du dossier faite au défenseur : la communication fait connaître les pièces, mais la

(1) Art. 305 du Code fr. d'instr. crim.

délivrance est particulièrement propre à faciliter la défense. Il s'agit de deux mesures tout à fait distinctes qui se complètent sans pouvoir se remplacer. Dans les conditions actuelles, le défenseur se contentera trop souvent de prendre quelques notes et le prévenu n'aura pas entre les mains, pour les discuter avec lui, des documents de la plus haute importance.

A l'audience, la défense a le droit d'être entendue et peut, jusqu'à ce que l'arrêt ait été prononcé, prendre des conclusions en faveur de son client. Il lui est loisible de s'opposer, au nom du prévenu, à l'audition des témoins non cités à sa requête, ou dont les noms n'auront pas été notifiés conformément aux dispositions de la loi ; de récuser la déposition des personnes dont le témoignage est prohibé ou lui paraît suspect ; de développer les moyens de défense ; en un mot, de faire tout ce qui serait en son pouvoir pour justifier l'accusé, ou tout au moins atténuer la gravité de la faute commise. Le prévenu ou son avocat doit toujours avoir la parole le dernier, comme le prescrit formellement l'article 138 du code d'instruction criminelle.

Mais le droit de la défense ne doit pas faire oublier la modération dans la parole. Les écarts commis par l'avocat peuvent constituer, soit un simple abus, soit un délit. Quand ils ne constituent qu'un abus, le président de la Cour trouve dans l'article 22 du décret de réorganisation des tribunaux indi-

gènes, qui lui attribue la police de l'audience, les pouvoirs nécessaires pour contenir le défenseur dans les limites des convenances. Il pourra donc l'interrompre et le rappeler à l'ordre. Lorsque l'excès de la défense revêt le caractère d'un délit, l'article 237 du code d'instruction criminelle sera applicable, car il est compris parmi les dispositions communes à tous les tribunaux de répression. Aux termes de cet article, les délits et contraventions commis à l'audience sont jugés, séance tenante, le ministère public entendu.

CHAPITRE IV

DES PREUVES PRODUITES DANS LES DÉBATS

Les formalités préliminaires sont remplies. C'est le moment décisif où va se livrer la lutte dernière entre le ministère public, auquel se joint la partie civile, et l'accusé assisté de son défenseur.

De cette lutte, dont le législateur a posé les règles, le prévenu se retirera frappé d'une condamnation, ou couvert par un arrêt d'acquittement. Les juges sont là qui diront de quel côté est le bon droit.

L'instruction est définitive cette fois et, conformément aux principes de la procédure moderne, elle est publique, orale et continue. Publique, elle se déroule en présence de la foule qui a libre accès dans la salle d'audience, à moins que, pour des raisons d'ordre et de convenance, la Cour ne décide le huis-clos ; orale, elle place les parties et les témoins en face les uns des autres, laisse le champ libre à la discussion, provoque les épanchements spontanés, les chocs soudains qui font briller l'éclair ; continue, elle se poursuit sans être interrompue par l'examen d'une autre affaire, sans être suspendue que par les mouvements de relâche in-

dispensables au repos des parties qui assistent aux débats.

Toutes les preuves sont de *conviction* : la démonstration d'un acte résultera pour la Cour de tous moyens propres à éclairer sa conscience ; son appréciation libre et souveraine des faits constitue le seul criterium de la vérité. En d'autres termes, elle n'est pas liée par un système de preuves *légales*, qui consistent dans la réunion de certaines circonstances dont le concours entraîne forcément la persuasion du juge, et en l'absence desquelles il doit se déclarer non convaincu.

L'ancien article 32 du code de 1883 contenait une dérogation à cette règle : la peine de mort ne pouvait être prononcée qu'en cas d'aveu, ou si deux témoins au moins attestaient avoir vu l'accusé commettre le crime. C'était là un exemple de preuve légale : la conviction du juge se trouvait soumise à des règles différentes, suivant la peine à prononcer. Dans la pratique, il en résultait un avantage pour beaucoup d'accusés, dont la culpabilité n'était pas douteuse, mais qui se gardaient bien d'avouer ; ils échappaient ainsi à la peine qu'ils avaient méritée. En quatorze ans, il n'y avait eu que vingt-sept condamnations capitales. On croyait à tort s'inspirer de la tradition musulmane et, dans la crainte de violer le droit sacré, l'on hésitait à abroger le texte de l'article 32, qui ne fut rayé du code qu'à la suite d'un décret rendu en 1897, malgré une vive opposition du Conseil Législatif.

Depuis ce décret, le principe des preuves de conviction ne souffre plus d'exception que pour les procès-verbaux, qui font foi jusqu'à preuve contraire ou inscription de faux. Dans ce cas, en effet, la conviction personnelle du juge doit être écartée, tant que la fausseté du procès-verbal n'est pas établie suivant les formes légales. Et c'est pour mieux accentuer le principe, en ce qui concerne la Cour d'assises, que l'article 46 permet l'audition de *toutes* personnes et l'apport de *toutes* nouvelles pièces qui paraîtraient utiles ; que l'article 37 autorise les juges, jusqu'à la prononciation du jugement, à modifier ou à aggraver, suivant les inspirations de leur conscience, l'inculpation contenue dans l'ordonnance de renvoi.

Mais les magistrats doivent puiser leur conviction à des sources légalement autorisées. Les modes de preuve consacrées par la loi se ramènent aux variétés suivantes : la preuve testimoniale, la preuve vocale, la preuve instrumentale et la preuve conjecturale.

Examinons comment, d'après le droit égyptien, ces divers modes peuvent être mis en œuvre et commençons par la preuve testimoniale.

Le témoin est une personne qui s'est trouvée présente à l'accomplissement de l'acte ou du fait contesté et qui peut, par suite, en certifier aux juges l'existence (1). En matière criminelle, on se passe bien rarement de sa déclaration, car il s'a-

(1) Planiol, t. II, p. 7.

git d'un épisode du drame de la vie, dont on ne saurait démontrer la survenance par une de ces preuves préconstituées par le droit civil, preuves préparées d'avance en vue de certains cas déterminés. Cette déclaration n'est cependant pas toujours marquée au coin de la vérité. Tant vaut le témoin, tant vaut le témoignage. En Egypte, ce mode de preuve laisse beaucoup à désirer, et il est regrettable que le législateur ne l'ait pas sérieusement réglementé. Il est une catégorie de personnes qui en trafiquent couramment, se faisant rémunérer leurs services plus ou moins cher, suivant l'importance de la juridiction devant laquelle elles sont appelées à déposer. Et l'intérêt n'est pas le seul mobile des faux témoignages. Le désir de vengeance paraît tout particulièrement enraciné dans l'âme du paysan égyptien. Ce fellah, que des écrivains superficiels dépeignent si doux, si résigné, naïf comme un enfant, dans le cadre idyllique de sa campagne, garde au fond du cœur des ressentiments que rien n'apaise et qui, le moment venu, se traduisent par des actes d'une sauvagerie inouïe. « Plutôt que de recourir à l'autorité pour obtenir satisfaction de ses griefs, il se tait et couve ses rancunes, en attendant une occasion favorable pour les satisfaire. Il se venge pour une question de terrain, pour une question d'eau, pour une offense, par jalousie, et si l'honneur des femmes de la famille est en jeu, le bédouin et l'habitant de la Haute-Egypte considèrent qu'il est du devoir du père, du frère ou du

mari, de substituer leur action à celle de la loi. Ainsi, dans un district de grandes propriétés, la criminalité restera faible pendant de longues périodes ; qu'une querelle y éclate entre deux familles influentes, ce sera l'ouverture d'une hostilité générale entre les gens des deux classes et le début d'une série criminelle. La vengeance se traduit le plus souvent par la destruction des récoltes ou l'empoisonnement des bestiaux, par l'incendie de la sakieh ou de la maison, par *de fausses accusations,* mais aussi par le meurtre ou l'assassinat. Depuis plusieurs années, les incendies constituent la forme la plus courante de la vengeance dans les campagnes... Le chiffre en a passé de 93 en 1897 à 199 en 1902, à 354 en 1904, et à 440 en 1905, c'est-à-dire qu'il a presque quintuplé en neuf ans... En Europe, le crime naît souvent de la misère ou de l'instinct criminel. En Egypte, il naît surtout de la rancune et de la jalousie... » (1) On se demande avec un certain effroi ce que peut valoir la preuve testimoniale dans de pareilles conditions. On témoignera pour ou contre l'accusé, suivant que l'on éprouvera à son égard un sentiment bienveillant ou hostile. Quelle meilleure occasion de satisfaire son désir de vengeance que celle où l'on est appelé à apporter en justice le dangereux appoint de son témoignage. L'esprit de vindicte fait souvent du témoin un agent au service de haines invétérées, transmi-

(1) Grandmoulin, *op. cit.,* t. I, p. 76.

ses de père en fils comme un funeste héritage. Les faits sont dénaturés à dessein, la bonne foi des juges est indignement surprise, le coupable absous ou l'innocent condamné (1).

La loi accorde à la Cour d'assises la faculté illimitée d'entendre toutes personnes dant les dépositions peuvent être utiles à la manifestation de la vérité. Sans doute, cette faculté est commune à toutes les juridictions répressives, mais nulle part elle n'est indiquée en termes aussi formels qu'en notre matière (art. 46). En outre, le ministère public, l'accusé et la partie civile ont le droit de dresser, comme ils l'entendent, la liste des témoins qu'ils veulent produire (art. 17 et 19). Et il importe peu que ces témoins aient déjà été entendus au cours de l'instruction ou entrent pour la première fois en scène ; qu'ils aient été irrégulièrement assignés, ou qu'ils n'aient pas reçu d'assignation, mais simplement été amenés par les parties à l'audience, pourvu que leurs noms aient été préalablement notifiés. D'ailleurs, même en l'absence d'une notification, les intéressés qui peuvent

---

(1) Parfois, on refuse de témoigner et l'on attend l'occasion de se venger à sa façon. Voici ce que dit à ce sujet le Conseiller Judiciaire, dans son rapport du mois d'avril 1908 : « Avec un peuple qui n'a pas appris à venir en aide aux autorités, en apportant le concours de ses témoignages, qui préfère se taire et attendre l'occasion de satisfaire ses rancunes à sa manière, la tâche de découvrir les auteurs des crimes... et de les faire condamner par lestribunaux ne sera pas moins difficile. »

s'opposer à l'audition ont aussi le droit de renoncer à cette faculté (art. 45).

Cependant, si l'article 46 dispose que toutes personnes peuvent être entendues devant les Assises, il ne s'ensuit nullement que toutes le soient à titre de témoins proprement dits, après une prestation de serment qui donne à leur parole une certaine autorité. Il existe, en effet, dans le code pénal et celui de procédure civile et commerciale, certaines restrictions qui doivent s'appliquer à notre matière et qu'il importe de passer en revue.

Les personnes qui ne peuvent être témoins sont, tout d'abord, celles que la loi déclare incapables à raison d'une condamnation qui leur enlève le droit d'être crues en justice. Par une sorte de dégradation civique, le condamné à une peine criminelle encourt de plein droit la déchéance de divers droits publics et politiques, entre autres de celui de déposer en justice pendant la durée de sa peine, autrement que pour y donner de simples renseignements (1) : *si non ut probeat saltem ut prosit ad veritatem.* De même, les dépositions des enfants

---

(1) Art. 25, 3° du Code pénal revisé en 1904. Sous le régime du Code de 1883 (art. 41, 4°), l'incapacité était perpétuelle, mais le témoignage en justice étant plutôt l'accomplissement d'un devoir que l'exercice d'un droit, l'incapacité du condamné de déposer sous serment pourrait priver la justice de renseignements utiles et nuire aux tiers. Aussi a-t-on paré à cet inconvénient en permettant d'entendre le condamné à titre de renseignement et en limitant la durée de l'incapacité à celle de la peine.

âgés de moins de quatorze ans ne sont reçues qu'à titre de pure information. On ne peut, en principe, témoigner sur le contenu d'un document ayant rapport aux affaires de l'Etat. Aucun fonctionnaire n'est tenu de révéler des communications qu'il aurait reçues dans l'exercice de ses fonctions et à titre confidentiel, s'il estime que sa révélation porterait préjudice à l'intérêt public. Aucun magistrat, officier de police judiciaire, ou agent de la force publique, n'est obligé de faire connaître la source des renseignements qui lui sont parvenus au sujet d'un acte tombant sous l'application de la loi pénale. Les avocats, les mandataires et toutes autres personnes qui ont eu connaissance, à raison même de leur profession ou de leur charge, d'un fait quelconque, ne peuvent, en aucun cas, le révéler, à moins qu'il ne leur ait été communiqué dans une intention criminelle ou délictueuse, ou qu'ils n'en soient requis par celui qui les aurait renseignés. Enfin, sauf dans le cas de procès entre eux, ou de poursuites dirigées contre l'un d'eux pour crime ou délit envers l'autre, l'époux ou l'épouse ne devra pas, sans le consentement de son conjoint, révéler ce que celui-ci lui aura communiqué au cours de l'union conjugale, alors même que le mariage aurait cessé d'exister (1).

Mais voici une disposition originale, qui trahit

(1) Code de procédure, art. 199, 202, 203, 204, 205, 206 et 207.

une faveur exagérée de la part du législateur pour la preuve testimoniale et qui est bien critiquable : « nul témoin, dit l'article 198 du code de procédure, n'est *récusable,* ni *reprochable,* même s'il est *parent* ou *allié* de l'une des parties, à l'exception de celui qui est incapable de discernement, soit à cause de son extrême vieillesse, soit à cause de son extrême jeunesse, soit à cause de maladie physique ou mentale, soit pour toute autre cause analogue. » (1) Ainsi donc, les plus proches parents, s'ils le veulent, peuvent déposer les uns à l'égard des autres, violant de la sorte, avec la complicité de la loi qui les appelle, les sentiments d'humanité et les règles de morale les plus élémentaires. Et quelle valeur peut avoir le témoignage de personnes unies entre elles par les liens du sang ou de la famille ? Si ce témoignage se produit en faveur de l'accusé parent ou allié, il n'est d'aucun poids, et s'il est à sa charge, il perd de son autorité par suite de l'horreur et de l'indignation qu'il inspire. Conçoit-on, par exemple, qu'un fils vienne, sur la citation du ministère public ou de la partie civile, déposer contre sa propre mère et apporter un élément de plus à la conviction de la Cour, pour la condamnation de celle qui lui a donné l'existence ! Il vaudrait mieux assurément laisser le crime im-

---

(1) Il n'en est pas de même dans la législation mixte. L'article 236 du Code de proc. est ainsi conçu : « Les témoins pourront être récusés, quand ils seront conjoints, ou parents, ou alliés de l'une des parties en ligne directe ou en ligne collatérale, jusqu'au 4[e] degré inclusivement. »

puni, que de recourir à des procédés qui révoltent la conscience et la nature. Sous ce rapport, les Romains eux-mêmes, aux mœurs si rudes, étaient en avance sur nous : la cause d'exclusion que notre code ignore avait été consacrée par la loi *Julia publicorum judiciorum.* Et le législateur français, avec ce sentiment des convenances qui le caractérise, a toujours déclaré irrecevables les dépositions du père, de la mère, de l'aïeul, de l'aïeule ou de tout autre ascendant de l'accusé, du fils, de la fille, du petit-fils, de la petite-fille, ou de tout autre descendant, des frères et sœurs, des alliés au même degré... (1)

Quand une personne rentre, aux termes de notre code, dans la catégorie de celles qui sont déclarées incapables de témoigner, à qui appartient-il de reconnaître l'incapacité ? Les textes ne nous fournissent aucune explication à ce sujet. A notre avis, des distinctions s'imposent. Celui qui subit une peine criminelle se trouvant frappé d'une déchéance légale, le droit de s'opposer à son audition, autrement qu'à titre de renseignement, doit être reconnu tant à la Cour d'assises qu'au ministère public, à la partie civile et à l'accusé. La même règle s'appliquerait au cas des enfants âgés de moins de quatorze ans, puisque la loi les exclut d'une façon catégorique, sans égard pour personne. Le témoignage sur le contenu d'un document ayant trait aux affaires de l'Etat ne paraît

(1) Art. 322 du Code fr. d'instr. crim.

être prohibé que dans l'intérêt de ce dernier : il appartient donc à la Cour seule de décider s'il doit être admis ou rejeté. Le fonctionnaire, le magistrat, l'officier de police judiciaire, l'agent de la force publique restent libres de déposer sur les questions qui les concernent, car les textes, en nous disant qu'ils ne sont pas *tenus* de faire des révélations, donnent à entendre qu'ils ont la faculté d'agir à leur gré. Enfin, les avocats, les mandataires et autres, étant écartés par la loi dans l'intérêt de leurs mandants, ceux-ci seuls peuvent s'opposer à leur audition, et une solution analogue se recommande dans le cas de l'époux et de l'épouse.

Nous avons vu que les témoins, après avoir répondu à l'appel de leurs noms, sont conduits dans une chambre qui leur est destinée, d'où ils ne sortent que successivement, pour faire leurs dépositions devant le tribunal. Dans quel ordre sont-ils appelés ? La loi ne le dit pas ; mais comme la liste des témoins à charge est dressée par le ministère public, celui-ci peut établir lui-même l'ordre dans lequel il désire qu'ils soient entendus. Il en est de même pour les témoins produits par l'accusé. Ces règles, dictées par la pratique, plutôt que par les textes, ne représentent aucun caractère obligatoire, et il va sans dire que les parties ne sauraient faire un grief à la Cour de n'avoir pas suivi l'ordre indiqué dans les listes.

Au fur et à mesure que les témoins comparaissent, le greffier prend note de leurs noms, prénoms, profession et domicile. Nos lois ne contien-

nent aucune disposition spéciale aux princes, grands dignitaires, ministres, hauts fonctionnaires de l'Etat et militaires en activité de service.

Après avoir fait connaître leur individualité, les témoins doivent, aux termes de l'article 145, prêter serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, s'ils ont plus de quatorze ans d'âge et ne se trouvent frappés d'aucune déchéance ou incapacité. Cette solennité que l'on retrouve à tous les âges, est d'ordre public et prescrite à peine de nullité, car elle a pour fondement l'intérêt même de la justice, devant laquelle elle fortifie la preuve testimoniale. D'où il faut conclure, quoique les textes ne le disent pas expressément, que celui qui refuse de prêter serment serait passible de la même peine qu'il encourrait s'il refusait de déposer, car il s'agit d'une formalité essentielle, dont l'omission entraîne la nullité de la procédure et, partant, du témoignage. Se basant sur ce principe que le serment est un acte religieux, le législateur permet au témoin de le prêter dans les formes réglées par la religion qu'il professe. Qu'il nous soit permis de constater en passant que cette promesse solennelle, faite en présence de la Divinité, de dire toute la vérité et rien que la vérité, puise toute sa force dans les croyances religieuses, et que ceux qui n'en ont point accomplissent, en articulant les termes sacramentels de la loi, une formalité vide de sens. A mesure que les générations se succéderont et secoueront, sous l'influence pernicieuse de l'athéisme envahissant, les principes religieux qui assurent la stabilité et le bonheur des

nations, le serment perdra de plus en plus de sa valeur ; il ne sera plus un gage de foi solide et précieux, et la pratique le fera disparaître comme un reste d'anciens préjugés.

Aussitôt après avoir prêté serment, les témoins commencent leur déposition. Aux termes de l'article 166 du Code d'instruction criminelle, auquel renvoie la loi de 1905, les témoins qui auront déposé devront rester dans l'auditoire, jusqu'à la clôture des débats, mais il pourra être requis et ordonné qu'ils se retirent pendant la déposition de chacun d'eux. Les témoignages devront être oraux, et il est formellement interdit de consulter des notes écrites : c'est là une règle fondamentale de procédure (art. 217), qui trouve encore son application en matière criminelle. Le greffier tiendra note des dépositions, dont il donnera lecture à chaque témoin, qui signera la sienne, après y avoir fait, s'il le juge opportun, les rectifications nécessaires. La signature, à raison de l'immense majorité des personnes illettrées dans les campagnes et même dans les villes, est remplacée par le cachet, ou encore, ce qui est plus fréquent, par l'empreinte du pouce préalablement appliqué sur un tampon imbibé d'encre (1).

(1) Les lignes papillaires de la première phalangette des doigts présentent des dessins d'une variété de formes extraordinaire, mais qui restent identiques la vie entière, et il a été calculé que la probabilité de rencontrer deux doigts pareils était de 1 sur 64 millions.

Aux termes de l'article 39 de la loi de 1905, lorsque des modifications quelconques auront été faites par la Cour, après l'audition des témoins, ceux-ci peuvent être appelés de nouveau et entendus sur ces modifications, comme aussi il est loisible aux Assises d'appeler, si elles l'estiment nécessaire, d'autres témoins.

Tous les témoignages produits en justice sont librement discutés par l'accusé ou son défenseur. L'un et l'autre peuvent prendre la parole, tant que la clôture des débats n'a pas eu lieu et que l'arrêt n'a pas été prononcé.

Nous nous sommes suffisamment étendu sur la preuve testimoniale ; passons maintenant à la preuve vocale.

Elle consiste dans l'aveu de l'accusé. Quand le prévenu confesse lui-même son crime, la Cour n'a plus qu'à se prononcer et justice est faite. C'est vers ce but idéal que tendent les efforts du ministère public, de la partie civile et des juges. Ils veulent, par des dépositions concluantes, des témoignages clairs et précis, un exposé détaillé des faits, amener le coupable à désarmer devant l'évidence. Avant la revision de 1904, la peine de mort, comme nous l'avons expliqué, ne pouvait être prononcée qu'en cas d'aveu formel.

Au sujet de l'aveu, la loi sur les Assises se borne à renvoyer purement et simplement à la procédure devant le tribunal correctionnel, et, dans le chapitre consacré à cette matière, nous trouvons

un nouveau renvoi à la procédure devant le tribunal des contraventions (1). En définitive, c'est l'article 134 qui trouve ici son application : « Le ministère public présentera ses réquisitions, le juge demandera à l'inculpé s'il se reconnaît coupable du fait qui lui est reproché ; si la réponse est affirmative, il sera statué sans autre débat ; si la réponse est négative, le ministère public développera l'accusation, la partie civile présentera ses conclusions et les témoins à charge seront ensuite entendus... »

On ne saurait assez s'élever contre l'habitude de certains magistrats attardés à d'anciens usages, d'insinuer, comme le fait parfois le parquet instructeur, que la répression serait moins rigoureuse, si l'accusé entrait franchement dans la voie des aveux. La loyauté des débats proscrit de semblables procédés et le prévenu a le droit de se défendre et de tout nier.

Venons à la preuve instrumentale.

Tous les titres, tous les écrits servant à l'édification de la Cour pourront être produits en justice. Et si ceux qui lui ont été présentés ne lui paraissent pas suffisants, l'article 46 lui donne le droit d'en requérir d'autres. En outre, bien que l'article 43 ne prescrive que la lecture de l'ordon-

---

(1) Voir en effet art. 44 de la loi de 1905 et art. 160 du C. I. C.

nance de renvoi, il ne doit pas, à notre avis, être considéré comme limitatif. Il pourrait être donné lecture, dans le cours des débats, de telles pièces dont la Cour, souveraine en cette matière, jugerait utile de communiquer le contenu aux parties : procès-verbaux constatant le délit, déclarations des témoins, lettres, missives, trouvées au domicile de l'accusé et tous autres documents de nature à jeter sur le fait incriminé. Les débats ne perdent pas ainsi leur caractère oral, puisqu'ils sont discutés et commentés.

Quant aux pièces de conviction proprement dites, — et sous cette dénomination il faut entendre tout ce qui paraît avoir été destiné à commettre le crime, ou en avoir été le produit, et les papiers ou effets dont l'existence dans le domicile du prévenu ou ailleurs est de nature à révéler la vérité, — elles devront être représentées à l'inculpé et celui-ci sera interpellé de répondre personnellement s'il les reconnaît. Si plusieurs accusés sont déférés en Cour d'assises, l'interpellation s'adressera à chacun d'eux.

Sur la preuve conjecturale, constituée par les présomptions, nous n'avons rien de particulier à dire. Ces présomptions doivent naturellement être assez graves, pour entraîner la conviction de la Cour, qui ne peut se décider à la légère.

La loi ne nous dit pas si la Cour pourrait procéder elle-même à des preuves matérielles, telles

que la visite des lieux, qui serait jugée nécessaire à éclairer sa religion. L'inspection personnelle n'est expressément prévue par les règles générales de la procédure, que relativement au parquet et au juge d'instruction, dans les cas extrêmement rares où celui-ci remplirait ses fonctions. Cependant, tous les juges qui ont la mission de découvrir la vérité, ne doivent-ils pas, par cela même, avoir le droit d'employer tous les moyens que les textes ne leur ont pas formellement interdits ? En droit, ce qui n'est pas défendu est permis. La jurisprudence française a résolu la question dans le sens affirmatif. Dans un cas où la Cour d'assises s'était transportée sur le lieu où le crime avait été commis, la Cour de cassation de Paris a jugé « qu'il n'est point interdit au président d'ordonner que les débats seront momentanément continués hors la salle ordinaire des Assises, à l'effet de procéder à une vérification des lieux, ou à une opération qui ne saurait être faite dans l'intérieur de cette salle ; qu'il suffit que le transport soit effectué avec toutes les conditions requises pour la constitution de la Cour d'Assises et pour l'observation des principes de la publicité... » (1). De cet arrêt, il est aisé de déduire les règles qui s'appliquent à notre matière : le transport doit s'effectuer avec toutes les conditions requises pour la constitution de la Cour d'Assises ; l'audience se

(1) Cass. de Paris, 23 mars 1843.

continuant sur les lieux, il faut la présence de tous les membres qui constituent la juridiction, celle des parties et l'application des formes essentielles de la procédure.

Occupons-nous maintenant de l'accusé lui-même. Quelle devra être son attitude dans cette attaque générale dirigée contre lui, en présence des dépositions des témoins à charge, des réquisitions du ministère public, des conclusions de la partie civile ? Quel sera, par rapport à lui, le rôle de la Cour dans les débats ?

Encore une fois, ne demandons pas à la loi sur les Assises les règles à suivre. Cette loi, nous l'avons assez démontré par tout ce qui précède, est la plupart du temps muette ou insuffisante. Nous sommes donc obligés de nous référer à la procédure du tribunal correctionnel. Mais le chapitre qui a trait à cette dernière juridiction nous renvoie au tribunal des contraventions, dont les règles, concernant l'audience, doivent s'appliquer *mutatis mutandis*, à la Cour d'assises. Il résulte du rapprochement des textes, que l'inculpé ne sera soumis à aucun interrogatoire (art. 37) (1). Si, au cours des débats, des faits sont révélés qui nécessitent des éclaircissements, le tribunal l'interpellera pour provoquer sa justification, ou l'aveu de

(1) Il s'agit, bien entendu, d'un interrogatoire préalable. L'accusé n'est tenu en principe de donner ses explications qu'après que les dépositions sont terminées

sa culpabilité. Sans chercher à le troubler, il le laissera s'expliquer librement. Malheureusement, certains magistrats, oubliant la dignité de leur rôle, se répandent en invectives contre l'inculpé, le pressent de questions, le poursuivant de leurs menaces. Mais la loi n'autorise pas de pareils procédés. Ce que le code prescrit est fort raisonnable; après lecture par le greffier des documents que les textes indiquent, ou que la Cour juge utiles, le ministère public présente ses réquisitions et le président demande à l'inculpé s'il se reconnaît coupable du fait qui lui est reproché. Si la réponse est affirmative, il sera statué sans autre débat ; dans le cas contraire, le ministère public développera l'accusation, la partie civile présentera ses conclusions et puis l'on procédera à l'audition des témoins à charge. La Cour peut, en tout état de cause, poser ou permettre aux parties de poser à ces témoins toute question utile à la manifestation de la vérité et s'opposer aux interrogations non pertinentes, inadmissibles, comme aussi il lui est loisible de refuser d'entendre les dépositions sur des faits qu'elle estime suffisamment établis. Après l'audition des témoins à charge, l'inculpé formule ses défenses. Les témoins à décharge sont alors appelés et interrogés, d'abord par l'inculpé, ensuite par le ministère public, enfin par la partie civile ; ils pourront être une seconde fois interrogés par l'inculpé pour l'éclaircissement du ministère public ou de la partie civile. Ces derniers, à leur tour, auront la faculté de faire entendre de nouveaux

témoins à charge, ou de faire rappeler les précédents pour éclairer et vérifier les faits sur lesquels ont déposé les témoins à décharge. Au milieu des débats, quand les dépositions faites rendent nécessaires les explications de l'accusé, la Cour et son président sont autorisés, non pas à faire subir à ce dernier un interrogatoire proprement dit, mais à lui demander des éclaircissements.

Au vœu de l'article 41 de la loi sur les Assises, l'accusé ne doit pas être éloigné pendant le cours des débats, si ce n'est à raison de troubles graves causés par lui. Que décider dans le cas où il y aurait plusieurs accusés ? La Cour peut-elle, si elle le juge utile, les séparer pour leur adresser isolément les uns des autres des questions sur quelques circonstances du procès, ou les éloigner pendant l'audition d'un témoin ? Le Code ne prévoit pas ce cas et ne trace donc aucune règle à cet égard. L'affirmative, cependant, ne nous paraît pas douteuse. Une condition nous semble nécessaire ; c'est que l'accusé, un moment éloigné, soit instruit de ce qui s'est passé en son absence, pour être à même de combattre les charges produites contre lui et en effacer l'impression.

CHAPITRE V

LA CLOTURE DES DÉBATS. L'ARRÊT LES RECOURS POSSIBLES

« Après l'audition des témoins à charge et à décharge, dit l'article 138 du Code d'instruction criminelle, le ministère public, la partie civile et l'inculpé pourront prendre la parole. Dans tous les cas, l'inculpé sera entendu le dernier. »

Lorsque tous les témoins ont déposé, les experts fait leurs déclarations, les preuves écrites présentées, les pièces de conviction montrées, et que toutes ces preuves ont été respectivement examinées par les parties et la Cour, les conclusions sont formulées dans l'ordre indiqué par la loi. Cet ordre n'est pas indifférent.

L'accusé doit, à peine de nullité, parler le dernier, d'abord pour être en mesure de débattre et de réfuter tout ce qui aura été dit à sa charge, ensuite pour laisser dans l'esprit de ses juges une impression favorable que personne ne puisse effacer. Il est même d'usage, après la plaidoirie de son défenseur, que la Cour s'adresse, par l'organe de son président, au prévenu personnellement et lui demande s'il n'a rien à ajouter.

La partie civile n'est entendue qu'après le ministère public, ce qui nous paraît logique, puisqu'elle n'est que partie jointe. Il en était de même en France, aux termes du Code du 3 brumaire an IV ; mais le Code Napoléon a interverti cet ordre, de sorte que devant les tribunaux français, c'est à la partie civile ou à son conseil qu'échoit réellement le développement de l'accusation.

Après la plaidoirie des parties, les débats sont terminés. Le président n'en prononce pas nécessairement la clôture, car les textes ne le prescrivent pas. Mais tant que l'arrêt n'a pas été rendu, la réouverture des débats ne doit pas être interdite. Tout au contraire, elle s'imposera, à notre avis, dans certains cas, par exemple si un témoin cité, qui n'avait pas comparu, se présente ; si une personne qui a déjà déposé demande à rectifier son témoignage ; s'il s'agit de réparer une omission commise. Mais faut-il un arrêt de la Cour pour prononcer la réouverture ? Nous ne le croyons pas.

Le Code mixte (1) prescrit, après la clôture des débats, le résumé, par le président, de l'affaire, ainsi que des preuves contre l'accusé ou en sa faveur. Le législateur français de 1808 édictait la même formalité avant la position des questions au jury, mais une loi du 19 juin 1881 l'a interdit à peine de nullité, parce qu'il dégénérait trop sou-

---

(1) Règlement d'organisation judiciaire, art. 26.

vent en réquisitoire, et qu'il constituait ainsi une violation de la règle d'après laquelle l'accusé doit avoir la parole le dernier. Ni le Code d'instruction criminelle indigène, ni la loi sur les Assises, ne font une allusion quelconque au résumé du président. Ce silence, qui ne laisse pas de surprendre au premier abord, s'explique aisément. Avant la loi du 12 janvier 1905, l'action criminelle était portée, en premier ressort, devant le tribunal de première instance, et, en dernier ressort, devant la Cour d'appel ; le procès passait ainsi par les diverses phases de la procédure ordinaire, qui ne prévoit pas la formalité du résumé. Lorsqu'en 1905, le législateur a institué la Cour d'Assises, il n'a fait que transcrire, avec quelques légères modifications, les articles jusque-là en vigueur en matière criminelle. La copie ne pouvait contenir un texte qui déjà ne figurait pas dans l'original. Par contre, la juridiction mixte a, dès sa création, été dotée d'une Cour d'assises dont elle a principalement emprunté la procédure à la législation française, et, comme à cette époque, l'article 336 du Code français de 1808, relatif au résumé du président, n'avait pas encore été abrogé, le texte en a passé dans le règlement d'organisation des tribunaux de la réforme, où il figure à l'article 26.

Dans le silence de nos textes, la question se pose de savoir si le président peut, ou non, résumer les moyens de l'accusation et de la défense. En droit, tout ce qui n'est pas défendu étant permis, nous inclinerions pour l'affirmative. Mais la pratique

ignore cette formalité qui, d'ailleurs, ne présenterait aucun avantage. Tandis qu'en France, un aperçu rapide de l'affaire aurait pour effet de faciliter aux jurés l'appréciation du fait incriminé, en leur en rappelant sommairement les traits saillants, en Egypte au contraire, où aucun élément étranger ne participe à l'arrêt, le président n'a pas besoin de fixer les idées de ses deux collègues, qui ont autant que lui l'habitude de la synthèse et la pratique judiciaire.

Avant de prononcer l'arrêt, la Cour devra apprécier, avec le plus grand soin, les circonstances et la portée de l'acte imputé à l'accusé. Le législateur de 1905, s'inspirant à cet égard de la façon habituelle de procéder des tribunaux, a donné une consécration légale à certaines règles pratiques : il est loisible à la Cour de corriger toute erreur matérielle, ou de suppléer à toute omission dans les termes de l'ordonnance de renvoi (art. 36) ; de modifier ou d'aggraver l'inculpation contenue dans cette ordonnance, sans toutefois mettre à la charge de l'accusé des faits sur lesquels l'instruction du premier et du deuxième degré n'a pas porté (art. 37) ; si les erreurs qui entachent l'ordonnance ou les omissions qui s'y trouvent, et auxquelles la Cour a remédié, sont de nature à tromper l'accusé, ou à porter préjudice à sa défense, l'affaire devra être renvoyée à une audience ultérieure, ou l'accusé mis en accusation à la prochaine session (art. 38) ; si, par suite de l'impossibilité où se trouve l'accusation d'établir une par-

tie des faits allégués, l'infraction imputée à l'accusé se trouve réduite, le prévenu pourra être condamné pour l'infraction à laquelle se trouve ramenée celle qui est contenue dans l'ordonnance de renvoi (art. 40).

Quand sa religion a été parfaitement éclairée, la Cour rend un arrêt de condamnation ou d'acquittement, suivant qu'elle aura jugé l'accusé innocent ou coupable (1). Dans l'un et l'autre cas, elle statue sur les dommages-intérêts que les parties peuvent avoir à se réclamer (art. 50).

A la différence des autres juridictions qui peuvent différer, autant qu'elles le jugent opportun, de prononcer la sentence, la Cour doit, aux termes de l'article 51, rendre la sienne à l'audience même, ou, au plus tard, à l'audience suivante. La loi exige aussi que l'arrêt soit signé avant la clôture de la session, et, en tous cas, dans les huit jours de son prononcé.

Quand il s'agit de la peine de mort, que la Cour d'assises a d'ailleurs la faculté d'écarter toujours par une déclaration de circonstances atténuantes, même dans les cas où elle est prévue par la loi, elle ne peut être prononcée qu'après l'accomplissement d'une formalité essentielle, édictée par l'article 49 sur notre matière : « La Cour est tenue, au

---

(1) Sur 3.714 personnes jugées en 1907 par les Assises, 1.265 ont été acquittées, soit 34 pour 100.

préalable, de prendre l'avis du mufti du lieu, à qui les pièces de la procédure doivent être transmises, sauf à passer outre si cet avis n'est pas donné dans les trois jours. » Cette disposition est inspirée du droit musulman. Le législateur de 1883 ne prescrivait l'envoi du dossier au mufti que dans les seuls cas qui emportaient la peine capitale d'après le *Chéri*, règle peu pratique, car les tribunaux ne statuaient que suivant les codes, quelles que fussent les sanctions édictées par la loi religieuse. La loi de 1904 a fait disparaître cette anomalie, en prévoyant, en outre, le cas où le mufti n'accepterait pas de donner son avis, mais le délai qui était de sept jours a été réduit à trois par la loi de 1905. Cet avis, d'après la jurisprudence de la Cour de cassation, ne lie pas la Cour d'assises (1), mais il y aurait nullité de l'arrêt si le mufti du ministère de la justice était consulté à la place de celui du lieu (2).

Il semble que le gouvernement ait voulu, sous l'influence des idées modernes, rendre illusoire cette règle quelque peu surannée, car, dans le projet soumis au Conseil Législatif, en décembre 1904, il était dit que la Cour devait inviter le mufti du lieu, *s'il se trouvait présent dans la salle d'audience*, à donner son avis dans la chambre de délibération, sur l'application de la peine capitale.

---

(1) Cassation du Caire, 4 avril 1896.
(2) Cassation du Caire, 9 juin 1906 (B. O. 1907, n° 36).

Mais cette rédaction n'a pas été acceptée.

Cependant, il y eut, au sein du Conseil Législatif, un membre qui osa proposer purement et simplement la suppression de la règle : ce fut l'honorable cheikh Hassouna El-Nawawi, qui fit observer que la poursuite n'étant pas mise en mouvement conformément au *Chéri* et les délibérations n'ayant pas lieu en vertu de ses dispositions, il n'était pas nécessaire de prendre l'avis du muphti. C'était rompre trop brusquement avec la tradition. Aussi sa proposition ne rallia-t-elle que peu de suffrages.

Après que l'arrêt fatal a été prononcé, quel espoir peut avoir l'accusé de le faire réformer ? Il se peut très bien que, par suite du caractère trop sommaire et trop expéditif de notre procédure criminelle, une erreur grave ait été commise à son préjudice. Nos Assises, nous l'avons suffisamment exposé, n'offrent pas toutes les garanties des Cours similaires en Europe. La loi a réalisé une économie de temps, rien de plus. Aussi, depuis 1905 jusqu'à ce jour, les personnes les plus autorisées n'ont pas cessé de réclamer, comme une sauvegarde précieuse des droits de l'accusé, la création d'une Cour d'appel criminelle. La question, si souvent soulevée, a fait tout dernièrement, en février, l'objet d'un vœu déposé, en même temps que beaucoup d'autres, sur le bureau de l'Assemblée générale. Ce vœu n'a éveillé aucun écho de sympathie dans les sphères gouvernementales. Le

projet d'une Cour d'appel a été constamment écarté comme portant atteinte à la dignité des Assises et au caractère définitif de leurs sentences.

Dans l'état actuel de la législation, deux voies s'offrent à la personne frappée d'une condamnation criminelle ; l'une, le pourvoi en Cassation, n'est possible que s'il existe une nullité substantielle de la procédure ou de la sentence, ou si la loi a été mal appliquée ; l'autre, le recours en grâce, est incertaine et aléatoire.

Ces deux voies de recours méritent de retenir un instant notre attention.

« Le système de cassation, dit le Conseiller Judiciaire, dans son rapport officiel de 1905, repose ici comme en France, sur le principe que la Cour suprême tranche les points de droit qui lui sont soumis, sans s'occuper des questions de fait... L'organisation de la Cassation, je l'ai déjà fait remarquer, a besoin d'être revue dans son ensemble... » Cette dernière observation donne suffisamment à entendre que le législateur a eu la main aussi peu heureuse que lorsqu'il a institué de toutes pièces les Assises.

C'est la Cour d'appel qui statue, le cas échéant, en qualité de Cour de cassation, et les arrêts sont alors rendus par 5 conseillers, parmi lesquels peut siéger un de ceux qui ont pris part à la décision attaquée. On aperçoit aisément le vice de cette organisation : les conseillers appelés à statuer, surtout celui qui a déjà concouru à l'arrêt, seront

fatalement, sans presque le vouloir, amenés le plus souvent à ménager les susceptibilités de leurs collègues, en ne les déjugeant pas et en rejetant purement et simplement le pourvoi. En veut-on la preuve ? En 1906, trois pourvois seulement ont abouti sur 991 ; en 1907, un seul sur 850 ! ! Ces chiffres officiels sont assez éloquents par eux-mêmes et nous dispensent d'entrer dans des développements qui nous mèneraient trop loin. Signalons seulement une modification apportée en 1905 à l'article 229 du Code d'instruction criminelle. Pour qu'une décision ne soit cassée que lorsqu'il sera reconnu qu'une formalité essentielle a été réellement omise dans la procédure, et non pas toutes les fois qu'un greffier négligent aura oublié de la mentionner au procès-verbal d'audience, on a ajouté un alinéa dont voici le texte : « Tout jugement emporte présomption que les formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, ont été observées au cours de la procédure. Toutefois, lorsque ni la feuille d'audience, ni le jugement n'en feront mention, la partie intéressée sera admise à prouver par toutes voies de droit qu'elles ont été réellement omises ou violées. »

C'est dans les dix-huit jours qui suivent le prononcé de la sentence, que le condamné doit se pourvoir par une déclaration au greffe, et il a à présenter, dans ce même délai, les motifs de son pourvoi, à peine de déchéance.

Trois cas peuvent se présenter : ou le fait cons-

taté n'est pas puni par la loi et l'absolution devra être prononcée ; ou bien la loi a été mal appliquée et la Cour en fera une juste application ; ou encore il existe une nullité substantielle de la procédure ou de la sentence, et l'affaire sera renvoyée, dit l'article 232 du Code d'instruction criminelle, *devant la juridiction qui a prononcé l'arrêt.* Cette juridiction ne saurait donc être autre ici que la Cour d'assises, et le même article ajoute qu'aucun des magistrats ayant pris part à la décision cassée ne pourra siéger. S'il est exercé un second recours en cassation dans la même affaire et que le pourvoi soit admis, la Cour de cassation devra statuer définitivement sur le fond.

Quand le pourvoi n'est pas possible, ou qu'il a été rejeté, le condamné n'a plus qu'à tourner ses regards vers le trône khédivial, d'où le salut peut lui venir. Le souverain lui fera grâce, s'il le veut; *il lui rendra le souffle,* suivant la pittoresque expression des rois de l'antique Egypte, consignée dans les vieux papyrus. La grâce peut être totale ou partielle, et le Khédive l'accorde après avis du ministre de la justice, auquel il n'est pas tenu de se conformer.

Si cet ultime espoir de se voir grâcier est déçu et que le souverain, pour des raisons dont il est seul juge, ait refusé sa clémence, alors il ne reste plus au condamné qu'à payer sa dette à la justice inexorable qui l'a frappé.

Supposons que la Cour d'assises ait prononcé

la peine de mort et faisons à ce sujet quelques considérations qui compléteront l'exposé de notre procès criminel.

Pour tous ceux qui, comme M. Laborde, dont nous partageons le sentiment, fondent le droit de punir sur la défense indirecte de la société et qui pensent que, dans l'intérêt de cette défense, *l'être social, comme l'être isolé, a incontestablement le droit de faire tout ce qui est nécessaire* (1), la peine capitale est parfaitement légitime. Aux grands maux, les grands remèdes. La terreur salutaire qu'elle inspire est le meilleur préservatif contre le crime, et la peine perpétuelle, si rigoureuse soit-elle, ne saurait avantageusement la remplacer, car elle laisse toujours au cœur du condamné l'espoir d'une évasion ou d'une grâce possibles. Le fabuliste français n'a fait que traduire ce sentiment universel, quand il a dit :

... Qu'on me rende impotent,
Cul-de-jatte, goutteux, manchot, pourvu qu'en somme
Je vive, c'est assez, je suis plus que content.

Autrefois, l'exécution était publique. Mais un mouvement d'opinion s'étant manifesté, aux environs de 1904, en faveur de la suppression de la publicité, le législateur crut devoir décréter que, désormais, les condamnés seraient pendus dans l'intérieur des prisons, en présence de certains fonctionnaires et des représentants de la presse.

(1) Laborde, *op. cit.*, p. 143.

Ce système, qui est pratiqué dans la plupart des pays d'Europe, tels que l'Angleterre, l'Allemagne, l'Autriche-Hongrie, la Suède, la Russie, nous paraît encore très prématuré en Egypte. Chez nous, en effet, la criminalité, qui suit d'ailleurs depuis quelque temps une marche ascensionnelle, se fait particulièrement remarquer dans les campagnes, au sein d'une population de mentalité et de conscience rudimentaires. Or, l'homme resté presque encore à l'état de nature, comme l'est notre paysan, demande avant tout, pour s'instruire, une leçon de choses. La peine sera, pour lui, d'autant plus exemplaire qu'elle revêtira une forme plus tangible. La potence dressée sur la place du lieu qui fut le théâtre du crime, le condamné livré à la main du bourreau, puis, après les convulsions d'une courte agonie, s'arrêtant immobile et rigide au bout de sa corde, et, tout autour, un déploiement de forces militaires pour assurer l'accomplissement de l'œuvre de justice, ce sont là autant d'images qui se graveront au fond de sa mémoire et lui inspireront la peur de commettre le mal. Cet appareil parlera sans doute à son imagination mieux que des affiches qu'il ne sait pas lire et qui portent à la connaissance du public, le jour et l'heure où se fera l'exécution prochaine.

Notre Code inflige la peine capitale à l'auteur de certains crimes contre la sûreté de l'Etat ; d'un déraillement de chemin de fer, volontairement causé, et qui a entraîné la mort d'une personne ; d'un assassinat et d'un empoisonnement ; d'un

homicide volontaire, commis sans préméditation, mais accompagné d'un autre crime ou même d'un délit avec lequel existe une connexité prévue par la loi ; d'un incendie volontaire ou d'une explosion ayant occasionné la mort d'une ou plusieurs personnes ; d'un faux témoignage ou de subornation de témoins ayant entraîné la condamnation de l'accusé à la peine de mort suivie d'exécution.

C'est le ministre de la justice qui, lorsque la condamnation est devenue définitive, transmet le dossier au Khédive, pour le mettre en mesure d'exercer son droit de grâce. Si, dans un délai de quatorze jours, la peine n'est pas commuée ou remise, il peut être procédé à l'exécution. Celle-ci a lieu par les soins du ministère de l'Intérieur, à la demande écrite du procureur général. Le condamné ne saurait être exécuté, ni un jour de fête particulière à la religion du condamné, ni un jour de fête nationale. Quand une femme se déclare enceinte et est reconnue l'être réellement, son exécution n'a lieu qu'après sa délivrance. Le cadavre est remis à la famille, si elle le réclame, mais l'inhumation doit se faire sans aucun apparat, pour ne pas présenter le caractère d'une manifestation contre la sentence.

ÉPILOGUE

Arrivé au terme de cette étude, nous sommes en mesure de porter un jugement d'ensemble sur notre procédure criminelle, relative à l'instruction préparatoire et à la Cour d'assises.

Cette procédure est expéditive, ne languit pas, ne fait point languir. Elle est simple, ignore les détours compliqués, ne s'égare pas dans les détails. Elle ne se déroule pas avec une lenteur calculée, ne s'attarde pas en chemin ; rapide, elle court, pour ainsi dire, la bride sur le cou, vers le résultat final qu'elle atteint au bout de quelques semaines.

Si le législateur a eu pour objectif la célérité, on doit reconnaître qu'il a pleinement réussi ; mais il s'imaginerait bien à tort avoir compris son véritable rôle, car son œuvre hâtive offre de faibles garanties de bonne justice. Elle sacrifie les droits de l'accusé, ne sauvegarde pas assez l'intérêt social.

La première phase du procès criminel est déjà une faute grave. Qu'est-ce qu'un parquet qui instruit, sinon un accusateur qui juge ? Il ne faut point tenter un homme au-dessus de ses moyens. Quand, dans son for intérieur, on met l'amour-pro-

pre professionnel aux prises avec un devoir qui ne s'harmonise pas à la fonction, un conflit naîtra, qui se terminera par le sacrifice du devoir à l'amour-propre. Accusateur, il lui faut des accusés, et sa conscience s'égarera, malgré lui, en dépit de sa bonne foi. Ce danger, les personnes les mieux au courant de la science juridique l'ont aperçu ; le Conseil législatif l'a maintes fois signalé ; l'Assemblée générale, hier encore, y appelait l'attention du gouvernement. Aux prévisions les plus sinistres, l'expérience a ajouté sa démonstration irréfutable. Mais on a répondu que, dans l'administration de la justice, les innovations étaient dangereuses. Alors, pourquoi a-t-on innové ? Et si l'on reconnaît mauvaise, la voie où l'on s'est engagé imprudemment, est-ce une raison pour y persévérer. A ce compte, toute faute commise doit être tenue pour irréparable, puisqu'elle ne doit pas être réparée.

Une faute a été suivie d'une autre ; après le ministère public qui fait l'instruction, le juge de renvoi qui la vérifie ? Jadis le mal se trouvait quelque peu atténué, quand la procédure ordinaire s'appliquait en matière criminelle : alors l'instruction était refaite, une première fois par le tribunal de première instance, une seconde fois par la Cour d'appel. Un simple comparse, un figurant quelconque dans le procès pénal, le juge de renvoi que juge-t-il en réalité ? Si son rôle était utile, les Assises n'acquitteraient pas près de la

moitié des accusés qui leur sont déférés. Les chiffres officiels sont là, qui disent plus qu'on ne saurait dire. Nous avons relaté l'affaire du train de Fayoum, où les seize inculpés arrêtés ont été acquittés, tandis que les vrais coupables continuent, jusqu'à ce jour, la série de leurs exploits, en narguant la justice. Où est la chambre de mise en accusation de France, composée de cinq magistrats, qui passent consciencieusement au crible de leur critique les actes de l'instruction préparatoire du premier degré ? Trait d'union entre le parquet et les Assises, le juge de renvoi transmet simplement à ces dernières le résultat souvent erroné de l'instruction faite, puisqu'il n'a ni le temps, ni le pouvoir de proceder à une revision entière. Il rédigera une ordonnance ; cette ordonnance sera claire et elle n'aura pas ordinairement d'autre mérite.

Et le procès vient, finalement, mal préparé, devant la Cour d'assises. Trois conseillers s'en vont, chaque mois, faire une tournée dans les divers ressorts, un peu à la manière des gouverneurs de province sous le Bas-Empire, à la manière aussi des *missi dominici* des anciens rois de France. Quel recul vers un passé vieux de plusieurs siècles, et qui ne fut point le nôtre ! D'ailleurs, cette magistrature ambulante n'a point d'attributions bien déterminées. Quelles sont les fonctions personnelles du président ? Quelle est l'étendue de sa responsabilité ? Quelles sont les décisions qu'il peut prendre seul, celles qu'il ne prendrait qu'avec

l'assentiment de ses assesseurs ! Qui nous le dira, si les textes sont muets ? Les conseillers sont, du reste, fort peu nombreux ; faute de jury, on aurait dû, au moins, faire siéger cinq magistrats. Combien de questions, toutes plus importantes les unes que les autres, ont surgi sous notre plume, au cours de cette étude, réclamant une solution que nous cherchions vainement dans les dispositions de la loi ! Décidément, cette loi est trop abrégée, trop rudimentaire. Et l'on procède avec une rapidité vertigineuse : quatre affaires, en moyenne, par jour ! Est-ce une Cour d'Assises, ou un tribunal de justice sommaire, qui juge les crimes en Egypte ?

On juge l'arbre à ses fruits. Depuis que la procédure actuelle est en vigueur, *la criminalité a augmenté* dans une proportion effrayante : résultat prévu avec une précision mathématique. Le système est donc mauvais ; il est à changer.

Ce n'est point une Cour d'appel criminelle qu'il nous faudrait. On la sollicite de toutes parts, mais l'on a tort selon nous. Un rouage de plus à un mécanisme essentiellement défectueux ne fera pas mieux aller la machine. Un étage nouveau superposé à un édifice branlant n'en rendra pas les assises plus solides.

Quant à la Cour de Cassation, elle mérite à peine son nom. Son rôle semble même négatif : trois

pourvois sur 991 aboutissent en 1906 ; un seul sur 850 en 1907. Est-ce concevable ?

Et l'on a mis le comble à toute cette organisation défectueuse, en faisant exécuter en secret les condamnés à mort, qui devraient être pendus publiquement, pour que leur supplice pût servir de leçon. « La peine, dit avec raison M. Laborde, doit être assez sévère en elle-même, *assez publique* dans son exécution, pour que la crainte d'un châtiment analogue intimide les malfaiteurs qui voudraient imiter le condamné ! »

Il conviendrait donc de jeter bas l'œuvre existante, pour en édifier une nouvelle, sur des bases plus solides, d'après un plan mieux conçu. Toute la procédure criminelle est à refaire. Pour mener à bonne fin cette tâche aussi difficile que laborieuse, il ne faudrait pas se limiter exclusivement aux autorités administratives, mais convoquer une commission nombreuse, composée des personnes les plus compétentes en matière de législation : membres distingués du barreau égyptien, rompus à la pratique des affaires ; juristes versés dans la science du droit ; magistrats formés aux leçons de l'expérience. Cette commission, reflétant l'opinion et les tendances du pays, accomplirait une œuvre vraiment nationale, une œuvre vivante et belle, en harmonie avec le caractère et les mœurs des Egyptiens, et le législateur moderne ferait revivre

le législateur des vieux âges, *par la sagesse de ses lois* (1).

Au milieu d'un square qui embellit un des boulevards les plus aristocratiques d'Alexandrie, une belle statue en bronze représente Nubar Pacha, de glorieuse mémoire, assis dans l'attitude d'un homme qui médite. Sous son siège, des ouvrages de droit, épars, semblent dire à quelles méditations graves il occupe sa pensée. De la main droite, il ramène sur les genoux son manteau qui a l'ampleur d'une toge romaine, et, de l'autre, il montre aux passants une tablette sur laquelle sont gravés, au-dessous d'une balance, ces mots, qui, à eux seuls, sont toute une philosophie : *la justice est la base de tout gouvernement.*

Cette parole est bien digne d'être méditée, car il n'y a pas de gouvernement stable sans justice, et il ne saurait exister de justice sans des lois bien faites.

---

(1) Le gouvernement a déjà suivi cette méthode pour la revision du Code pénal indigène. Une Commission de 14 membres, choisis dans le barreau, le parquet, le contentieux et les ministères fut constituée en 1899. Les travaux durèrent cinq ans et donnèrent un assez bon résultat

APPENDICE

TEXTE DE LA LOI DU 12 JANVIER SUR LES ASSISES

CHAPITRE Ier. — Compétence. Organisation

Article premier. — Sauf application de l'article 55, les faits qualifiés crimes par la loi seront jugés par des Cours d'assises, à l'exception de ceux dont la connaissance est déférée à des juridictions spéciales.

Art. 2. — Les Assises se tiendront dans chaque localité où est établi un tribunal de première instance.

Le ressort de chaque Cour d'assises sera celui du tribunal de première instance du lieu où elle siège.

Art. 3. — Le siège d'une Cour d'assises sera composé de trois conseillers à la Cour d'appel, sous réserve des dispositions de l'article suivant.

Art. 4. — Les conseillers à la Cour d'appel chargés du service des Cours d'assises seront désignés par le ministre de la justice, sur la proposition du président de la Cour d'appel. La répartition de ce service parmi les conseillers ainsi désignés sera faite de la même manière et en tenant compte du principe du roulement.

Pour le service de la Cour d'assises du Caire,

tous les conseillers de la Cour d'appel seront indistinctement disponibles.

Si un des conseillers désignés pour une session déterminée vient à être empêché, il sera remplacé par un autre conseiller attaché au service des Cours d'assises et désigné par le président de la Cour d'appel, ou, en cas d'urgence, par un juge attaché au tribunal de première instance du lieu, choisi par le président de la Cour d'assises d'accord avec le président du tribunal.

CHAPITRE II. — Sessions de la Cour d'assises

Art. 5. — Sauf décision contraire du ministre de la justice, les Cours d'assises se réuniront chaque mois.

Le ministre pourra ordonner la tenue de sessions extraordinaires.

Art. 6. — La date de l'ouverture de chaque session sera fixée un mois au moins à l'avance, par arrêté du ministre de la justice rendu sur la proposition du président de la Cour d'appel et publié au journal officiel.

Art. 7. — Le rôle de la session sera préparé conformément aux articles 22 et 24.

Art. 8. — Sauf empêchement, la Cour siègera de jour en jour jusqu'à ce que le rôle de la session soit vidé.

CHAPITRE III

Du renvoi devant la Cour d'assises

Des Ordonnances du Juge de renvoi

Art. 9. — Toute affaire criminelle instruite par le parquet sera examinée par un juge de renvoi avant d'être portée devant la Cour d'assises.

Il sera délégué, à cet effet, par arrêté du ministre de la justice, un ou plusieurs juges de renvoi auprès de chaque tribunal de première instance. Ces juges pourront se déplacer suivant les exigences du service.

Art. 10. — Le juge de renvoi sera saisi par acte dressé par le parquet indiquant nettement les faits à la charge de l'accusé ou de chacun des accusés, s'ils sont plusieurs, et la qualification légale de ces faits.

Cet acte sera accompagné d'une liste des témoins à charge avec indication nette des faits sur lesquels chacun d'eux pourra être appelé à déposer.

Copie de cet acte et de la liste qui l'accompagne sera notifiée à chacun des accusés.

Art. 11. — Le juge de renvoi, ainsi saisi, statuera sur le vu des pièces, après avoir entendu les explications qu'il croira devoir demander au

ministère public, à l'accusé ou à son défenseur. Les parties seront avisées, trois jours au moins à l'avance, de la date fixée pour l'examen de l'affaire. L'ordonnance du juge de renvoi sera rendue dans la huitaine de la communication à lui faite des pièces.

Art. 12. — Si le juge de renvoi estime qu'il y a présomption de crime et que les indices produits lui paraissent suffisants, il rendra une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises dans les formes prescrites au chapitre IV. S'il estime qu'il y a présomption de délit ou de contravention, il enverra l'affaire au parquet pour se pourvoir comme de droit. Toutefois, si un délit est connexe à un crime, il aura la faculté d'en ordonner le renvoi devant la Cour d'assises par l'ordonnance qui statue sur le crime.

Si le juge de renvoi n'aperçoit aucune trace d'une infraction, ou s'il ne trouve pas des indices suffisants de culpabilité, il rendra une ordonnance de non-lieu et ordonnera la mise en liberté de l'accusé, s'il n'est détenu pour une autre cause.

Il pourra, s'il le croit utile, renvoyer l'affaire au parquet, pour instruction complémentaire en précisant les points sur lesquels cette instruction devra porter : il pourra également procéder lui-même à une instruction complémentaire.

Art. 13. — Le procureur général pourra se pourvoir devant la Cour d'appel statuant comme Cour de cassation, mais seulement en cas de fausse ap-

plication ou de fausse interprétation de la loi, contre l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge de renvoi ou contre l'ordonnance de ce juge renvoyant l'affaire au parquet, parce que les faits relevés à la charge de l'accusé ne constituent qu'un délit ou une contravention.

Le pourvoi sera fait par déclaration au greffe dans les dix-huit jours francs de la date de l'ordonnance.

Il sera jugé d'avance.

L'accusé sera cité à la diligence du ministère public trois jours francs avant l'audience.

Art. 14. — La Cour statuera sur le pourvoi, après avoir entendu le ministère public et l'accusé ou son défenseur. Si le pourvoi est accompli, la Cour renverra l'affaire au juge de renvoi, en spécifiant l'infraction que les faits constituent.

Art. 15. — Sauf les dispositions des articles 13 et 14, les ordonnances du juge de renvoi ne seront susceptibles d'aucun recours.

Néanmoins, l'ordonnance de non-lieu basée sur l'insuffisance des indices de culpabilité ne fera pas obstacle à la reprise de l'instance, s'il se présente, dans le délai de la prescription, des charges nouvelles conformément à l'article 127 du Code d'instruction criminelle.

De la Détention préventive

Art. 16. — Aussitôt que le juge de renvoi est saisi d'une affaire, il sera seul compétent pour

statuer sur la détention préventive. A cet effet, il pourra à tout moment ordonner l'arrestation d'un accusé qui n'a pas été arrêté, ou qui a été mis en liberté sous caution. Il pourra également ordonner la mise en liberté sous caution de l'accusé en état d'arrestation.

Des Témoins

Art. 17. — Lorsque le juge de renvoi rend une ordonnance de renvoi, il invitera l'accusé ou son défenseur à présenter, séance tenante, la liste des témoins dont il demande l'audition devant la Cour d'assises.

A moins que le juge de renvoi n'estime, après avoir entendu les explications de l'accusé ou de son défenseur, que la citation des témoins a été demandée dans un but dilatoire ou purement vexatoire, il ordonnera la citation devant la Cour d'assises de ces témoins par les soins du ministère public.

Le juge de renvoi aura la faculté de faire ultérieurement, sur requête de l'accusé, des additions à la liste ainsi dressée. Le ministère public sera avisé de la demande de citation de témoins nouveaux trois jours au moins avant qu'il ne soit statué.

Art. 18. — Les témoins à décharge dont les noms ne figurent pas sur la liste prévue à l'article précédent seront cités par voie d'huissier par les

soins de l'accusé, après dépôt au greffe de leurs frais de voyage.

Art. 19. — L'accusé et la partie civile seront tenus de se faire signifier réciproquement, trois jours au moins avant l'audience et par voie d'huissier, la liste des témoins cités par eux, et de notifier cette liste au ministère public par une déclaration au greffe.

Art. 20. — Les noms des témoins à charge qui ne sont pas portés sur la liste prévue à l'article 10, seront signifiés à l'accusé par le ministère public, trois jours au moins avant l'audience.

Art. 21. — Les témoins seront cités trois jours au moins avant l'audience, outre les délais de distance.

La citation de se présenter comme témoin devant la Cour d'assises à une audience déterminée emporte de plein droit l'obligation pour le témoin d'être présent à toute audience ultérieure de la même session, à laquelle l'affaire pourrait être appelée.

De la Fixation de la Session

Art. 22. — Lorsque le juge de renvoi rend une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises, il fixera la session de cette Cour devant laquelle l'affaire doit être portée, en se conformant aux instructions données à cet égard par le président du tribunal de première instance.

Il fixera en même temps, si l'accusé ou son dé-

fenseur le demande, un délai qui ne pourra dépasser dix jours, pendant lequel le dossier de l'affaire restera au greffe à la disposition du défenseur de l'accusé, qui pourra en prendre communication sans déplacement.

Copie de l'ordonnance de renvoi sera signifiée à l'accusé dans les trois jours de son prononcé.

Art. 23. — Si, au moment où l'ordonnance de renvoi était rendue, la date de l'ouverture de la session de la Cour d'assises n'était pas fixée, cette date sera signifiée à l'accusé huit jours francs à l'avance.

Art. 24. — Le dossier de toute affaire dans laquelle une ordonnance de renvoi a été rendue sera remis, en temps utile, par les soins du juge de renvoi, au président du tribunal de première instance, lequel sera chargé de la communiquer aux conseillers désignés pour la session de la Cour d'assises, devant laquelle l'affaire a été renvoyée.

Le président du tribunal de première instance sera chargé de préparer le rôle de chaque session de la Cour d'assises, après avoir pris l'avis des juges de renvoi.

Des Défenseurs

Art. 25. — Le président du tribunal de première instance désignera, lors de la remise du dossier, faite conformément à l'article 24, un défenseur d'office à tout accusé qui n'aura pas fait choix d'un défenseur.

Art. 26. — Les causes d'excuse ou d'empêchement que le défenseur nommé d'office aurait à faire valoir seront présentées sans retard par lui au président du tribunal de première instance. Si elles se présentent après l'ouverture de la session, elles seront soumises au président de la Cour d'assises.

Dans le cas où elles sont admises, le président du tribunal, ou le président de la Cour d'assises, désignera un autre défenseur.

Sauf le cas d'excuse ou d'empêchement dûment constaté, le défenseur nommé d'office sera tenu d'assister son client à l'audience, ou de s'y faire remplacer sous peine d'être condamné par la Cour d'assises, à une amende n'excédant pas L. Eg. 50, sans préjudice de l'action disciplinaire, s'il y a lieu.

La Cour pourra faire remise de l'amende, si le défenseur justifie qu'il s'est trouvé dans l'impossibilité de se rendre à l'audience.

Art. 27. — A moins que l'indigence de l'accusé ne soit établie, le défenseur nommé d'office, qui aura convenablement rempli son mandat, pourra demander qu'il lui soit alloué des honoraires contre l'accusé. Ces honoraires seront fixés sans aucun recours, par l'arrêt statuant sur la poursuite.

Art. 28. — Les avocats admis à plaider devant la Cour d'appel, ou devant le tribunal de première instance du lieu, seront seuls compétents pour plaider devant une Cour d'assises.

Des affaires instruites par un juge d'instruction

Art. 29. — Lorsqu'un juge d'instruction, à la suite d'une instruction faite par lui, estime qu'un crime est suffisamment établi à la charge d'une ou plusieurs personnes, il rendra une ordonnance de renvoi devant la Cour d'assises, en se conformant aux dispositions du présent chapitre, relatives au juge de renvoi, au lieu de procéder conformément aux dispositions du chapitre IV du titre II du Code d'instruction criminelle.

CHAPITRE IV. — Des ordonnances de renvoi

Art. 30. — L'ordonnance de renvoi exposera les faits formant la base de l'accusation avec tous les détails nécessaires pour porter à la connaissance de l'accusé la matière de l'inculpation en ce qui concerne la date et le lieu de l'infraction, la personne contre laquelle et la manière dont elle a été commise, ou l'objet sur lequel elle a porté, ainsi que toutes les circonstances de nature à aggraver l'inculpation.

Elle qualifiera l'infraction soit en lui donnant son nom spécifique, soit en mentionnant ses éléments constitutifs dans leur rapport avec les faits, et indiquera l'article de la loi dont l'application est demandée.

Art. 31. — Une ordonnance de renvoi distincte sera rendue à l'égard de chaque infraction mise à la charge d'une même personne, sauf les dispositions des articles suivants.

Art. 32. — Lorsque les faits allégués se rattachent les uns aux autres de manière à constituer un ensemble indivisible, toutes infractions que cet ensemble de faits ou plusieurs d'entre eux constituent, pourront être mises à la charge de l'accusé par une seule et même ordonnance de renvoi.

Art. 33. — Lorsqu'il y a doute sur la qualification des faits allégués, toutes infractions que les faits sont susceptibles de constituer pourront être mises à la charge de l'accusé par une seule et même ordonnance de renvoi : elles pourront également être mises à sa charge par voie alternative.

Art. 34. — Lorsqu'une même personne est accusée d'avoir commis plusieurs infractions de la même espèce, dont la dernière dans un délai d'une année à partir de la date de la première, toutes ces infractions peuvent être mises à sa charge par une seule et même ordonnance de renvoi.

Art. 35. — Lorsque les faits allégués se rattachent les uns aux autres, de manière à constituer un ensemble indivisible, et que plusieurs personnes sont accusées d'y avoir participé, une seule ordonnance de renvoi pourra être rendue à l'encontre de toutes ces personnes, bien que les faits

à la charge de chacune d'elles constituent des infractions différentes.

Art. 36. — La Cour d'assises pourra, jusqu'à la prononciation du jugement, corriger toute erreur matérielle, ou suppléer à toute omission dans les termes de l'inculpation contenue dans l'ordonnance de renvoi.

Art. 37. — La Cour d'assises pourra, s'il y a lieu, jusqu'à la prononciation du jugement, modifier ou aggraver l'inculpation contenue dans l'ordonnance de renvoi, sans toutefois mettre à la charge de l'accusé des faits sur lesquels l'instruction n'a pas porté.

Art. 38. — Si des erreurs ou omissions dans l'ordonnance de renvoi, auxquelles la Cour a remédié en vertu de l'article 36 étaient de nature à tromper l'accusé ou à porter préjudice à sa défense, elle devra, ou bien renvoyer l'affaire à une audience ultérieure, ou bien ordonner que l'accusé soit mis en jugement à la prochaine session des assises.

Il en sera de même toutes les fois que la Cour modifie l'inculpation en vertu de l'article 37 et que les modifications sont de nature, si la cause n'est pas renvoyée, à porter préjudice à la défense de l'accusé ou à la conduite de la poursuite.

Dans les cas contraires, les débats continueront sans interruption.

Art. 39. — Lorsque des modifications à l'inculpation auront été faites par la Cour en vertu de l'article 37 après l'audition des témoins, ces témoins peuvent être appelés de nouveau et entendus sur ces modifications et de nouveaux témoins peuvent aussi être appelés, si la Cour l'estime nécessaire.

Art. 40. — La Cour pourra, dans l'arrêt de condamnation, changer la qualification des faits allégués dans l'ordonnance de renvoi, sans modification préalable de l'inculpation, mais dans les limites prévues à l'article 33 seulement. Dans ce cas, la Cour ne pourra prononcer une peine plus grave que celle prévue par la loi pour l'infraction mise à la charge de l'accusé par l'ordonnance de renvoi.

L'accusé pourra également être condamné, sans modification préalable de l'infraction, pour toute infraction à laquelle celle mise à sa charge par l'ordonnance de renvoi se trouve être réduite par le défaut de prouver une partie des faits allégués, ou par suite des faits établis par la défense.

Quand l'accusation porte sur une infraction consommée, l'accusé pourra être condamné pour la tentative de cette infraction.

CHAPITRE V. — De la procédure a l'audience

Art. 41. — L'accusé sera amené libre à l'audience, sans préjudice des mesures de surveillance à exercer contre lui. Il ne sera pas éloigné pendant le cours des débats, si ce n'est à raison de troubles graves causés par lui.

Art. 42. — Il déclarera ses nom, prénoms, âge, profession, domicile et lieu de naissance.

Art. 43. — Le greffier donnera lecture de l'ordonnance de renvoi.

Art. 44. — Après lecture de l'ordonnance de renvoi, il sera procédé conformément aux dispositions de la première section du deuxième chapitre du titre III du code d'instruction criminelle, en tant qu'elles ne sont pas modifiées par les dispositions suivantes.

Art. 45. — Le ministère public, l'accusé ou la partie civile, pourront, chacun en ce qui le concerne, s'opposer à l'audition des témoins non cités à leur requête, ou dont les noms n'auront pas été notifiés conformément aux articles 10, 19 et 20 ci-dessus, sauf ce qui est prévu à l'article suivant.

Art. 46. — La Cour pourra, dans le cours des

débats appeler, même en cas de besoin, par mandat d'amener, et entendre toutes personnes, ou se faire apporter toutes nouvelles pièces qui paraîtraient utiles. Les personnes ainsi appelées comme témoins prêteront serment.

Art. 47. — Lorsque les témoins ne satisferont pas à la citation devant la Cour, ou lorsque, comparaissant, ils refuseront de déposer, il sera procédé, à leur égard, conformément aux règles posées par les articles 167, 168 et 169 du code d'instruction criminelle.

La peine applicable au témoin non-comparant sera, en cas de premier défaut, celle d'une amende n'excédant pas L. Eg. 40 ; en cas de second défaut, la peine sera celle d'une amende n'excédant pas L. Eg. 40, ou d'un emprisonnement ne dépassant pas un mois. La peine encourue par le témoin qui, quoique comparaissant, refuserait de déposer, sera celle d'une amende n'excédant pas L. Eg. 40 ou d'un emprisonnement ne dépassant pas deux mois.

Art. 48. — La Cour entrera en délibération immédiatement après la clôture des débats.

Art. 49. — Avant de prononcer la peine capitale, la Cour devra prendre l'avis du muphti du lieu, auquel les pièces de la procédure seront transmises.

Si l'avis du muphti n'est pas donné dans les trois jours de cette transmission, la Cour passera outre.

Art. 50. — Si la Cour estime qu'il a été établi à la charge de l'accusé, soit l'inculpation prévue à l'ordonnance de renvoi, soit un autre crime ou délit satisfaisant aux conditions prévues à l'article 40, elle déclarera l'accusé coupable et appliquera la peine prévue par la loi.

Dans le cas contraire, elle acquittera l'accusé, qui sera mis immédiatement en liberté, s'il n'est détenu pour une autre cause.

L'arrêt statuera, en tous cas, sur les dommages-intérêts que les parties peuvent se réclamer.

Art. 51. — La sentence sera prononcée à l'audience même ou, au plus tard,à l'audience suivante, et l'arrêt signé avant la clôture de la session, et en tous cas dans les huit jours de son prononcé.

Art. 52. — Les arrêts de la Cour d'assises seront susceptibles de pourvoi en cassation dans les formes prescrites aux articles 229 à 232 du code d'instruction criminelle.

Art. 53. — L'accusé défaillant sera jugé par coutumace par la Cour d'assises, suivant les dispositions du code d'instruction criminelle.

CHAPITRE VI. — Dispositions transitoires

Art. 54. — Sauf application de l'article suivant, les dispositions de la présente loi seront appliquées dans toute affaire criminelle dont le tri-

bunal criminel n'aura pas été saisi avant le 1er février 1905.

La première session de chaque Cour d'assises aura lieu au mois de mars 1905, à moins que le ministre de la justice ne la renvoie au mois suivant.

Art. 55. — Le ministre de la justice pourra, par arrêté, ajourner jusqu'à nouvel ordre l'institution des Cours d'assises dans une ou plusieurs localités.

Tout arrêté ordonnant l'institution de nouvelles cours d'assises fixera les dates à partir desquelles elles connaîtront des affaires criminelles dont les tribunaux, à ces dates, n'auront pas encore été saisis.

Art. 56. — Les articles 190 à 214, 226, 227 et 242 du code d'instruction criminelle ne seront pas applicables aux affaires jugées par des Cours d'assises.

Art. 57. — Notre ministre de la justice est chargé de l'exécution de la présente loi.

Montpellier, le 8 Mai 1909
Vu, le Doyen de la Faculté de Droit,
VIGIE.

Montpellier, le 8 Mai 1909
Vu, le président de la thèse
A. LABORDE.

VU ET PERMIS D'IMPRIMER :

Montpellier, le 8 Mai 1909.
Le Recteur,
Ant. BENOIST.